

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 149
N° 15**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 13
no Eperera 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° 103 MAC du 20 mars 2000 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 2000 par l'Etat, ministère de l'intérieur.	861
Arrêté n° 107 MAC du 20 mars 2000 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 2000.	863
Arrêté n° 89 DAF/PERS du 27 mars 2000 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	875
Arrêté n° 130 MAC du 29 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 107 MAC du 20 mars 2000, portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 2000.	875
Arrêté n° 131 MAC du 29 mars 2000 et ses annexes 1, 2, 3 et 4 portant modification de la répartition des crédits "charges scolaires" de la commune de Reao au titre de l'exercice 2000.	878
Arrêté n° 92 DAF/PERS du 30 mars 2000 portant délégation de signature à Mlle Denise Villacampa, directeur de l'administration et des finances et aux chefs de bureau de la direction.	883
Arrêté n° 94 DAF/PERS du 31 mars 2000 modifiant à nouveau la liste des médecins membres du comité médical de Polynésie française créé par l'arrêté n° 966 DAF/PEL du 5 septembre 1995.	884

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française.	884
Arrêté n° 498 CM du 31 mars 2000 approuvant le projet d'aménagement du quartier "Mamao" et autorisant le Président du gouvernement à signer une convention et son cahier des charges de concession d'aménagement avec la Société d'équipement de Tahiti et des Îles (Sétil).	885
Arrêté n° 499 CM du 3 avril 2000 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les oiseaux importés.	885
Arrêté n° 521 CM du 10 avril 2000 fixant les lieux de réunion du conseil des ministres du 18 avril 2000 et du 20 avril 2000.	887

EXTRAITS

Arrêté n° 492 CM du 31 mars 2000 portant transfert au profit de la Sétil de deux parcelles de terre domaniale sises à Faaa.	888
Arrêté n° 493 CM du 31 mars 2000 autorisant les locations de deux parcelles de la terre domaniale Kotahataha sise à Arutua	888
Arrêté n° 494 CM du 31 mars 2000 autorisant l'acquisition par la Polynésie française de la parcelle cadastrée CN n° 119 sise à Temae, Teavaro, commune de Moorea-Maiao	888
Arrêté n° 495 CM du 31 mars 2000 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires touchés par les travaux de construction de l'aérodrome de Kauehi dans l'archipel des Tuamotu.	888
Arrêté n° 496 CM du 31 mars 2000 autorisant, à titre de régularisation, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial sis au droit du lot 5 de la terre Aaupiri partie dans la vallée Tefaaroo, commune de Arue, nécessaire à la construction d'une passerelle de franchissement au profit de Mme Miriama Tinirau née Orbeck .	889
Arrêté n° 497 CM du 31 mars 2000 autorisant, à titre de régularisation, l'occupation temporaire du domaine public fluvial en rive gauche de la rivière Fautaua en aval du pont "Prince-Hinoi" nécessaire à l'aménagement d'un appentis d'une salle polyvalente au profit de l'Eglise évangélique de la Polynésie française	889
Arrêté n° 500 CM du 3 avril 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-2000 CMA du 14 mars 2000 adoptant le budget primitif du Centre des métiers d'art pour l'exercice 2000	889
Arrêté n° 501 CM du 3 avril 2000 approuvant et rendant exécutoires sept délibérations prises par le conseil d'administration du Centre des métiers d'art en sa séance du 14 mars 2000	889
Arrêté n° 502 CM du 3 avril 2000 portant approbation du programme de travail, pour l'exercice 2000, de l'Institut de la statistique de la Polynésie française et rendant exécutoire la délibération n° 1-2000 ISPF du 25 février 2000 du conseil d'administration de l'I.S.P.F. y afférente.	890
Arrêtés n° 503 à n° 508 CM du 3 avril 2000 rendant exécutoires les délibérations n° 2-2000 à n° 7-2000 ISPF du 25 février 2000 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française : - portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2000 ; - relative à une modification de postes budgétaires ; - portant création de deux postes de niveau A de la fonction publique territoriale ; - portant adoption de l'organigramme fonctionnel au 1er février 2000 ; - concernant les modalités de remboursement des frais de voyage et de mission des enquêtes patentés de l'étude "Budget de famille" ; - complétant la délibération n° 7-92 ITSTAT du 26 mai 1992 créant une commission des marchés et des ventes à l'Institut territorial de la statistique	890
Arrêtés n° 509 et n° 510 CM du 4 avril 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de divers emplacements sis dans les îles Tuamotu, et à Takarua, commune de Takarua, au profit de M. Vini Ellis. .	890
Arrêté n° 511 CM du 4 avril 2000 accordant le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takarua, commune de Takarua, au profit de M. Tahauri Philippe Imeterio Alvarez	892
Arrêté n° 512 CM du 4 avril 2000 rectifiant l'article 2 de l'arrêté n° 170 CM du 27 janvier 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Fakarava, commune de Fakarava, au profit de la société civile "Poewaiki Pearls"	892
Arrêtés n° 513 et n° 514 CM du 4 avril 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2000 à n° 5-2000 CTRDP du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.)	892
Arrêté n° 515 CM du 4 avril 2000 autorisant l'acquisition d'une maison d'habitation appartenant aux héritiers de M. Roger Sage	892
Arrêté n° 516 CM du 4 avril 2000 autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale Tefarerii 3, section AL, n° 50, sise à Uturoa, au profit de M. Sabino Neuffer	893
Arrêté n° 517 CM du 4 avril 2000 autorisant les locations de sept parcelles du lotissement Fare Ihi à Punaauia	893
Arrêté n° 518 CM du 4 avril 2000 autorisant l'occupation temporaire d'une partie du terrain domaniale dit remblai ouest à Uturoa, au profit du groupe automobile Tracqui.	893
Arrêté n° 520 CM du 5 avril 2000 portant interdiction de vente de boissons alcooliques et d'alimentation sur le territoire de la commune de Pirae.	893

Arrêté n° 523 CM du 10 avril 2000 portant règlement d'office du budget de l'exercice 2000 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire	893
---	-----

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 425 PR du 3 avril 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative.	894
Arrêté n° 431 PR du 4 avril 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports	894
Arrêté n° 457 PR du 10 avril 2000 modifiant l'arrêté n° 1586 PR du 24 décembre 1999 portant délégation de signature et pouvoir de représentation	894

EXTRAITS

Arrêté n° 458 PR du 10 avril 2000 accordant une dérogation pour l'introduction d'un champignon pathogène, ennemi naturel de miconia, à Mme Eloïse Killgore, phytopathologiste du département de l'agriculture de l'Etat de Hawaii.	895
--	-----

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 1625 MFR du 31 mars 2000 abrogeant l'arrêté n° 8469 MFR du 28 novembre 1997 modifié	895
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 1652 MFR du 31 mars 2000 portant modification de l'arrêté n° 413 MFR du 31 janvier 2000 portant classement de Mme Collorig Nadine épouse Najjar dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.	895
Arrêtés n° 418 à n° 421 PR du 3 avril 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	895

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêtés n° 1690 à n° 1692 MLD du 3 avril 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime : - à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Jacques Maono (n° exploitant 116) ; - à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Wilson Janont dit Jeannot Richmond (n° exploitant 88) ; - de divers emplacements sis aux Tuamotu et aux Gambier	896
--	-----

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 424 PR du 3 avril 2000 portant attribution d'une subvention au Centre hospitalier territorial pour l'acquisition d'équipements destinés au centre de cardiologie	897
--	-----

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêtés n° 426 et n° 427 PR du 3 avril 2000 octroyant des aides à M. Choune Rostan et Papara Gérard au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.	897
Arrêté n° 429 PR du 4 avril 2000 habilitant et commissionnant Mlle Valérie Antras, docteur vétérinaire au service du développement rural, à constater les infractions à la réglementation du transit interinsulaire des animaux, des mesures à prendre en cas d'introduction de nouvelles maladies contagieuses des animaux, des mesures applicables à l'importation des animaux vivants et à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale en Polynésie française.	897
Arrêté n° 1721 MAG du 4 avril 2000 octroyant une aide à M. Tchang Allain au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	897

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 1662 MEN du 31 mars 2000 autorisant la "Société polynésienne de promotion hôtelière" à installer et exploiter les équipements de l'hôtel "Paladien" (établissement de 2e classe des installations classées, commune de Rangiroa). (Extraits) 898
- Arrêté n° 1682 MEN du 3 avril 2000 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un garage auto-moto, commune de Papeete. La demande est formulée par M. Narii Faugerat. (Extraits) 899
- Arrêté n° 1683 MEN du 3 avril 2000 autorisant la S.A. Service Mobil à installer et exploiter un dépôt de gasoil, situé à Tiputa, commune de Rangiroa (établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 899

Ministère des transports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1661 MTR du 31 mars 2000 portant agrément d'une hydrosurface (baie de Phaëton à Taravao) utilisée par l'association Air Sport 902
- Arrêté n° 428 PR du 3 avril 2000 autorisant M. Bruno Bataillon à équiper le véhicule Jeep immatriculé 61746 P de feux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente lors des interventions d'urgences 902
- Arrêtés n° 1742 et n° 1743 MTR du 6 avril 2000 autorisant MM. Herman Klima et Martin Kimitete à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha, à des fins d'habitation et d'exploitation commerciale pour l'un, et dans le cadre de l'exploitation d'un curios pour l'autre 902

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mars 2000 902
- Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :
- M. Narii Faugerat, commune de Papeete 908

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 909
- Annonces diverses 911



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 103 MAC du 20 mars 2000 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 2000 par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 25 MAC du 27 janvier 2000 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2000 (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2000 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INT/B/00/041/C du 28 février 2000 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française : compte 475-71610 "Fonds des collectivités locales, D.G.F. année en cours", compte 475-7162 "Fonds des collectivités locales, D.G.F., régularisation des années antérieures,

Arrête :

Article 1er.— La part forfaitaire de la D.G.F. attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de Polynésie française pour l'exercice 2000 s'élève à 4.897.780.300 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Compte tenu des acomptes provisionnels dont ont déjà bénéficié les communes pour les mois de janvier à mars 2000, le solde de la part forfaitaire de la D.G.F. restant à leur verser pour les mois d'avril à décembre 2000 est détaillé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 2000 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 740.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2000
Répartition de la part forfaitaire (en F CFP)

Communes	D.G.F. Forfaitaire 2000		Total des acomptes (janv/fév/mars 2000)	Reste à verser en 2000		
	en FF	en F CFP		Avril à novembre	Décembre	TOTAL
Raivavae	1.988.499	36.174.787	9.003.042	3.019.082	3.019.082	27.171.745
Rapa	1.556.963	28.324.281	7.049.238	2.363.893	2.363.899	21.275.043
Rimatara	1.740.457	31.662.405	7.880.016	2.642.487	2.642.493	23.782.389
Rurutu	2.826.481	51.419.361	12.797.052	4.291.367	4.291.373	38.622.309
Tubuai	3.233.929	58.831.658	14.641.800	4.909.984	4.909.986	44.189.858
<i>Iles Australes</i>	<i>11.346.329</i>	<i>206.412.492</i>	<i>51.371.148</i>	<i>17.226.813</i>	<i>17.226.840</i>	<i>155.041.344</i>
Arue	9.186.390	167.118.869	41.591.907	13.947.440	13.947.442	125.526.962
Faa'a	25.543.666	464.690.546	115.650.414	38.782.236	38.782.244	349.040.132
Hitiia O Te Ra	8.452.572	153.769.247	38.269.506	12.833.304	12.833.309	115.499.741
Mahina	11.135.172	202.571.125	50.415.129	16.906.221	16.906.228	152.155.996
Moorea-Maiao	11.600.137	211.029.771	52.520.286	17.612.165	17.612.165	158.509.485
Paea	10.428.535	189.715.980	47.215.791	15.833.354	15.833.357	142.500.189
Papara	8.288.986	150.793.290	37.528.857	12.584.937	12.584.937	113.264.433
Papeete	27.302.879	496.694.161	123.615.354	41.453.200	41.453.207	373.078.807
Pirae	14.115.305	256.785.725	63.907.854	21.430.874	21.430.879	192.877.871
Punaauia	17.960.688	326.740.958	81.318.045	27.269.212	27.269.217	245.422.913
Taiarapu-Est	9.736.261	177.122.126	44.081.481	14.782.293	14.782.301	133.040.645
Taiarapu-Ouest	6.396.771	116.370.101	28.961.745	9.712.039	9.712.044	87.408.356
Teva I Uta	7.475.641	135.996.912	33.846.396	11.350.057	11.350.060	102.150.516
<i>Iles du Vent</i>	<i>167.623.003</i>	<i>3.049.398.811</i>	<i>758.922.765</i>	<i>254.497.332</i>	<i>254.497.390</i>	<i>2.290.476.046</i>
Bora Bora	6.385.360	116.162.512	28.910.085	9.694.714	9.694.715	87.252.427
Huahine	6.232.121	113.374.788	28.216.284	9.462.056	9.462.056	85.158.504
Maupiti	2.278.134	41.443.829	10.314.381	3.458.827	3.458.832	31.129.448
Tahaa	5.513.869	100.308.342	24.964.356	8.371.554	8.371.554	75.343.986
Taputapuatea	5.206.899	94.723.942	23.574.534	7.905.489	7.905.496	71.149.408
Tumaraa	4.763.945	86.665.720	21.569.034	7.232.965	7.232.966	65.096.686
Uturoa	5.270.282	95.877.006	23.861.502	8.001.722	8.001.728	72.015.504
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>35.650.610</i>	<i>648.556.139</i>	<i>161.410.176</i>	<i>54.127.327</i>	<i>54.127.347</i>	<i>487.145.963</i>
Fatu Hiva	1.990.650	36.213.918	9.012.783	3.022.348	3.022.351	27.201.135
Hiva Oa	4.948.406	90.021.435	22.404.192	7.513.027	7.513.027	67.617.243
Nuku Hiva	4.725.507	85.966.455	21.395.004	7.174.605	7.174.611	64.571.451
Tahuata	1.754.446	31.916.893	7.943.352	2.663.726	2.663.733	23.973.541
Ua Huka	1.869.051	34.001.788	8.462.232	2.837.728	2.837.732	25.539.556
Ua Pou	3.744.341	68.117.077	16.952.715	5.684.929	5.684.930	51.164.362
<i>Iles Marquises</i>	<i>19.032.401</i>	<i>346.237.566</i>	<i>86.170.278</i>	<i>28.896.363</i>	<i>28.896.384</i>	<i>260.067.288</i>
Anaa	1.725.026	31.381.685	7.810.155	2.619.058	2.619.066	23.571.530
Arutua	2.354.365	42.830.624	10.659.522	3.574.566	3.574.574	32.171.102
Fakarava	3.150.364	57.311.443	14.263.452	4.783.110	4.783.111	43.047.991
Fangatau	1.315.163	23.925.454	5.954.475	1.996.775	1.996.779	17.970.979
Gambier	2.160.407	39.302.139	9.781.368	3.280.085	3.280.091	29.520.771
Hao	2.812.541	51.165.765	12.733.938	4.270.203	4.270.203	38.431.827
Hikueru	1.301.396	23.675.005	5.892.144	1.975.873	1.975.877	17.782.861
Makemo	2.532.982	46.080.026	11.468.220	3.845.756	3.845.758	34.611.806
Manihi	2.229.647	40.561.753	10.094.853	3.385.211	3.385.212	30.466.900
Napuka	1.369.712	24.917.810	6.201.450	2.079.595	2.079.600	18.716.360
Nukutavake	1.335.693	24.298.936	6.047.427	2.027.945	2.027.949	18.251.509
Puka Puka	1.160.285	21.107.912	5.253.255	1.761.628	1.761.633	15.854.657
Rangiroa	4.660.706	84.787.595	21.101.613	7.076.220	7.076.222	63.685.982
Reao	1.482.208	26.964.338	6.710.781	2.250.395	2.250.397	20.253.557
Takaroa	2.174.854	39.564.959	9.846.777	3.302.020	3.302.022	29.718.182
Tatakoto	1.256.571	22.859.548	5.689.194	1.907.817	1.907.818	17.170.354
Tureia	2.552.786	46.440.300	11.557.884	3.875.824	3.875.824	34.882.416
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>35.574.706</i>	<i>647.175.292</i>	<i>161.066.508</i>	<i>54.012.081</i>	<i>54.012.136</i>	<i>486.108.784</i>
TOTAL GENERAL	269.227.049	4.897.780.300	1.218.940.875	408.759.916	408.760.097	3.678.839.425

ARRETE n° 107 MAC du 20 mars 2000 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 19 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 359 MAC du 29 juillet 1999 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 324 MAC du 30 juin 1999 portant désignation des représentants de l'assemblée de la Polynésie française au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 50 MAC du 11 février 2000 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 1999, pour les mois de janvier, février et mars ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 7 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le montant des crédits du Fonds intercommunal de péréquation à répartir au titre de l'exercice 2000 s'élève à 12.729.298.662 F CFP.

Recettes :

- Quote-part sur la fiscalité territoriale	10.478.100.000 F CFP
- Complément F.I.P. 1999	600.000.000 F CFP
- Dotation Etat 1999	546.893.955 F CFP
- Dotation Etat 2000	946.893.955 F CFP
- Report excédent F.I.P. 1999	157.410.752 F CFP
<i>Total</i>	<i>12.729.298.662 F CFP</i>

Art. 2.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 2000, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations de fonctionnement s'élevant globalement à :

- Dotations non affectées de fonctionnement	6.260.600.654 F CFP
- Dotations charges scolaires	2.538.161.232 F CFP
- Dotations formation du personnel communal et formation des élus	180.000.000 F CFP
- Dotations pour remboursement des intérêts d'emprunts	48.497.800 F CFP
<i>Total</i>	<i>9.027.259.686 F CFP</i>

Art. 3.— La D.N.A.F. est versée aux communes chaque mois, par douzième de son montant, après déduction des douzièmes provisionnels déjà versés.

Art. 4.— Les dotations charges scolaires, dont la répartition détaillée entre les communes figure aux annexes n° 2 à n° 11, comprennent une part destinée à l'enseignement public (2.130.195.282 F CFP) et une part destinée à l'enseignement privé sous contrat (407.965.950 F CFP).

Ces dotations sont destinées à :

- *l'entretien des élèves* : acquisition de fournitures et manuels scolaires, trousse de secours, achat du matériel pédagogique collectif et renouvellement du mobilier ;
- *l'entretien des classes* : petits travaux de réparation des bâtiments scolaires, nettoyage des locaux et du matériel, consommation d'eau, d'électricité, de gaz ou autres combustibles, téléphone, personnel communal spécialisé des écoles maternelles ;
- *cantines* : fonctionnement de la cantine ;
- *groupement d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.)* : fournitures et manuels scolaires, petits travaux de réparations des locaux, nettoyage des locaux et du matériel, consommation d'eau, d'électricité, de gaz ou autres combustibles, téléphone, personnel communal spécialisé des écoles maternelles, renouvellement du mobilier ;
- *centre des jeunes adolescents (C.J.A.)* : dépenses d'équipement ;
- *internes* : frais de restauration des internes pour le repas de midi ;
- *logement* : petits travaux de réparation des logements communaux de fonctions des instituteurs.

Ces dotations sont versées aux communes chaque mois, par douzième de leur montant, après déduction des douzièmes provisionnels versés.

Art. 5.— La dotation réservée à la formation du personnel communal et à l'information des élus est versée en une seule fois sur présentation du bilan d'utilisation de la dotation perçue à ce titre en 1999.

Les communes adhérentes au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française devront verser immédiatement les sommes perçues à ce titre au syndicat.

Les communes bénéficiaires devront rendre compte, soit directement, soit par le biais des groupements intercommunaux chargés de la formation et de l'information dont elles sont membres, de l'utilisation de cette dotation, à la fin de l'exercice 2000.

Art. 6.— Les dotations pour remboursement des intérêts d'emprunt sont versées aux communes en une seule fois, à la date d'échéance de l'annuité d'emprunt considérée.

Art. 7.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 2000, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations d'investissement s'élevant globalement à :

- Dotations non affectées d'investissement (D.N.A.I.)	1.711.176.169 F CFP
- Dotations pour remboursement du capital des emprunts	241.169.021 F CFP
<i>Total</i>	<i>1.952.345.190 F CFP</i>

La répartition par commune de ces dotations figure à l'annexe 12 du présent arrêté.

Art. 8.— La D.N.A.I. est versée aux communes chaque mois, par douzième de son montant, après déduction des douzièmes provisionnels déjà versés.

Art. 9.— Les dotations pour remboursement du capital des emprunts sont versées aux communes en une seule fois, à la date d'échéance de l'annuité d'emprunt considérée.

Art. 10.— Une dotation relative au fonctionnement de la cellule technique du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.), d'un montant global de 39.000.000 F CFP est répartie entre les communes adhérentes selon le tableau de l'annexe 1.

Cette dotation est versée en une seule fois. Chaque commune adhérente devra reverser immédiatement les sommes perçues au S.P.C.P.F.

Art. 11.— Une dotation de 15.000.000 F CFP est réservée au financement du fonctionnement des antennes communales aux droits des femmes.

La répartition effectuée à ce titre entre les communes figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces crédits sont versés en une seule fois sur présentation du bilan d'activité et d'utilisation des crédits attribués l'année précédente pour ce qui concerne les antennes existantes.

Cette dotation est destinée à l'installation et au fonctionnement de l'antenne communale à l'exclusion de toute rémunération ou indemnité des agents ou du (de la) délégué(e) aux droits des femmes.

Sont notamment pris en charge l'achat du matériel de bureau de l'antenne, les frais d'électricité, d'eau, de gaz, les fournitures de bureau, les frais d'impression, d'affranchissement, de transport et d'hébergement lors de mission, la location de salle ou de matériel lors d'organisation de stage ou journée d'information.

Les dotations attribuées au titre de l'exercice 2000 devront faire l'objet par la commune d'un rapport d'utilisation en fin d'exercice établi par la commune.

Art. 12.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2000.
Jean ARIBAUD.

Annexe 1 - Récapitulatif des dotations forfaitaires de fonctionnement 2000

Communes	DNAF	Charges scolaires	Format° - Informa°	Intérêt des emprunts	Cellule technique SPC	CTIDFF	TOTAL
Raivavae	35 923 056	11 919 600	1 344 237	567 299	761 887	0	50 516 079
Rapa	15 496 286	5 895 750	667 634	214 470	328 659	0	22 602 799
Rimatara	31 813 650	15 810 743	1 190 463	317 113	674 731	0	49 806 700
Rurutu	72 243 386	32 800 793	2 582 113	1 874 569	1 532 200	700 000	111 733 061
Tubuai	65 226 688	29 862 000	2 625 682	290 031	1 383 384	700 000	100 087 785
Iles Australes	220 703 066	96 288 886	8 410 129	3 263 482	4 680 861	1 400 000	334 746 424
Arue	228 917 698	76 194 143	6 335 324	2 071 293	0	600 000	314 118 458
Faaa	707 563 795	243 029 693	18 430 034	6 591 238	0	0	975 614 760
Hitiaa O Te Ra	172 870 773	75 463 343	4 938 548	3 219 825	0	0	256 492 489
Mahina	308 784 225	113 272 793	8 286 681	989 439	0	0	431 333 138
Moorea-Maiao	403 970 990	146 308 943	9 795 761	1 284 928	0	0	561 360 622
Paea	264 468 239	116 222 243	7 319 189	1 729 544	0	600 000	390 339 215
Papara	184 960 240	96 699 436	5 648 327	2 481 305	0	700 000	290 489 308
Papeete	760 031 872	433 211 836	18 191 543	3 768 645	0	600 000	1 215 803 896
Pirae	359 466 897	140 524 493	9 948 288	259 114	0	600 000	510 798 792
Punaauia	517 929 830	135 626 243	13 899 412	2 794 282	0	0	670 249 767
Taiarapu-Est	226 756 884	118 696 043	6 275 523	1 732 156	0	700 000	354 160 606
Taiarapu-Ouest	125 198 611	58 261 193	3 576 656	725 498	0	0	187 761 958
Teva I Uta	160 826 323	77 169 593	4 450 887	3 197 165	0	0	245 643 968
Iles du Vent	4 421 746 377	1 830 679 995	117 096 173	30 844 432	0	3 800 000	6 404 166 977
Bora Bora	189 146 496	85 244 093	5 214 123	3 221 598	4 011 580	0	286 837 890
Huahine	175 730 476	74 812 343	4 892 252	697 135	3 727 042	700 000	260 559 248
Maupiti	28 447 346	15 809 850	1 059 072	62 036	603 336	700 000	46 681 640
Tahaa	141 576 747	60 988 043	4 200 578	2 811 499	3 002 681	700 000	213 279 548
Taputapuatea	101 991 562	42 249 743	3 277 474	2 977 573	2 163 125	700 000	153 359 477
Tumaraa	85 855 230	36 448 493	2 727 763	367 140	1 820 891	700 000	127 919 517
Uturoa	102 852 029	55 591 200	3 093 032	1 468 394	2 181 374	0	165 186 029
Iles sous le Vent	825 599 886	371 143 765	24 464 294	11 605 375	17 510 029	3 500 000	1 253 823 349
Fatu-Hiva	19 275 300	5 895 750	808 593	148 816	408 807	0	26 537 266
Hiva-Oa	63 498 841	29 344 193	2 354 015	0	1 346 738	0	96 543 787
Nuku-Hiva	85 914 074	37 486 050	3 043 434	0	1 822 139	700 000	128 965 697
Tahuata	19 458 583	6 662 250	816 280	0	412 694	0	27 349 807
Ua-Huka	16 983 454	11 065 793	731 705	0	360 200	700 000	29 841 152
Ua-Pou	67 964 363	24 223 500	2 579 550	0	1 441 447	700 000	96 908 860
Iles Marquises	273 094 615	114 677 536	10 333 577	148 816	5 792 025	2 100 000	406 146 569
Anaa	21 653 964	5 538 750	841 910	911 508	459 256	700 000	30 105 388
Arutua	43 114 998	10 668 000	1 636 406	983 921	914 420	0	57 317 745
Fakarava	45 835 309	9 051 000	1 699 197	0	972 115	0	57 557 621
Fangatau	8 371 548	3 709 650	325 488	0	177 551	0	12 584 237
Gambier	31 457 212	10 452 750	1 392 932	152 184	667 172	0	44 122 250
Hao	60 802 164	14 301 000	2 134 889	0	1 289 544	0	78 527 597
Hikueru	6 558 811	2 546 250	255 008	0	139 105	0	9 499 174
Makemo	37 528 071	9 684 150	1 359 614	0	795 928	0	49 367 763
Manihi	36 849 601	6 961 500	1 468 537	0	781 538	0	46 061 176
Napuka	12 656 198	3 612 000	492 076	0	268 424	0	17 028 698
Nukutavake	11 074 173	3 102 750	420 315	230 577	234 871	0	15 062 686
Puka Puka	5 064 412	2 362 500	224 253	186 073	107 410	0	7 944 648
Rangiroa	99 140 219	24 459 750	3 362 514	0	2 102 651	700 000	129 765 134
Reao	16 656 277	5 134 500	663 789	0	353 261	0	22 807 827
Takaroa	36 254 734	8 730 750	1 409 591	0	768 920	700 000	47 863 995
Tatakoto	7 148 051	2 436 000	316 518	0	151 602	700 000	10 752 171
Tureia	39 290 968	2 924 250	1 692 790	171 432	833 317	0	44 912 757
Tuamotu-Gambier	519 456 710	125 675 550	19 695 827	2 635 695	11 017 085	2 800 000	681 280 867
TOTAL	6 260 600 654	2 538 465 732	180 000 000	48 497 800	39 000 000	13 600 000	9 080 164 186

Annexe 2 - Récapitulatif des charges scolaires (année scolaire 1999-2000)

Communes	Enseignement public	Enseignement privé	TOTAL
Raivavae	11 919 600	0	11 919 600
Rapa	5 895 750	0	5 895 750
Rimatara	15 810 743	0	15 810 743
Rurutu	32 800 793	0	32 800 793
Tubuai	29 862 000	0	29 862 000
Iles Australes	96 288 886	0	96 288 886
Arue	76 194 143	0	76 194 143
Faaa	177 196 793	65 832 900	243 029 693
Hitiaa O Te Ra	75 463 343	0	75 463 343
Mahina	113 272 793	0	113 272 793
Moorea-Maiao	146 308 943	0	146 308 943
Paea	116 222 243	0	116 222 243
Papara	96 699 436	0	96 699 436
Papeete	188 843 236	244 368 600	433 211 836
Pirae	115 269 893	25 254 600	140 524 493
Punaauia	135 626 243	0	135 626 243
Taiarapu-Est	94 116 593	24 579 450	118 696 043
Taiarapu-Ouest	58 261 193	0	58 261 193
Teva I Uta	77 169 593	0	77 169 593
Iles du Vent	1 470 644 445	360 035 550	1 830 679 995
Bora Bora	85 244 093	0	85 244 093
Huahine	74 812 343	0	74 812 343
Maupiti	15 809 850	0	15 809 850
Tahaa	60 988 043	0	60 988 043
Taputapuatea	42 249 743	0	42 249 743
Tumaraa	36 448 493	0	36 448 493
Uturoa	33 163 200	22 428 000	55 591 200
Iles sous le Vent	348 715 765	22 428 000	371 143 765
Fatu-Hiva	5 895 750	0	5 895 750
Hiva-Oa	19 730 393	9 613 800	29 344 193
Nuku-Hiva	21 597 450	15 888 600	37 486 050
Tahuata	6 662 250	0	6 662 250
Ua-Huka	11 065 793	0	11 065 793
Ua-Pou	24 223 500	0	24 223 500
Iles Marquises	89 175 136	25 502 400	114 677 536
Anaa	5 538 750	0	5 538 750
Arutua	10 668 000	0	10 668 000
Fakarava	9 051 000	0	9 051 000
Fangatau	3 709 650	0	3 709 650
Gambier	10 452 750	0	10 452 750
Hao	14 301 000	0	14 301 000
Hikueru	2 546 250	0	2 546 250
Makemo	9 684 150	0	9 684 150
Manihi	6 961 500	0	6 961 500
Napuka	3 612 000	0	3 612 000
Nukutavake	3 102 750	0	3 102 750
Puka Puka	2 362 500	0	2 362 500
Rangiroa	24 459 750	0	24 459 750
Reao	4 830 000	0	4 830 000
Takaroa	8 730 750	0	8 730 750
Tatakoto	2 436 000	0	2 436 000
Tureia	2 924 250	0	2 924 250
Tuamotu-Gambier	125 371 050	0	125 371 050
TOTAL	2 130 195 282	407 965 950	2 538 161 232

13 Avril 2000

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

867

Annexe 3 - Récapitulatif des charges scolaires de l'enseignement public (année scolaire 1999-2000)

Communes	Elèves	Classes	Cantines	Internats	G.A.P.P.	C. J. A.	Logements	TOTAL
Raivavae	2 058 000	3 612 000	5 556 600	0	0	0	693 000	11 919 600
Rapa	1 354 500	2 378 250	1 701 000	0	0	0	462 000	5 895 750
Rimatara	2 719 500	4 924 500	7 342 650	0	0	362 093	462 000	15 810 743
Rurutu	5 586 000	11 823 000	14 798 700	0	0	362 093	231 000	32 800 793
Tubuai	5 155 500	10 263 750	13 749 750	0	0	0	693 000	29 862 000
Iles Australes	16 873 500	33 001 500	43 148 700	0	0	724 186	2 541 000	96 288 886
Arue	13 933 500	27 258 000	34 190 100	0	219 450	362 093	231 000	76 194 143
Faaa	32 193 000	59 330 250	84 653 100	0	658 350	362 093	0	177 196 793
Hitiaa O Te Ra	13 681 500	24 543 750	36 656 550	0	219 450	362 093	0	75 463 343
Mahina	21 199 500	35 358 750	56 133 000	0	219 450	362 093	0	113 272 793
Moorea-Maiao	27 405 000	47 418 000	70 222 950	0	438 900	362 093	462 000	146 308 943
Paea	22 491 000	37 668 750	55 480 950	0	219 450	362 093	0	116 222 243
Papara	18 511 500	30 523 500	46 720 800	0	219 450	724 186	0	96 699 436
Papeete	39 039 000	73 521 000	74 900 700	0	658 350	724 186	0	188 843 236
Pirae	21 787 500	40 404 000	52 277 400	0	438 900	362 093	0	115 269 893
Punaauia	25 483 500	43 480 500	65 630 250	0	438 900	362 093	231 000	135 626 243
Taiarapu-Est	17 283 000	29 300 250	46 720 800	0	219 450	362 093	231 000	94 116 593
Taiarapu-Ouest	10 542 000	19 383 000	27 754 650	0	219 450	362 093	0	58 261 193
Teva I Uta	15 309 000	26 607 000	34 672 050	0	219 450	362 093	0	77 169 593
Iles du Vent	278 859 000	494 796 750	686 013 300	0	4 389 000	5 431 395	1 155 000	1 470 644 445
Bora Bora	15 571 500	26 496 750	41 901 300	0	219 450	362 093	693 000	85 244 093
Huahine	13 818 000	22 974 000	36 514 800	0	219 450	362 093	924 000	74 812 343
Maupiti	2 950 500	4 431 000	7 966 350	0	0	0	462 000	15 809 850
Tahaa	10 584 000	20 921 250	28 208 250	0	219 450	362 093	693 000	60 988 043
Taputapuatea	7 297 500	14 684 250	19 674 900	0	0	362 093	231 000	42 249 743
Tumaraa	6 016 500	12 552 750	16 131 150	0	0	362 093	1 386 000	36 448 493
Uturoa	6 037 500	10 746 750	16 159 500	0	219 450	0	0	33 163 200
Iles sous le Vent	62 275 500	112 806 750	166 556 250	0	877 800	1 810 465	4 389 000	348 715 765
Fatu-Hiva	1 837 500	3 365 250	0	0	0	0	693 000	5 895 750
Hiva-Oa	3 286 500	7 806 750	4 394 250	2 494 800	0	362 093	1 386 000	19 730 393
Nuku-Hiva	3 612 000	8 447 250	8 845 200	0	0	0	693 000	21 597 450
Tahuata	1 459 500	4 509 750	0	0	0	0	693 000	6 662 250
Ua-Huka	1 711 500	3 937 500	4 592 700	0	0	362 093	462 000	11 065 793
Ua-Pou	4 977 000	11 004 000	5 273 100	1 814 400	0	0	1 155 000	24 223 500
Iles Marquises	16 884 000	39 070 500	23 105 250	4 309 200	0	724 186	5 082 000	89 175 136
Anaa	1 743 000	2 871 750	0	0	0	0	924 000	5 538 750
Arutua	3 213 000	6 069 000	0	0	0	0	1 386 000	10 668 000
Fakarava	2 740 500	4 924 500	0	0	0	0	1 386 000	9 051 000
Fangatau	525 000	2 131 500	822 150	0	0	0	231 000	3 709 650
Gambier	2 100 000	3 690 750	3 969 000	0	0	0	693 000	10 452 750
Hao	4 263 000	7 056 000	0	1 134 000	0	0	1 848 000	14 301 000
Hikueru	525 000	1 559 250	0	0	0	0	462 000	2 546 250
Makemo	2 835 000	4 924 500	0	538 650	0	0	1 386 000	9 684 150
Manihi	2 562 000	3 937 500	0	0	0	0	462 000	6 961 500
Napuka	882 000	1 806 000	0	0	0	0	924 000	3 612 000
Nukutavake	619 500	1 559 250	0	0	0	0	924 000	3 102 750
Puka Puka	588 000	1 312 500	0	0	0	0	462 000	2 362 500
Rangiroa	6 174 000	11 565 750	5 103 000	0	0	0	1 617 000	24 459 750
Reao	1 354 500	2 625 000	0	0	0	0	1 155 000	5 134 500
Takaraoa	2 803 500	5 003 250	0	0	0	0	924 000	8 730 750
Tatakoto	661 500	1 312 500	0	0	0	0	462 000	2 436 000
Tureia	903 000	1 559 250	0	0	0	0	462 000	2 924 250
Tuamotu - Gambier	34 492 500	63 908 250	9 894 150	1 672 650	0	0	15 708 000	125 675 550
TOTAL	409 384 500	743 583 750	928 717 650	5 981 850	5 266 800	8 690 232	28 875 000	2 130 499 782

Annexe 4 - Entretien des élèves de l'enseignement public (année scolaire 1999-2000)

COMMUNES	Pré - élémentaire 10 500 F/élève/an		Elémentaire 10 500 F/élève/an		Spéciale et C. J. A. 10 500 F/élève/an		TOTAL
	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	
Raivavae	47	493 500	149	1 564 500	0	0	2 058 000
Rapa	36	378 000	93	976 500	0	0	1 354 500
Rimatara	51	535 500	180	1 890 000	28	294 000	2 719 500
Rurutu	185	1 942 500	318	3 339 000	29	304 500	5 586 000
Tubuai	187	1 963 500	304	3 192 000	0	0	5 155 500
Iles Australes	506	5 313 000	1 044	10 962 000	57	598 500	16 873 500
Arue	470	4 935 000	756	7 938 000	101	1 060 500	13 933 500
Faaa	1 109	11 644 500	1 758	18 459 000	199	2 089 500	32 193 000
Hitiia O Te Ra	455	4 777 500	755	7 927 500	93	976 500	13 681 500
Mahina	708	7 434 000	1 188	12 474 000	123	1 291 500	21 199 500
Moorea-Maiao	888	9 324 000	1 582	16 611 000	140	1 470 000	27 405 000
Paea	710	7 455 000	1 312	13 776 000	120	1 260 000	22 491 000
Papara	550	5 775 000	1 111	11 665 500	102	1 071 000	18 511 500
Papeete	1 379	14 479 500	2 087	21 913 500	252	2 646 000	39 039 000
Pirae	660	6 930 000	1 297	13 618 500	118	1 239 000	21 787 500
Punaauia	842	8 841 000	1 469	15 424 500	116	1 218 000	25 483 500
Taiarapu-Est	542	5 691 000	1 029	10 804 500	75	787 500	17 283 000
Taiarapu-Ouest	328	3 444 000	608	6 384 000	68	714 000	10 542 000
Teva I Uta	475	4 987 500	887	9 313 500	96	1 008 000	15 309 000
Iles du Vent	9 116	95 718 000	15 839	166 309 500	1 603	16 831 500	278 859 000
Bora Bora	512	5 376 000	906	9 513 000	65	682 500	15 571 500
Huahine	417	4 378 500	805	8 452 500	94	987 000	13 818 000
Maupiti	90	945 000	191	2 005 500	0	0	2 950 500
Tahaa	291	3 055 500	628	6 594 000	89	934 500	10 584 000
Taputapuatea	249	2 614 500	363	3 811 500	83	871 500	7 297 500
Tumaraa	184	1 932 000	312	3 276 000	77	808 500	6 016 500
Uturoa	184	1 932 000	376	3 948 000	15	157 500	6 037 500
Iles sous le Vent	1 927	20 233 500	3 581	37 600 500	423	4 441 500	62 275 500
Fatu-Hiva	52	546 000	123	1 291 500	0	0	1 837 500
Hiva-Oa	85	892 500	167	1 753 500	61	640 500	3 286 500
Nulu-Hiva	146	1 533 000	198	2 079 000	0	0	3 612 000
Tahuata	49	514 500	90	945 000	0	0	1 459 500
Ua-Huka	53	556 500	90	945 000	20	210 000	1 711 500
Ua-Pou	166	1 743 000	293	3 076 500	15	157 500	4 977 000
Iles Marquises	551	5 785 500	961	10 090 500	96	1 008 000	16 884 000
Anaa	58	609 000	108	1 134 000	0	0	1 743 000
Arutua	113	1 186 500	193	2 026 500	0	0	3 213 000
Fakarava	80	840 000	181	1 900 500	0	0	2 740 500
Fangatau	15	157 500	35	367 500	0	0	525 000
Gambier	76	798 000	124	1 302 000	0	0	2 100 000
Hao	138	1 449 000	253	2 656 500	15	157 500	4 263 000
Hikueru	10	105 000	40	420 000	0	0	525 000
Makemo	83	871 500	187	1 963 500	0	0	2 835 000
Manihi	86	903 000	158	1 659 000	0	0	2 562 000
Napuka	20	210 000	64	672 000	0	0	882 000
Nukutavake	24	252 000	35	367 500	0	0	619 500
Puka Puka	17	178 500	39	409 500	0	0	588 000
Rangiroa	194	2 037 000	394	4 137 000	0	0	6 174 000
Reao	24	252 000	105	1 102 500	0	0	1 354 500
Takarua	94	987 000	173	1 816 500	0	0	2 803 500
Tatakoto	22	231 000	41	430 500	0	0	661 500
Tureia	25	262 500	61	640 500	0	0	903 000
Tuamotu-Gambier	1 079	11 329 500	2 191	23 005 500	15	157 500	34 492 500
TOTAL	13 179	138 379 500	23 616	247 968 000	2 194	23 037 000	409 384 500

Annexe 5 - Entretien des classes de l'enseignement public (année scolaire 1999-2000)

Communes	Pré - élémentaire 819 000 F/classe/an		Elémentaire 246 750 F/classe/an		Spéciale et CJA 246 750 F/classe/an		Classes de - 2 ans 1 323 000 F/classe/an		TOTAL
	Nombre de Classes	Dotations	Nombre de Classes	Dotations	Nombre de Classes	Dotations	Nombre de Classes	Dotations	
Raivavae	2	1 638 000	8	1 974 000	0	0	0	0	3 612 000
Rapa	2	1 638 000	3	740 250	0	0	0	0	2 378 250
Rimatara	3	2 457 000	8	1 974 000	2	493 500	0	0	4 924 500
Rurutu	8	6 552 000	13	3 207 750	3	740 250	1	1 323 000	11 823 000
Tubuai	7	5 733 000	13	3 207 750	0	0	1	1 323 000	10 263 750
Iles Australes	22	18 018 000	45	11 103 750	5	1 233 750	2	2 646 000	33 001 500
Arue	18	14 742 000	33	8 142 750	7	1 727 250	2	2 646 000	27 258 000
Faaa	43	35 217 000	75	18 506 250	12	2 961 000	2	2 646 000	59 330 250
Hitiia O Te Ra	16	13 104 000	34	8 389 500	7	1 727 250	1	1 323 000	24 543 750
Mahina	26	21 294 000	48	11 844 000	9	2 220 750	0	0	35 358 750
Moorea-Maiao	35	28 665 000	66	16 285 500	10	2 467 500	0	0	47 418 000
Paea	26	21 294 000	53	13 077 750	8	1 974 000	1	1 323 000	37 668 750
Papara	21	17 199 000	46	11 350 500	8	1 974 000	0	0	30 523 500
Papeete	54	44 226 000	90	22 207 500	18	4 441 500	2	2 646 000	73 521 000
Pirae	24	19 656 000	53	13 077 750	15	3 701 250	3	3 969 000	40 404 000
Punaauia	32	26 208 000	61	15 051 750	9	2 220 750	0	0	43 480 500
Taiarapu-Est	20	16 380 000	42	10 363 500	5	1 233 750	1	1 323 000	29 300 250
Taiarapu-Ouest	12	9 828 000	23	5 675 250	5	1 233 750	2	2 646 000	19 383 000
Teva I Uta	16	13 104 000	37	9 129 750	7	1 727 250	2	2 646 000	26 607 000
Iles du Vent	343	280 917 000	661	163 101 750	120	29 610 000	16	21 168 000	494 796 750
Bora Bora	20	16 380 000	37	9 129 750	4	987 000	0	0	26 496 750
Huahine	16	13 104 000	33	8 142 750	7	1 727 250	0	0	22 974 000
Maupiti	3	2 457 000	8	1 974 000	0	0	0	0	4 431 000
Tahaa	15	12 285 000	29	7 155 750	6	1 480 500	0	0	20 921 250
Taputapuatea	11	9 009 000	17	4 194 750	6	1 480 500	0	0	14 684 250
Tunaraa	9	7 371 000	15	3 701 250	6	1 480 500	0	0	12 552 750
Uturoa	8	6 552 000	16	3 948 000	1	246 750	0	0	10 746 750
Iles sous le Vent	82	67 158 000	155	38 246 250	30	7 402 500	0	0	112 806 750
Fatu-Hiva	2	1 638 000	7	1 727 250	0	0	0	0	3 365 250
Hiva-Oa	4	3 276 000	10	2 467 500	3	740 250	1	1 323 000	7 806 750
Nulu-Hiva	7	5 733 000	11	2 714 250	0	0	0	0	8 447 250
Tahuata	4	3 276 000	5	1 233 750	0	0	0	0	4 509 750
Ua-Huka	3	2 457 000	4	987 000	2	493 500	0	0	3 937 500
Ua-Pou	7	5 733 000	15	3 701 250	1	246 750	1	1 323 000	11 004 000
Iles Marquises	27	22 113 000	52	12 831 000	6	1 480 500	2	2 646 000	39 070 500
Anaa	2	1 638 000	5	1 233 750	0	0	0	0	2 871 750
Arutua	5	4 095 000	8	1 974 000	0	0	0	0	6 069 000
Fakarava	3	2 457 000	10	2 467 500	0	0	0	0	4 924 500
Fangatau	2	1 638 000	2	493 500	0	0	0	0	2 131 500
Gambier	3	2 457 000	5	1 233 750	0	0	0	0	3 690 750
Hao	5	4 095 000	11	2 714 250	1	246 750	0	0	7 056 000
Hikueru	1	819 000	3	740 250	0	0	0	0	1 559 250
Makemo	3	2 457 000	10	2 467 500	0	0	0	0	4 924 500
Manihi	3	2 457 000	6	1 480 500	0	0	0	0	3 937 500
Napuka	1	819 000	4	987 000	0	0	0	0	1 806 000
Nukutavake	1	819 000	3	740 250	0	0	0	0	1 559 250
Puka Puka	1	819 000	2	493 500	0	0	0	0	1 312 500
Rangiroa	9	7 371 000	17	4 194 750	0	0	0	0	11 565 750
Reao	2	1 638 000	4	987 000	0	0	0	0	2 625 000
Takaroa	4	3 276 000	7	1 727 250	0	0	0	0	5 003 250
Tatakoto	1	819 000	2	493 500	0	0	0	0	1 312 500
Tureia	1	819 000	3	740 250	0	0	0	0	1 559 250
Tuamotu-Gambier	47	38 493 000	102	25 168 500	1	246 750	0	0	63 908 250
TOTAL	521	426 699 000	1 015	250 451 250	162	39 973 500	20	26 460 000	743 583 750

Annexe 6 - Charges de fonctionnement des internats et des cantines scolaires des écoles publiques (année scolaire 1999-2000)

Communes	Internats 28 350 F/interne/an		Cantines 28 350F/rationnaire/an		TOTAL
	Nombre d'internes	Dotations	Nombre de rationsnaires	Dotations	
Raivavae	0	0	196	5 556 600	5 556 600
Rapa	0	0	60	1 701 000	1 701 000
Rimatara	0	0	259	7 342 650	7 342 650
Rurutu	0	0	522	14 798 700	14 798 700
Tubuai	0	0	485	13 749 750	13 749 750
Iles Australes	0	0	1 522	43 148 700	43 148 700
Arue	0	0	1 206	34 190 100	34 190 100
Faaa	0	0	2 986	84 653 100	84 653 100
Hitiia O Te Ra	0	0	1 293	36 656 550	36 656 550
Mahina	0	0	1 980	56 133 000	56 133 000
Moorea-Maiao	0	0	2 477	70 222 950	70 222 950
Paea	0	0	1 957	55 480 950	55 480 950
Papara	0	0	1 648	46 720 800	46 720 800
Papeete	0	0	2 642	74 900 700	74 900 700
Pirae	0	0	1 844	52 277 400	52 277 400
Punaauia	0	0	2 315	65 630 250	65 630 250
Taiarapu-Est	0	0	1 648	46 720 800	46 720 800
Taiarapu-Ouest	0	0	979	27 754 650	27 754 650
Teva I Uta	0	0	1 223	34 672 050	34 672 050
Iles du Vent	0	0	24 198	686 013 300	686 013 300
Bora Bora	0	0	1 478	41 901 300	41 901 300
Huahine	0	0	1 288	36 514 800	36 514 800
Maupiti	0	0	281	7 966 350	7 966 350
Tahaa	0	0	995	28 208 250	28 208 250
Taputapuatea	0	0	694	19 674 900	19 674 900
Tumaraa	0	0	569	16 131 150	16 131 150
Uturoa	0	0	570	16 159 500	16 159 500
Iles sous le Vent	0	0	5 875	166 556 250	166 556 250
Fatu-Hiva	0	0	0	0	0
Hiva-Oa	88	2 494 800	155	4 394 250	6 889 050
Nuku-Hiva	0	0	312	8 845 200	8 845 200
Tahuata	0	0	0	0	0
Ua-Huka	0	0	162	4 592 700	4 592 700
Ua-Pou	64	1 814 400	186	5 273 100	7 087 500
Iles Marquises	152	4 309 200	815	23 105 250	27 414 450
Anaa	0	0	0	0	0
Arutua	0	0	0	0	0
Fakarava	0	0	0	0	0
Fangatau	0	0	29	822 150	822 150
Gambier	0	0	140	3 969 000	3 969 000
Hao	40	1 134 000	0	0	1 134 000
Hikueru	0	0	0	0	0
Makemo	19	538 650	0	0	538 650
Manihi	0	0	0	0	0
Napuka	0	0	0	0	0
Nukutavake	0	0	0	0	0
Puka Puka	0	0	0	0	0
Rangiroa	0	0	180	5 103 000	5 103 000
Reao	0	0	0	0	0
Takaroa	0	0	0	0	0
Tatakoto	0	0	0	0	0
Tureia	0	0	0	0	0
Tuamotu-Gambier	59	1 672 650	349	9 894 150	11 566 800
TOTAL	211	5 981 850	32 759	928 717 650	934 699 500

**Annexe 7 - Charges de fonctionnement des G.A.P.P. et équipements des C.J.A. et entretien des logements des instituteurs
(année scolaire 1999-2000)**

Communes	Fonctionnement G.A.P.P. 219 450 F/GAPP/an		Equipement des C.J.A. 362 093 F/CJA/an		Logements Instituteurs 231 000 F/Logement/an		TOTAL
	Nombre de GAPP	Dotations	Nombre de CJA	Dotations	Nombre de Logements	Dotations	
Raivavae	0	0	0	0	3	693 000	693 000
Rapa	0	0	0	0	2	462 000	462 000
Rimatara	0	0	1	362 093	2	462 000	824 093
Rurutu	0	0	1	362 093	1	231 000	593 093
Tubuai	0	0	0	0	3	693 000	693 000
Iles Australes	0	0	2	724 186	11	2 541 000	3 265 186
Arue	1	219 450	1	362 093	1	231 000	812 543
Faaa	3	658 350	1	362 093	0	0	1 020 443
Hitiaa O Te Ra	1	219 450	1	362 093	0	0	581 543
Mahina	1	219 450	1	362 093	0	0	581 543
Moorea-Maiao	2	438 900	1	362 093	2	462 000	1 262 993
Paea	1	219 450	1	362 093	0	0	581 543
Papara	1	219 450	2	724 186	0	0	943 636
Papeete	3	658 350	2	724 186	0	0	1 382 536
Pirae	2	438 900	1	362 093	0	0	800 993
Punaauia	2	438 900	1	362 093	1	231 000	1 031 993
Taiarapu-Est	1	219 450	1	362 093	1	231 000	812 543
Taiarapu-Ouest	1	219 450	1	362 093	0	0	581 543
Teva I Uta	1	219 450	1	362 093	0	0	581 543
Iles du Vent	20	4 389 000	15	5 431 395	5	1 155 000	10 975 395
Bora Bora	1	219 450	1	362 093	3	693 000	1 274 543
Huahine	1	219 450	1	362 093	4	924 000	1 505 543
Maupiti	0	0	0	0	2	462 000	462 000
Tahaa	1	219 450	1	362 093	3	693 000	1 274 543
Taputapuatea	0	0	1	362 093	1	231 000	593 093
Tumaraa	0	0	1	362 093	6	1 386 000	1 748 093
Uturoa	1	219 450	0	0	0	0	219 450
Iles sous le Vent	4	877 800	5	1 810 465	19	4 389 000	7 077 265
Fatu-Hiva	0	0	0	0	3	693 000	693 000
Hiva-Oa	0	0	1	362 093	6	1 386 000	1 748 093
Nulu-Hiva	0	0	0	0	3	693 000	693 000
Tahuata	0	0	0	0	3	693 000	693 000
Ua-Huka	0	0	1	362 093	2	462 000	824 093
Ua-Pou	0	0	0	0	5	1 155 000	1 155 000
Iles Marquises	0	0	2	724 186	22	5 082 000	5 806 186
Anaa	0	0	0	0	4	924 000	924 000
Arutua	0	0	0	0	6	1 386 000	1 386 000
Fakarava	0	0	0	0	6	1 386 000	1 386 000
Fangatau	0	0	0	0	1	231 000	231 000
Gambier	0	0	0	0	3	693 000	693 000
Hao	0	0	0	0	8	1 848 000	1 848 000
Hikueru	0	0	0	0	2	462 000	462 000
Makemo	0	0	0	0	6	1 386 000	1 386 000
Manihi	0	0	0	0	2	462 000	462 000
Napuka	0	0	0	0	4	924 000	924 000
Nukutavake	0	0	0	0	4	924 000	924 000
Puka Puka	0	0	0	0	2	462 000	462 000
Rangiroa	0	0	0	0	7	1 617 000	1 617 000
Reao	0	0	0	0	5	1 155 000	1 155 000
Takaroa	0	0	0	0	4	924 000	924 000
Tatakoto	0	0	0	0	2	462 000	462 000
Tureia	0	0	0	0	2	462 000	462 000
Tuamotu-Gambier	0	0	0	0	68	15 708 000	15 708 000
TOTAL	24	5 266 800	24	8 690 232	125	28 875 000	42 832 032

Annexe 8 - Récapitulatif des charges scolaires de l'enseignement privé sous contrat (année scolaire 1999-2000)

COMMUNES	ELEVES	CLASSES	CANTINES	TOTAL
Faaa	12 978 000	19 855 500	32 999 400	65 832 900
Papeete	32 823 000	56 064 750	81 251 100	170 138 850
Pirae	4 840 500	7 628 250	12 785 850	25 254 600
Taiarapu-Est	4 704 000	7 628 250	12 247 200	24 579 450
Uturoa	3 696 000	6 562 500	6 633 900	16 892 400
Hiva Oa	2 226 000	4 184 250	3 203 550	9 613 800
Nuku Hiva	2 950 500	6 247 500	6 690 600	15 888 600
ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	64 218 000	108 171 000	155 811 600	328 200 600
Papeete	12 568 500	20 931 750	29 540 700	63 040 950
Uturoa	966 000	2 131 500	2 438 100	5 535 600
ENSEIGNEMENT PROTESTANT	13 534 500	23 063 250	31 978 800	68 576 550
Papeete	2 026 500	3 690 750	5 471 550	11 188 800
ENSEIGNEMENT ADVENTISTE	2 026 500	3 690 750	5 471 550	11 188 800
TOTAL GENERAL	79 779 000	134 925 000	193 261 950	407 965 950

Annexe 9 - Entretien des élèves de l'enseignement privé (année scolaire 1999-2000)

COMMUNES	Pré-élémentaire 10 500F/classe/an		Elémentaire 10 500F/classe/an		Spécial (adaptation ouverte) 10 500F/classe/an		TOTAL
	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	
Faaa	388	4 074 000	833	8 746 500	15	157 500	12 978 000
Papeete	890	9 345 000	2 093	21 976 500	143	1 501 500	32 823 000
Pirae	168	1 764 000	293	3 076 500		0	4 840 500
Taiarapu-Est	145	1 522 500	288	3 024 000	15	157 500	4 704 000
Uturoa	132	1 386 000	205	2 152 500	15	157 500	3 696 000
Hiva Oa	69	724 500	143	1 501 500		0	2 226 000
Nuku-Hiva	94	987 000	172	1 806 000	15	157 500	2 950 500
ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	1 886	19 803 000	4 027	42 283 500	203	2 131 500	64 218 000
Papeete	405	4 252 500	762	8 001 000	30	315 000	12 568 500
Uturoa	47	493 500	45	472 500	0	0	966 000
ENSEIGNEMENT PROTESTANT	452	4 746 000	807	8 473 500	30	315 000	13 534 500
Papeete	75	787 500	118	1 239 000	0	0	2 026 500
ENSEIGNEMENT ADVENTISTE	75	787 500	118	1 239 000	0	0	2 026 500
TOTAL GENERAL	2 413	25 336 500	4 952	51 996 000	233	2 446 500	79 779 000

Annexe 10 - Entretien des classes de l'enseignement privé (année scolaire 1999-2000)

Communes	Pré-élémentaire 819 000F/classe/an		Elémentaire 246 750F/classe/an		Spécial et C. J. A. 246 750F/classe/an		Classes enfants de - 2 ans 1 323 000F/classe/an		TOTAL
	Nbres de classes	Dotations	Nbres de classes	Dotations	Nbres de classes	Dotations	Nbres de classes	Dotations	
Faaa	14	11 466 000	33	8 142 750	1	246 750		0	19 855 500
Papeete	36	29 484 000	86	21 220 500	11	2 714 250	2	2 646 000	56 064 750
Pirae	6	4 914 000	11	2 714 250		0		0	7 628 250
Taiarapu-Est	6	4 914 000	10	2 467 500	1	246 750		0	7 628 250
Uturoa	5	4 095 000	9	2 220 750	1	246 750		0	6 562 500
Hiva Oa	3	2 457 000	7	1 727 250		0		0	4 184 250
Nuku Hiva	3	2 457 000	9	2 220 750	1	246 750	1	1 323 000	6 247 500
ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	73	59 787 000	165	40 713 750	15	3 701 250	3	3 969 000	108 171 000
Papeete	14	11 466 000	31	7 649 250	2	493 500	1	1 323 000	20 931 750
Uturoa	2	1 638 000	2	493 500	0	0	0	0	2 131 500
ENSEIGNEMENT PROTESTANT	16	13 104 000	33	8 142 750	2	493 500	1	1 323 000	23 063 250
Papeete	3	2 457 000	5	1 233 750	0	0		0	3 690 750
ENSEIGNEMENT ADVENTISTE	3	2 457 000	5	1 233 750	0	0	0	0	3 690 750
TOTAL GENERAL	92	75 348 000	203	50 090 250	17	4 194 750	4	5 292 000	134 925 000

Annexe 11 - Participation aux charges de fonctionnement des cantines des écoles de l'enseignement privé sous contrat (année scolaire 1999-2000)

Communes	Cantines 28 350F/rationnaire/an	
	Nombre de rations	Dotations
Faaa	1 164	32 999 400
Papeete	2 866	81 251 100
Pirae	451	12 785 850
Taiarapu-Est	432	12 247 200
Uturoa	234	6 633 900
Hiva Oa	113	3 203 550
Nuku Hiva	236	6 690 600
ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	5 496	155 811 600
Papeete	1 042	29 540 700
Uturoa	86	2 438 100
ENSEIGNEMENT PROTESTANT	1 128	31 978 800
Papeete	193	5 471 550
ENSEIGNEMENT ADVENTISTE	193	5 471 550
TOTAL GENERAL	6 817	193 261 950

Annexe 12 - Récapitulatif des dotations d'investissement (année 2000)

Communes	Dotations non affectées	Capital	TOTAL
Raivavae	10 165 000	5 402 849	15 567 849
Rapa	10 165 000	1 949 726	12 114 726
Rimatara	10 165 000	3 078 770	13 243 770
Rurutu	18 708 588	8 468 143	27 176 731
Tubuai	16 891 502	243 279	17 134 781
Iles Australes	66 095 090	19 142 767	85 237 857
Arue	59 281 925	11 494 045	70 775 970
Faaa	183 235 040	30 189 766	213 424 806
Hitiaa O Te Ra	44 767 671	8 424 989	53 192 660
Mahina	79 964 649	8 994 885	88 959 534
Moorea-Maiao	104 614 794	5 854 808	110 469 602
Paea	68 488 310	11 818 850	80 307 160
Papara	47 898 433	16 782 465	64 680 898
Papeete	196 822 490	16 716 176	213 538 666
Pirae	93 089 742	1 149 324	94 239 066
Punaauia	134 126 270	16 134 690	150 260 960
Taiarapu-Est	58 722 347	4 908 334	63 630 681
Taiarapu-Ouest	32 422 197	3 038 494	35 460 691
Teva I Uta	41 648 567	10 410 336	52 058 903
Iles du Vent	1 145 082 435	145 917 162	1 290 999 597
Bora Bora	48 982 532	19 062 881	68 045 413
Huahine	45 508 237	4 604 588	50 112 825
Maupiti	10 165 000	217 236	10 382 236
Tahaa	36 663 579	14 601 357	51 264 936
Taputapuatea	26 412 358	18 653 995	45 066 353
Tumaraa	22 233 595	1 570 552	23 804 147
Uturoa	26 635 189	6 880 026	33 515 215
Iles sous le Vent	216 600 490	65 590 635	282 191 125
Fatu-Hiva	10 165 000	83 482	10 248 482
Hiva-Oa	16 444 049	0	16 444 049
Nuku-Hiva	22 248 834	0	22 248 834
Tahuata	10 165 000	0	10 165 000
Ua-Huka	10 165 000	0	10 165 000
Ua-Pou	17 600 467	0	17 600 467
Iles Marquises	86 788 350	83 482	86 871 832
Anaa	10 165 000	6 169 288	16 334 288
Arutua	11 165 323	1 038 400	12 203 723
Fakarava	11 869 792	0	11 869 792
Fangatau	10 165 000	0	10 165 000
Gambier	10 165 000	73 358	10 238 358
Hao	15 745 701	0	15 745 701
Hikueru	10 165 000	0	10 165 000
Makemo	10 165 000	0	10 165 000
Manihi	10 165 000	0	10 165 000
Napuka	10 165 000	0	10 165 000
Nukutavake	10 165 000	1 043 214	11 208 214
Puka Puka	10 165 000	651 709	10 816 709
Rangiroa	25 673 959	0	25 673 959
Reao	10 165 000	0	10 165 000
Takaroa	10 165 000	0	10 165 000
Tatakoto	10 165 000	0	10 165 000
Tureia	10 175 029	1 459 006	11 634 035
Tuamotu-Gambier	196 609 804	10 434 975	207 044 779
TOTAL	1 711 176 169	241 169 021	1 952 345 190

ARRETE n° 89 DAF/PERS du 27 mars 2000 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-247 du 20 février 1986 et le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 139 DAF/PERS du 21 mai 1997 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 87 DAF/PERS du 21 mars 2000 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des géomètres du cadastre du C.E.A.P.F. est fixée au jeudi 15 juin 2000 (ouverture du scrutin : 8 h. - clôture du scrutin : 12 h).

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

*Grades de technicien géomètre, géomètre
et géomètre principal*

- représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le jeudi 4 mai 2000 à 16 h, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 4 mai 2000, 16 h.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2000.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 130 MAC du 29 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 107 MAC du 20 mars 2000 portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
Président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 359 MAC du 29 juillet 1999 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 324 MAC du 30 juin 1999 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 107 MAC du 20 mars 2000 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le montant des annuités d'emprunts pris en charge par le Fonds intercommunal de péréquation est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2000.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ORGANISME	COMMUNE	ANNUITE		NVELLE ANNUITE	
		CAPITAL	INTERETS.	CAPITAL	INTERETS
1989	Rimatarara	3 078 770	317 113	3 080 495	317 291
1989	Hitiaa O Te Ra	2 413 058	2 390 594	2 414 410	2 391 934
1989	Bora Bora	7 964 178	761 724	7 968 641	762 151
1989	Taputapuatea	7 806 776	772 872	7 811 151	773 305
1989	Uturoa	721 162	71 395	721 566	71 435
1990	Punaauiia	4 913 577	1 173 210	4 916 330	1 173 867
1990	Taiarapu Ouest	3 038 494	725 498	3 040 197	725 905
CDC-mairie abri	Nukutavake 02 006 034 01 A	1 043 214	230 577	1 043 799	230 706
1991	Teva I Uta	3 459 253	1 246 202	3 461 191	1 246 900
TOTAL ANNUITE JANVIER 2000		34 438 482	7 689 185	34 457 780	7 693 494
CDC-mairie abri	Arutua 02 005 464 01 T	1 038 400	983 921	1 038 982	984 472
CDC	Hiva Oa 02 002 384 01 L	83 482	148 816	83 529	148 899
TOTAL ANNUITE FEVRIER 2000		1 121 882	1 132 737	1 122 511	1 133 372
1991	Taiarapu Est	1 971 578	688 539	1 972 683	688 925
TOTAL ANNUITE MARS 2000		1 971 578	688 539	1 972 683	688 925
AFD	Anaa 41 840 56 001 0 B	986 527	145 527	987 080	145 609
AFD	Anaa 41 840 56 002 0 M	947 018	118 855	947 549	118 922
1991	Faaa	3 501 255	1 463 255	3 503 217	1 464 075
1991	Paea	2 591 618	573 527	2 593 070	573 848
1991	Papara	2 853 564	631 509	2 855 163	631 863
AFD 1992	Rurutu CPF 1018 01 P	2 675 327	815 364	2 676 826	815 821
AFD 1992	Tubuai CPF 1024 01 L	56 764	13 055	56 796	13 062
AFD 1992	Hitiaa O Te Ra CPF 1019 01 R	428 055	130 455	428 295	130 528
AFD 1992	Punaauiia CPF 1015 01 L	170 291	39 146	170 386	39 168
AFD 1992	Bora Bora CPF 1014 01 K	3 477 927	1 059 982	3 479 876	1 060 576
AFD 1992	Huahine CPF 1017 01 N	535 073	163 073	535 373	163 164
AFD 1992	Maupiti CPF 1027 01 P	107 018	32 618	107 078	32 636
AFD 1992	Tahaa CPF 1016 01 M	908 236	208 782	908 745	208 899
AFD 1992	Taputapuatea CPF 1022 01 J	1 498 182	456 600	1 499 022	456 856
AFD 1992	Tumaraa CPF 1020 01 G	107 018	32 618	107 078	32 636
AFD 1992	Puka Puka CPF 1021 01 H	321 036	97 855	321 216	97 910
TOTAL ANNUITE AVRIL 2000		21 164 909	5 982 221	21 176 769	5 985 573
CDC	Tubuai 02 002 383 01 C	128 042	265 631	128 114	265 780
CDC	Taiarapu Est 02 002 332 01 J	366 789	760 920	366 995	761 346
TOTAL ANNUITE MAI 2000		494 831	1 026 551	495 108	1 027 126
CDC-mairie abri	Tureia 02 005 625 01 T	1 459 006	171 432	1 459 824	171 528
TOTAL ANNUITE JUIN 2000		1 459 006	171 432	1 459 824	171 528
1988	Raivavae	1 805 509	189 578	1 806 521	189 684
1990	Pirae	1 149 324	259 114	1 149 968	259 259
1990	Uturoa	2 326 012	524 397	2 327 315	524 691
CDC-mairie abri	Anaa 02 006 308 01 H	2 239 270	445 671	2 240 525	445 921
TOTAL ANNUITE JUILLET 2000		7 520 115	1 418 760	7 524 329	1 419 555
CDC	Moorea-Maiao 02 002 330 01 R	176 726	366 625	176 825	366 830
CDC	Gambier 02 002 334 01 B	73 358	152 184	73 399	152 269
1989	Raivavae	3 597 340	377 721	3 599 356	377 933
TOTAL ANNUITE AOUT 2000		3 847 424	896 530	3 849 580	897 032

ORGANISME	COMMUNE	ANNUITE		NVELLE ANNUITE	
		CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS
1989	Rapa	1 949 726	214 470	1 950 819	214 590
1989	Rurutu	3 037 234	324 096	3 038 936	324 278
1989	Punaauia	7 790 561	856 962	7 794 927	857 442
1989	Tahaa	3 941 174	433 528	3 943 383	433 771
1990	Arue	4 405 658	484 623	4 408 127	484 895
1990	Mahina	8 994 885	989 439	8 999 926	989 993
1990	Moorea-Maiao	3 181 865	350 004	3 183 648	350 200
1990	Paea	6 502 796	715 308	6 506 440	715 709
1990	Huahine	3 518 406	387 026	3 520 378	387 243
1991	Moorea-Maiao	2 496 217	568 299	2 497 616	568 617
1991	Punaauia	3 084 861	690 928	3 086 590	691 315
1991	Uturoa	3 832 852	872 602	3 835 000	873 091
TOTAL ANNUITE SEPTEMBRE 2000		52 736 235	6 887 285	52 765 787	6 891 144
1989	Arue	6 522 265	717 450	6 525 920	717 852
1989	Faaa	13 226 827	1 494 631	13 234 239	1 495 469
1989	Papeete	16 716 176	3 768 645	16 725 543	3 770 757
1990	Hitiaa O Te Ra	5 142 985	581 158	5 145 867	581 484
1990	Papara	11 075 337	1 218 287	11 081 543	1 218 970
1990	Taiarapu Est	2 569 967	282 697	2 571 407	282 855
1990	Teva I Uta	6 131 697	692 882	6 135 133	693 270
1990	Bora Bora	4 038 521	444 237	4 040 784	444 486
1990	Taputapuatea	7 470 707	821 777	7 474 893	822 238
1991	Faaa	3 680 345	1 284 164	3 682 407	1 284 884
1991	Paea	2 724 436	440 709	2 725 963	440 956
1991	Papara	2 853 564	631 509	2 855 163	631 863
AFD	Anaa 41 840 56 001 0 B	1 021 055	111 000	1 021 627	111 062
AFD	Anaa 41 840 56 002 0 M	975 418	90 455	975 965	90 506
AFD 1992	Rurutu CPF 1018 01 P	2 755 582	735 109	2 757 126	735 521
AFD 1992	Tubuai CPF 1024 01 L	58 473	11 345	58 506	11 351
AFD 1992	Hitiaa O Te Ra CPF 1019 01 R	440 891	117 618	441 138	117 684
AFD 1992	Punaauia CPF 1015 01 L	175 400	34 036	175 498	34 055
AFD 1992	Bora Bora CPF 1014 01 K	3 582 255	955 655	3 584 262	956 191
AFD 1992	Huahine CPF 1017 01 N	551 109	147 036	551 418	147 118
AFD 1992	Maupiti CPF 1027 01 P	110 218	29 418	110 280	29 434
AFD 1992	Tahaa CPF 1016 01 M	935 491	181 527	936 015	181 629
AFD 1992	Taputapuatea CPF 1022 01 J	1 543 127	411 655	1 543 992	411 886
AFD 1992	Tumaraa CPF 1020 01 G	110 218	29 418	110 280	29 434
AFD 1992	Puka Puka CPF 1021 01 H	330 673	88 218	330 858	88 267
TOTAL ANNUITE OCTOBRE 2000		94 742 737	15 320 636	94 795 829	15 329 221
CDC	Arue 02 002 328 01 Y	566 122	869 220	566 439	869 707
CDC	Faaa 02 002 329 01 H	874 509	1 342 715	874 999	1 343 467
CDC	Teva I Uta 02 002 331 01 A	819 386	1 258 081	819 845	1 258 786
CDC	Taputapuatea 02 002 333 01 S	335 203	514 669	335 391	514 957
1990	Faaa	8 906 830	1 006 473	8 911 821	1 007 037
1990	Tahaa	4 597 294	1 036 456	4 599 870	1 037 037
1990	Tumaraa	1 353 316	305 104	1 354 074	305 275
1991	Tahaa	4 219 162	951 206	4 221 526	951 739
TOTAL ANNUITE NOVEMBRE 2000		21 671 822	7 283 924	21 683 966	7 288 006
TOTAL GENERAL		241 169 021	48 497 800	241 304 166	48 524 977

ARRÊTE n° 131 MAC du 29 mars 2000 et ses annexes 1, 2, 3 et 4 portant modification de la répartition des crédits "charges scolaires" de la commune de Reao au titre de l'exercice 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
Président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 99-160 du 1er mars 1999 fixant pour l'année 1998 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 359 MAC du 29 juillet 1999 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 324 MAC du 30 juin 1999 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 107 MAC du 20 mars 2000 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 2000 ;

Vu la lettre du 7 mars 2000 du service de l'éducation modifiant le nombre des élèves de l'école de Pukarua primaire de la commune de Reao,

Arrête :

Article 1er.— Les dotations de fonctionnement versées par le Fonds intercommunal de péréquation au titre des charges scolaires de la commune de Reao sont modifiées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le trésorier-payeur des archipels et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 29 mars 2000.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

Annexe 1 - Récapitulatif des dotations forfaitaires de fonctionnement 2000

Communes	DNAF	Charges scolaires	Format° - Informat°	Intérêt des emprunts	Cellule technique SPC	CTIDFF	TOTAL
Raivavae	35 923 056	11 919 600	1 344 237	567 299	761 887	0	50 516 079
Rapa	15 496 286	5 895 750	667 634	214 470	328 659	0	22 602 799
Rimatara	31 813 650	15 810 743	1 190 463	317 113	674 731	0	49 806 700
Rurutu	72 243 386	32 800 793	2 582 113	1 874 569	1 532 200	700 000	111 733 061
Tubuai	65 226 688	29 862 000	2 625 682	290 031	1 383 384	700 000	100 087 785
Iles Australes	220 703 066	96 288 886	8 410 129	3 263 482	4 680 861	1 400 000	334 746 424
Arue	228 917 698	76 194 143	6 335 324	2 071 293	0	600 000	314 118 458
Faaa	707 563 795	243 029 693	18 430 034	6 591 238	0	0	975 614 760
Hitiia O Te Ra	172 870 773	75 463 343	4 938 548	3 219 825	0	0	256 492 489
Mahina	308 784 225	113 272 793	8 286 681	989 439	0	0	431 333 138
Moorea-Maiao	403 970 990	146 308 943	9 795 761	1 284 928	0	0	561 360 622
Paea	264 468 239	116 222 243	7 319 189	1 729 544	0	600 000	390 339 215
Papara	184 960 240	96 699 436	5 648 327	2 481 305	0	700 000	290 489 308
Papeete	760 031 872	433 211 836	18 191 543	3 768 645	0	600 000	1 215 803 896
Pirae	359 466 897	140 524 493	9 948 288	259 114	0	600 000	510 798 792
Punaauia	517 929 830	135 626 243	13 899 412	2 794 282	0	0	670 249 767
Taiarapu-Est	226 756 884	118 696 043	6 275 523	1 732 156	0	700 000	354 160 606
Taiarapu-Ouest	125 198 611	58 261 193	3 576 656	725 498	0	0	187 761 958
Teva I Uta	160 826 323	77 169 593	4 450 887	3 197 165	0	0	245 643 968
Iles du Vent	4 421 746 377	1 830 679 995	117 096 173	30 844 432	0	3 800 000	6 404 166 977
Bora Bora	189 146 496	85 244 093	5 214 123	3 221 598	4 011 580	0	286 837 890
Huahine	175 730 476	74 812 343	4 892 252	697 135	3 727 042	700 000	260 559 248
Maupiti	28 447 346	15 809 850	1 059 072	62 036	603 336	700 000	46 681 640
Tahaa	141 576 747	60 988 043	4 200 578	2 811 499	3 002 681	700 000	213 279 548
Taputapuataea	101 991 562	42 249 743	3 277 474	2 977 573	2 163 125	700 000	153 359 477
Tumaraa	85 855 230	36 448 493	2 727 763	367 140	1 820 891	700 000	127 919 517
Uturoa	102 852 029	55 591 200	3 093 032	1 468 394	2 181 374	0	165 186 029
Iles sous le Vent	825 599 886	371 143 765	24 464 294	11 605 375	17 510 029	3 500 000	1 253 823 349
Fatu-Hiva	19 275 300	5 895 750	808 593	148 816	408 807	0	26 537 266
Hiva-Oa	63 498 841	29 344 193	2 354 015	0	1 346 738	0	96 543 787
Nuku-Hiva	85 914 074	37 486 050	3 043 434	0	1 822 139	700 000	128 965 697
Tahuata	19 458 583	6 662 250	816 280	0	412 694	0	27 349 807
Ua-Huka	16 983 454	11 065 793	731 705	0	360 200	700 000	29 841 152
Ua-Pou	67 964 363	24 223 500	2 579 550	0	1 441 447	700 000	96 908 860
Iles Marquises	273 094 615	114 677 536	10 333 577	148 816	5 792 025	2 100 000	406 146 569
Anaa	21 653 964	5 538 750	841 910	911 508	459 256	700 000	30 105 388
Arutua	43 114 998	10 668 000	1 636 406	983 921	914 420	0	57 317 745
Fakarava	45 835 309	9 051 000	1 699 197	0	972 115	0	57 557 621
Fangatau	8 371 548	3 709 650	325 488	0	177 551	0	12 584 237
Gambier	31 457 212	10 452 750	1 392 932	152 184	667 172	0	44 122 250
Hao	60 802 164	14 301 000	2 134 889	0	1 289 544	0	78 527 597
Hikueru	6 558 811	2 546 250	255 008	0	139 105	0	9 499 174
Makemo	37 528 071	9 684 150	1 359 614	0	795 928	0	49 367 763
Manihi	36 849 601	6 961 500	1 468 537	0	781 538	0	46 061 176
Napuka	12 656 198	3 612 000	492 076	0	268 424	0	17 028 698
Nukutavake	11 074 173	3 102 750	420 315	230 577	234 871	0	15 062 686
Puka Puka	5 064 412	2 362 500	224 253	186 073	107 410	0	7 944 648
Rangiroa	99 140 219	24 459 750	3 362 514	0	2 102 651	700 000	129 765 134
Reao	16 656 277	5 134 500	663 789	0	353 261	0	22 807 827
Takaroa	36 254 734	8 730 750	1 409 591	0	768 920	700 000	47 863 995
Tatakoto	7 148 051	2 436 000	316 518	0	151 602	700 000	10 752 171
Tureia	39 290 968	2 924 250	1 692 790	171 432	833 317	0	44 912 757
Tuamotu-Gambier	519 456 710	125 675 550	19 695 827	2 635 695	11 017 085	2 800 000	681 280 867
TOTAL	6 260 600 654	2 538 465 732	180 000 000	48 497 800	39 000 000	13 600 000	9 080 164 186

Annexe 2 - Récapitulatif des charges scolaires (année scolaire 1999-2000)

Communes	Enseignement public	Enseignement privé	TOTAL
Raivavae	11 919 600	0	11 919 600
Rapa	5 895 750	0	5 895 750
Rimatara	15 810 743	0	15 810 743
Rurutu	32 800 793	0	32 800 793
Tubuai	29 862 000	0	29 862 000
Iles Australes	96 288 886	0	96 288 886
Arue	76 194 143	0	76 194 143
Faaa	177 196 793	65 832 900	243 029 693
Hitiaa O Te Ra	75 463 343	0	75 463 343
Mahina	113 272 793	0	113 272 793
Moorea-Maiao	146 308 943	0	146 308 943
Paea	116 222 243	0	116 222 243
Papara	96 699 436	0	96 699 436
Papeete	188 843 236	244 368 600	433 211 836
Pirae	115 269 893	25 254 600	140 524 493
Punaauia	135 626 243	0	135 626 243
Taiarapu-Est	94 116 593	24 579 450	118 696 043
Taiarapu-Ouest	58 261 193	0	58 261 193
Teva I Uta	77 169 593	0	77 169 593
Iles du Vent	1 470 644 445	360 035 550	1 830 679 995
Bora Bora	85 244 093	0	85 244 093
Huahine	74 812 343	0	74 812 343
Maupiti	15 809 850	0	15 809 850
Tahaa	60 988 043	0	60 988 043
Taputapuatea	42 249 743	0	42 249 743
Tumaraa	36 448 493	0	36 448 493
Uturoa	33 163 200	22 428 000	55 591 200
Iles sous le Vent	348 715 765	22 428 000	371 143 765
Fatu-Hiva	5 895 750	0	5 895 750
Hiva-Oa	19 730 393	9 613 800	29 344 193
Nuku-Hiva	21 597 450	15 888 600	37 486 050
Tahuata	6 662 250	0	6 662 250
Ua-Huka	11 065 793	0	11 065 793
Ua-Pou	24 223 500	0	24 223 500
Iles Marquises	89 175 136	25 502 400	114 677 536
Anaa	5 538 750	0	5 538 750
Arutua	10 668 000	0	10 668 000
Fakarava	9 051 000	0	9 051 000
Fangatau	3 709 650	0	3 709 650
Gambier	10 452 750	0	10 452 750
Hao	14 301 000	0	14 301 000
Hikueru	2 546 250	0	2 546 250
Makemo	9 684 150	0	9 684 150
Manihi	6 961 500	0	6 961 500
Napuka	3 612 000	0	3 612 000
Nukutavake	3 102 750	0	3 102 750
Puka Puka	2 362 500	0	2 362 500
Rangiroa	24 459 750	0	24 459 750
Reao	5 134 500	0	5 134 500
Takarua	8 730 750	0	8 730 750
Tatakoto	2 436 000	0	2 436 000
Tureia	2 924 250	0	2 924 250
Tuamotu-Gambier	125 675 550	0	125 675 550
TOTAL	2 130 499 782	407 965 950	2 538 465 732

Annexe 3 - Récapitulatif des charges scolaires de l'enseignement public (année scolaire 1999-2000)

Communes	Elèves	Classes	Cantines	Internats	G.A.P.P.	C. J. A.	Logements	TOTAL
Raivavae	2 058 000	3 612 000	5 556 600	0	0	0	693 000	11 919 600
Rapa	1 354 500	2 378 250	1 701 000	0	0	0	462 000	5 895 750
Rimatara	2 719 500	4 924 500	7 342 650	0	0	362 093	462 000	15 810 743
Rurutu	5 586 000	11 823 000	14 798 700	0	0	362 093	231 000	32 800 793
Tubuai	5 155 500	10 263 750	13 749 750	0	0	0	693 000	29 862 000
Iles Australes	16 873 500	33 001 500	43 148 700	0	0	724 186	2 541 000	96 288 886
Arue	13 933 500	27 258 000	34 190 100	0	219 450	362 093	231 000	76 194 143
Faaa	32 193 000	59 330 250	84 653 100	0	658 350	362 093	0	177 196 793
Hitiaa O Te Ra	13 681 500	24 543 750	36 656 550	0	219 450	362 093	0	75 463 343
Mahina	21 199 500	35 358 750	56 133 000	0	219 450	362 093	0	113 272 793
Moorea-Maiao	27 405 000	47 418 000	70 222 950	0	438 900	362 093	462 000	146 308 943
Paea	22 491 000	37 668 750	55 480 950	0	219 450	362 093	0	116 222 243
Papara	18 511 500	30 523 500	46 720 800	0	219 450	724 186	0	96 699 436
Papeete	39 039 000	73 521 000	74 900 700	0	658 350	724 186	0	188 843 236
Pirae	21 787 500	40 404 000	52 277 400	0	438 900	362 093	0	115 269 893
Punaauia	25 483 500	43 480 500	65 630 250	0	438 900	362 093	231 000	135 626 243
Taiarapu-Est	17 283 000	29 300 250	46 720 800	0	219 450	362 093	231 000	94 116 593
Taiarapu-Ouest	10 542 000	19 383 000	27 754 650	0	219 450	362 093	0	58 261 193
Teva I Uta	15 309 000	26 607 000	34 672 050	0	219 450	362 093	0	77 169 593
Iles du Vent	278 859 000	494 796 750	686 013 300	0	4 389 000	5 431 395	1 155 000	1 470 644 445
Bora Bora	15 571 500	26 496 750	41 901 300	0	219 450	362 093	693 000	85 244 093
Huahine	13 818 000	22 974 000	36 514 800	0	219 450	362 093	924 000	74 812 343
Maupiti	2 950 500	4 431 000	7 966 350	0	0	0	462 000	15 809 850
Tahaa	10 584 000	20 921 250	28 208 250	0	219 450	362 093	693 000	60 988 043
Taputapuatea	7 297 500	14 684 250	19 674 900	0	0	362 093	231 000	42 249 743
Tumaraa	6 016 500	12 552 750	16 131 150	0	0	362 093	1 386 000	36 448 493
Uturoa	6 037 500	10 746 750	16 159 500	0	219 450	0	0	33 163 200
Iles sous le Vent	62 275 500	112 806 750	166 556 250	0	877 800	1 810 465	4 389 000	348 715 765
Fatu-Hiva	1 837 500	3 365 250	0	0	0	0	693 000	5 895 750
Hiva-Oa	3 286 500	7 806 750	4 394 250	2 494 800	0	362 093	1 386 000	19 730 393
Nuku-Hiva	3 612 000	8 447 250	8 845 200	0	0	0	693 000	21 597 450
Tahuata	1 459 500	4 509 750	0	0	0	0	693 000	6 662 250
Ua-Huka	1 711 500	3 937 500	4 592 700	0	0	362 093	462 000	11 065 793
Ua-Pou	4 977 000	11 004 000	5 273 100	1 814 400	0	0	1 155 000	24 223 500
Iles Marquises	16 884 000	39 070 500	23 105 250	4 309 200	0	724 186	5 082 000	89 175 136
Anaa	1 743 000	2 871 750	0	0	0	0	924 000	5 538 750
Arutua	3 213 000	6 069 000	0	0	0	0	1 386 000	10 668 000
Fakarava	2 740 500	4 924 500	0	0	0	0	1 386 000	9 051 000
Fangatau	525 000	2 131 500	822 150	0	0	0	231 000	3 709 650
Gambier	2 100 000	3 690 750	3 969 000	0	0	0	693 000	10 452 750
Hao	4 263 000	7 056 000	0	1 134 000	0	0	1 848 000	14 301 000
Hikueru	525 000	1 559 250	0	0	0	0	462 000	2 546 250
Makemo	2 835 000	4 924 500	0	538 650	0	0	1 386 000	9 684 150
Manihi	2 562 000	3 937 500	0	0	0	0	462 000	6 961 500
Napuka	882 000	1 806 000	0	0	0	0	924 000	3 612 000
Nukutavake	619 500	1 559 250	0	0	0	0	924 000	3 102 750
Puka Puka	588 000	1 312 500	0	0	0	0	462 000	2 362 500
Rangiroa	6 174 000	11 565 750	5 103 000	0	0	0	1 617 000	24 459 750
Reao	1 354 500	2 625 000	0	0	0	0	1 155 000	5 134 500
Takarua	2 803 500	5 003 250	0	0	0	0	924 000	8 730 750
Tatakoto	661 500	1 312 500	0	0	0	0	462 000	2 436 000
Tureia	903 000	1 559 250	0	0	0	0	462 000	2 924 250
Tuamotu-Gambier	34 492 500	63 908 250	9 894 150	1 672 650	0	0	15 708 000	125 675 550
TOTAL	409 384 500	743 583 750	928 717 650	5 981 850	5 266 800	8 690 232	28 875 000	2 130 499 782

Annexe 4 - Entretien des élèves de l'enseignement public (année scolaire 1999-2000)

COMMUNES	Pré - élémentaire 10 500 F/élève/an		Elémentaire 10 500 F/élève/an		Spéciale et C. J. A. 10 500 F/élève/an		TOTAL
	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	
Raiavavae	47	493 500	149	1 564 500	0	0	2 058 000
Rapa	36	378 000	93	976 500	0	0	1 354 500
Rimatara	51	535 500	180	1 890 000	28	294 000	2 719 500
Rurutu	185	1 942 500	318	3 339 000	29	304 500	5 586 000
Tubuai	187	1 963 500	304	3 192 000	0	0	5 155 500
Iles Australes	506	5 313 000	1 044	10 962 000	57	598 500	16 873 500
Arue	470	4 935 000	756	7 938 000	101	1 060 500	13 933 500
Faaa	1 109	11 644 500	1 758	18 459 000	199	2 089 500	32 193 000
Hitiaa O Te Ra	455	4 777 500	755	7 927 500	93	976 500	13 681 500
Mahina	708	7 434 000	1 188	12 474 000	123	1 291 500	21 199 500
Moorea-Maiao	888	9 324 000	1 582	16 611 000	140	1 470 000	27 405 000
Paea	710	7 455 000	1 312	13 776 000	120	1 260 000	22 491 000
Papara	550	5 775 000	1 111	11 665 500	102	1 071 000	18 511 500
Papeete	1 379	14 479 500	2 087	21 913 500	252	2 646 000	39 039 000
Pirae	660	6 930 000	1 297	13 618 500	118	1 239 000	21 787 500
Punaauia	842	8 841 000	1 469	15 424 500	116	1 218 000	25 483 500
Taiarapu-Est	542	5 691 000	1 029	10 804 500	75	787 500	17 283 000
Taiarapu-Ouest	328	3 444 000	608	6 384 000	68	714 000	10 542 000
Teva I Uta	475	4 987 500	887	9 313 500	96	1 008 000	15 309 000
Iles du Vent	9 116	95 718 000	15 839	166 309 500	1 603	16 831 500	278 859 000
Bora Bora	512	5 376 000	906	9 513 000	65	682 500	15 571 500
Huahine	417	4 378 500	805	8 452 500	94	987 000	13 818 000
Maupiti	90	945 000	191	2 005 500	0	0	2 950 500
Tahaa	291	3 055 500	628	6 594 000	89	934 500	10 584 000
Taputapuatea	249	2 614 500	363	3 811 500	83	871 500	7 297 500
Tumaraa	184	1 932 000	312	3 276 000	77	808 500	6 016 500
Uturoa	184	1 932 000	376	3 948 000	15	157 500	6 037 500
Iles sous le Vent	1 927	20 233 500	3 581	37 600 500	423	4 441 500	62 275 500
Fatu-Hiva	52	546 000	123	1 291 500	0	0	1 837 500
Hiva-Oa	85	892 500	167	1 753 500	61	640 500	3 286 500
Nulu-Hiva	146	1 533 000	198	2 079 000	0	0	3 612 000
Tahuata	49	514 500	90	945 000	0	0	1 459 500
Ua-Huka	53	556 500	90	945 000	20	210 000	1 711 500
Ua-Pou	166	1 743 000	293	3 076 500	15	157 500	4 977 000
Iles Marquises	551	5 785 500	961	10 090 500	96	1 008 000	16 884 000
Anaa	58	609 000	108	1 134 000	0	0	1 743 000
Arutua	113	1 186 500	193	2 026 500	0	0	3 213 000
Fakarava	80	840 000	181	1 900 500	0	0	2 740 500
Fangataū	15	157 500	35	367 500	0	0	525 000
Gambier	76	798 000	124	1 302 000	0	0	2 100 000
Hao	138	1 449 000	253	2 656 500	15	157 500	4 263 000
Hikueru	10	105 000	40	420 000	0	0	525 000
Makemo	83	871 500	187	1 963 500	0	0	2 835 000
Manihi	86	903 000	158	1 659 000	0	0	2 562 000
Napuka	20	210 000	64	672 000	0	0	882 000
Nukutavake	24	252 000	35	367 500	0	0	619 500
Puka Puka	17	178 500	39	409 500	0	0	588 000
Rangiroa	194	2 037 000	394	4 137 000	0	0	6 174 000
Reao	24	252 000	105	1 102 500	0	0	1 354 500
Takaroa	94	987 000	173	1 816 500	0	0	2 803 500
Tatakoto	22	231 000	41	430 500	0	0	661 500
Tureia	25	262 500	61	640 500	0	0	903 000
Tuamotu-Gambier	1 079	11 329 500	2 191	23 005 500	15	157 500	34 492 500
TOTAL	13 179	138 379 500	23 616	247 968 000	2 194	23 037 000	409 384 500

ARRETE n° 92 DAF/PERS du 30 mars 2000 portant délégation de signature à Mlle Denise Villacampa, directeur de l'administration et des finances et aux chefs de bureau de la direction.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 DAF/PERS du 23 mai 1997 portant affectation de Mlle Denise Villacampa et nomination en qualité de directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté n° 223 DAF/PERS du 16 juillet 1997 portant affectation de M. Laurent Pineda, attaché analyste d'administration centrale, en qualité de chef du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 414 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à Mlle Denise Villacampa, directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté n° 52 DAF/PERS du 9 mars 1999 portant affectation de Mme Marie-France Houssen, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau du personnel ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Denise Villacampa, directeur de l'administration et des finances, dans la limite de ses attributions, pour les actes suivants :

- les correspondances, les actes courants et les actes d'exécution des décisions attributives de secours dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones ;
- les documents relatifs à la centralisation des dépenses imputées sur le fonds de secours aux victimes des calamités publiques ;

- l'ordonnancement et les pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses de l'Etat, sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont, notamment, le directeur de l'aviation civile ou le vice-recteur de la Polynésie française ;
- les correspondances et actes courants relatifs aux recettes et dépenses de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;
- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de l'aviation civile et le chef du service administratif et technique de la police ;
- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à la gestion administrative des volontaires à l'aide technique à l'exclusion des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances territoriales ou aux employeurs ;
- les correspondances et actes courants relatifs au domaine informatique à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'administration et des finances.

Art. 2.— Délégation permanente est donnée à :

- a) Mme Marie-France Houssen, attaché de préfecture, chef du bureau du personnel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du personnel, les documents suivants :
 - bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
 - ampliations d'arrêtés, de décisions et de conventions ;
 - copies de pièces et documents à annexer à une décision du haut-commissaire ou du secrétaire général ;
 - correspondances et actes courants, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
 - correspondances et actes courants, relatifs à la gestion administrative des volontaires à l'aide technique à l'exclusion des décisions, des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances territoriales ou aux employeurs autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
 - liquidation des heures supplémentaires des agents du service des transmissions.
- b) M. Laurent Pineda, attaché analyste d'administration centrale, chef du service informatique, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service de l'informatique, les documents suivants :

- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- ampliements d'arrêtés, de décisions et de conventions ;
- copies de pièces et documents à annexer à une décision du haut-commissaire ou du secrétaire général.

Art. 3.— L'arrêté modifié n° 414 DAF/PERS du 5 novembre 1997 susvisé est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'administration et des finances, les chefs de bureau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2000.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 94 DAF/PERS du 31 mars 2000 modifiant à nouveau la liste des médecins membres du comité médical de Polynésie française créé par l'arrêté n° 966 DAF/PEL du 5 septembre 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 précitée ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 966 DAF/PEL du 5 septembre 1995 portant création du comité médical de Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 83 DAF/PERS du 2 avril 1997 ;

Vu la lettre n° 1467 PR du 21 mars 2000 du Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La liste des médecins agréés siégeant au comité médical de Polynésie française est modifiée.

Sont désignés en qualité de médecins agréés membres du comité médical de Polynésie française :

- M. René Chansin, médecin pneumologue ;
- M. Alain Bardon, médecin en chef, psychiatre des hôpitaux ;
- M. Marc Dacol, praticien hospitalier, spécialisé en orthopédie et traumatologie.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2000.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 491 CM du 31 mars 2000 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française.

NOR : SJS000576AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 relatif aux statuts types des fédérations sportives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— La délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 ne peut être accordée qu'à des fédérations sportives agréées, dont les statuts sont conformes aux statuts types définis par l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 et qui, aux termes de ces statuts, sont constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes. L'arrêté accordant la délégation précise la discipline ou les disciplines connexes pour lesquelles il est donné délégation.

Art. 2.— La délégation est accordée pour une période de quatre ans qui débute le 1er janvier de l'année suivant les derniers jeux du Pacifique Sud.

La délégation cesse de plein droit en cas de retrait de l'agrément ; elle peut être retirée, après avis du comité olympique et sportif de Polynésie française, lorsque la fédération cesse de satisfaire aux autres conditions prévues à l'article 1er du présent arrêté et dans le cas de manquement grave aux règlements internationaux ou aux règles techniques.

Art. 3.— Outre les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de l'article 9 précité de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999, les fédérations sportives ayant reçu délégation du Président du gouvernement communiquent au ministre chargé des sports et à la commission territoriale du sport de haut niveau la liste de ceux de leurs licenciés qui sont aptes à obtenir la qualité de sportif de haut niveau.

Art. 4.— Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de cinquième classe quiconque aura organisé, sans avoir obtenu la délégation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, une des compétitions mentionnées à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999.

Art. 5.— A titre transitoire, la période de la délégation qui sera initialement accordée en application du présent arrêté débutera le 1er janvier 2001 pour se terminer le 31 décembre 2003.

Art. 6.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes, des sports
et de la vie associative,
Reynald TEMARII.

ARRETE n° 498 CM du 31 mars 2000 approuvant le projet d'aménagement du quartier "Mamao" et autorisant le Président du gouvernement à signer une convention et son cahier des charges de concession d'aménagement avec la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil).

NOR : TIL0000521AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le projet d'aménagement du quartier "Mamao".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer la convention et son cahier des charges portés en annexe (1) au présent arrêté relatifs à l'aménagement du quartier "Mamao", passée entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil).

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales,
Jean-Christophe BOUISSOU.

(1) Ces documents pourront être consultés au ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales.

ARRETE n° 499 CM du 3 avril 2000 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les oiseaux importés.

NOR : SDR0000502AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation des oiseaux importés sous réserve des conditions suivantes :

- a) le pays d'origine et de provenance doit être officiellement indemne d'influenza aviaire hautement pathogène, de maladie de Newcastle et, pour les psittacidés, de chlamydophilose aviaire. Des dérogations pourront être accordées pour l'importation de volailles d'un jour et les œufs à couver en provenance de zones ou régions d'un pays infecté reconnues indemnes par l'Office internationale des épizooties (O.I.E.) ;
- b) les oiseaux autres que les volailles d'un jour déclarés pour l'importation doivent être identifiés par une marque agréée officiellement. Les volailles de plus d'un jour et les psittacidés devront obligatoirement être identifiés par un transpondeur ISO 11784 de fréquence d'activité 134.2 Khz autorisé par le département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire.

Les oiseaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine moins de trois jours avant la mise en route des animaux (ce délai peut être augmenté pour les poussins d'un jour à la condition qu'ils ne soient pas exportés en cas de survenance d'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle dans la zone ou région d'origine).

Le certificat doit attester que le pays, la zone ou la région d'origine et de provenance est officiellement indemne des maladies listées au paragraphe a), que les oiseaux sont nés et ont toujours vécu dans le pays d'origine et de provenance ou y ont séjourné depuis plus de 90 jours. Il doit reproduire les marques d'identification des oiseaux sauf dans le cas des volailles d'un jour.

Il doit également attester que :

1. les oiseaux autres que les oiseaux d'un jour ont été examinés dans les soixante-douze heures précédant leur expédition et trouvés en bonne santé et indemnes de signes cliniques de maladies transmissibles et d'ectoparasites ;

2. les exploitations dont ils proviennent :
 - 2.1. sont régulièrement inspectées par l'autorité vétérinaire officielle ;
 - 2.2. ont été inspectées dans les 31 jours précédant l'exportation pour les volailles d'un jour et dans les 10 jours pour les autres oiseaux ;
3. aucun symptôme des maladies suivantes n'a été observé dans les élevages dont ils proviennent depuis moins de 6 mois :
 - 3.1. pour les oiseaux domestiques, les oiseaux d'un jour et les œufs à couver d'oiseaux domestiques : bursite infectieuse, pullorose-typhose aviaire et autres salmonelloses, tuberculose aviaire, choléra aviaire et autres pasteurelloses ;
 - 3.2. pour les poules et les poulets, les oiseaux d'un jour et les œufs à couver de poules : maladie de Marek, bronchite infectieuse aviaire, hépatite à inclusion et autres adénoviroses, arthrite virale, maladie des œufs hardés ;
 - 3.3. pour les poules et les poulets, les faisans, les oiseaux d'un jour et les œufs à couver de poules et faisans : laryngotrachéite infectieuse aviaire ;
 - 3.4. pour les poules et poulets, les dindes et dindons, les faisans, les cailles, les oiseaux d'un jour et les œufs à couver de poules, de dindes, de faisans et de cailles : encéphalomyélite infectieuse aviaire ;
 - 3.5. pour les dindes et dindons, les dindonneaux d'un jour et les œufs à couver de dindes : entérite hémorragique du dindon, entérite transmissible du dindon, mycoplasmoses à *M. meleagridis* ;
 - 3.6. pour les canards, les canetons d'un jour et les œufs à couver de canes : hépatite virale du canard, entérite virale du canard ;
 - 3.7. pour les muscovidés, les muscovidés d'un jour et les œufs à couver de muscovidés : maladie de Derzsy et réovirose ;
 - 3.8. pour les pigeons : paramyxovirose, infection à *Ornithobacterium rhinotracheale* ;
 - 3.9. pour les faisans : maladie de la rate marbrée ;
4. pour les volailles, les élevages et les couvoirs dont ils proviennent sont soumis à une surveillance régulière pour détecter la présence de salmonelles ;
5. les analyses suivantes ont été effectuées dans l'élevage avec résultat négatif :
 - 5.1. pour les oiseaux domestiques, les oiseaux d'un jour et les œufs à couver : épreuve sérologique pour la recherche de la pullorose-typhose aviaire ;
 - 5.2. pour les dindes et dindons, les dindonneaux d'un jour et les œufs à couver de dindes : séro-agglutination pour la recherche de mycoplasmoses à *M. meleagridis* ;
 - 5.3. pour les poules et poulets, les oiseaux d'un jour et les œufs à couver de poules : épreuves sérologiques pour la recherche de la laryngotrachéite infectieuse aviaire et de la maladie des œufs hardés (sauf si les géniteurs sont vaccinés, pour les poussins d'un jour) ;
 - 5.4. pour les volailles : examens bactériologiques pour la recherche de *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* ;
 - 5.5. pour les pigeons : examens bactériologiques pour la recherche de *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium*, épreuve sérologique pour la recherche de *Chlamydomphila psittaci*, et de la méningo-encéphalite des équidés si le pays n'est pas indemne ;
6. les volailles d'un jour et les œufs à couver proviennent de couvoirs agréés officiellement et sont expédiés dans des emballages neufs et propres ;
7. les œufs à couver ont été désinfectés selon une méthode agréée officiellement ;

8. les oiseaux, incluant les pigeons, à l'exception des oiseaux d'un jour ou des animaux dont la taille ne le permet pas, ont été soumis, avec un résultat négatif, à des épreuves diagnostiques agréées pour les maladies suivantes :

- 8.1. influenza aviaire hautement pathogène, maladie de Newcastle (y compris la paramyxovirose de type 1 pour les pigeons), pullorose-typhose aviaire ;
- 8.2. pour les dindes et dindons : 2 tests pour la recherche de la mycoplasmosse à *M. meleagridis* effectués au début et à la fin de la période de quarantaine, un seul test si les oiseaux proviennent d'une exploitation indemne au sens du code de l'O.I.E. ;
- 8.3. pour les poules et poulets : laryngotrachéite infectieuse aviaire et maladie des œufs hardés ;
- 8.4. pour les faisans : laryngotrachéite infectieuse aviaire.

Une copie des résultats de ces analyses pourra être exigée par le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire pendant la période définie à l'article 2.

9. les oiseaux n'ont reçu aucun vaccin vivant dans un délai de 60 jours avant l'embarquement à l'exception, pour les oiseaux d'un jour, du vaccin de la maladie de Marek, de la variole aviaire, de la bursite infectieuse et de la bronchite infectieuse aviaire ;
10. les oiseaux ne sont pas vaccinés contre la maladie de Newcastle, l'influenza aviaire hautement pathogène et :
 - 10.1. pour les poules et poulets et les oiseaux d'un jour : la laryngotrachéite infectieuse aviaire et la maladie des œufs hardés ;
 - 10.2. pour les canards et les canetons d'un jour : l'entérite virale du canard et l'hépatite virale du canard ;
 - 10.3. pour les pigeons : la paramyxovirose de type 1 ;
11. les poules et poulets ont été vaccinés contre la bursite infectieuse, la maladie de Marek et la bronchite infectieuse aviaire si l'exploitation d'origine n'en est pas reconnue indemne selon le code de l'O.I.E. Le certificat devra indiquer la nature des vaccins qui ont été utilisés et les dates de vaccination ;
12. les oiseaux, à l'exception des oiseaux d'un jour, ont été mis en station de quarantaine depuis les prélèvements sanguins et pendant au moins 28 jours avant leur embarquement ;
13. les oiseaux sauvages sont restés en station de quarantaine depuis leur capture pendant 21 jours au moins et, préalablement à leur mise en quarantaine, ils ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve diagnostique pour la recherche de la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
14. les psittacidés ont été placés, pendant les 45 jours précédant leur chargement, sous surveillance vétérinaire et traités contre la chlamydiafilose aviaire avec de la chlortétracycline ;
15. les oiseaux autres que les oiseaux d'un jour ont été déparasités extérieurement et intérieurement selon une méthode officiellement reconnue dans les 3 jours précédant leur embarquement ;
16. les oiseaux sont expédiés dans des conteneurs, boîtes ou cages qui, s'ils ne sont pas neufs, ont été nettoyés et désinfectés selon une méthode autorisée officiellement, avant le chargement des animaux.

Art. 2.— Les oiseaux ayant fait l'objet d'une dérogation à la prohibition d'importation selon les modalités de l'article 1er devront, après leur arrivée, être isolés pendant une période de 21 jours chez l'importateur, ou, pour les oiseaux d'un jour, dans leurs élevages de destination, avant de pouvoir être mis en contact avec d'autres oiseaux.

Au cours de cette période, toute mortalité ou signe clinique de maladie devra être signalé au chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire qui pourra effectuer des examens complémentaires.

Art. 3.— En cas de diagnostic d'influenza aviaire hautement pathogène, de maladie de Newcastle, de laryngotrachéite infectieuse aviaire, de maladie des œufs hardés ou d'entérite virale du canard pendant la période d'isolement définie à l'article 2, tout le lot importé est abattu et détruit aux frais de l'importateur, sans indemnisation.

Art. 4.— Les importateurs de poussins et canetons d'un jour disposent d'un délai d'un an suivant la date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté pour se conformer aux exigences de l'article 1er du présent arrêté.

A titre transitoire, sont autorisés à l'importation les poussins et canetons d'un jour en provenance d'élevages placés sous contrôle vétérinaire permanent, indemnes de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire hautement pathogène, de pullorose et dans lesquels aucun symptôme de maladie contagieuse n'a été décelé dans les 60 jours précédant l'embarquement. Les oiseaux ne doivent avoir reçu aucun vaccin vivant pour aucune maladie, à l'exception de la maladie de Marek, de la variole et de la bursite infectieuse.

Art. 5.— L'arrêté n° 985 ER du 1er juin 1984 modifiant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les oiseaux importés est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Patrick BORDET.

ARRETE n° 521 CM du 10 avril 2000 fixant les lieux de réunion du conseil des ministres du 18 avril 2000 et du 20 avril 2000.

NOR : SGG0000524AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil des ministres tiendra séance le 18 avril 2000 à Rurutu et le 20 avril 2000 à Tubuai aux îles Australes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2000.
Gaston FLOSSE.

NOR: AFD0000522AC

Par arrêté n° 492 CM du 31 mars 2000.— Sont transférées gratuitement et en toute propriété au profit de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétit) deux parcelles de terre domaniale détachées du domaine Bonnefin, cadastrées commune de Faa'a, section T4, n° 1351, pour une superficie de 18 ha 83 a 22 ca et section S2, n° 911, pour une superficie de 7 ha 65 a 78 ca.

Telles que ces parcelles proviennent d'un domaine plus grand appartenant à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit au volume 667, n° 11.

Ce transfert est destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement comportant un ensemble d'habitat diversifié avec des équipements de proximité dans un délai de huit ans, qui pourra être prorogé en cas d'inachèvement par arrêté pris en conseil des ministres.

En cas de non-respect de la destination, les parcelles de terre objet du présent transfert redeviendront la propriété de la Polynésie française avec les constructions y édifiées par accession sans aucune indemnité.

La Société d'équipement de Tahiti et des îles fera son affaire personnelle, sans que soit aucunement inquiétée la

Polynésie française, de toute contestation ou litige pouvant survenir relativement à ces parcelles.

Pour la comptabilisation de ce transfert, lesdites parcelles sont évaluées à la somme globale de 264.900.000 F CFP, imputable au chapitre 900, AP 14.2000, AAP 59.2000.

L'arrêté n° 871 CM du 24 juillet 1989 relatif à l'affectation de parcelles du domaine Bonnefin sis à Puurai, Faa'a, au profit de la délégation à l'environnement ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté de transfert sont rapportés.

NOR: AFD0000581AC

Par arrêté n° 493 CM du 31 mars 2000.— A compter de la publication du présent arrêté, sont autorisées conformément aux dispositions figurant sur l'état ci-annexé, les locations de deux parcelles de la terre domaniale "Kotahataha", sise à Arutua.

Les conditions des locations seront précisées par des baux à usage d'exploitation perlière et de mise en valeur agricole, établis par la direction des affaires foncières et pour un loyer annuel fixé à *quatre-vingt-onze mille cinq cent quatre-vingt-dix francs pacifiques* (91.590 F CFP).

ETAT des locations de deux parcelles de la terre présumée domaniale Kotahataha sise à Arutua

N° - Commune	Objet - Durée	Désignation, situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyers	Obs.
1 - Arutua	Location 9 ans	Parcelle A de la terre domaniale Kotahataha, sise à Arutua, superficie : 5.000 m2.	à compter des présentes	Exploitation perlière et mise en valeur agricole	M. Maui Paquier	91.590 F	
2 - Arutua	Location 9 ans	Parcelle B de la terre domaniale Kotahataha, sise à Arutua, superficie : 5.000 m2.	à compter des présentes	Exploitation perlière et mise en valeur agricole	M. Pascal Maout	91.590 F	

NOR: AFD0000577AC

Par arrêté n° 494 CM du 31 mars 2000.— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française de la parcelle cadastrée CN n° 119 d'une superficie de 5.067 m2 sise à Teavaro (Temae), commune de Moorea-Maiao, et appartenant à M. Jean Yves Froment.

Cette parcelle est destinée à la réalisation du projet d'aménagement de l'aérodrome de Temae.

Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt-deux millions huit cent un mille cinq cents francs pacifiques* (22.801.500 F CFP).

Les frais de rédaction et de publication de l'acte notarié ainsi que le montant de l'acquisition sont imputés au budget du territoire, exercice 2000, chap. 900, art. 2100, Op. 15.2000, AAP 28.2000.

NOR: AFD0000565AC

Par arrêté n° 495 CM du 31 mars 2000.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Kauehi dans l'archipel des Tuamotu et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après :

N° de plans	Commune associée de Fakarava Section de Kauehi Surface expropriée en m2	Référence du jugement	Indemnité fixée par le juge de l'expropriation en F CFP		Identité des propriétaires, copropriétaires	Indemnité totale à consigner en F CFP
			Indemnité principale	Indemnité de plantation		
1	73.928	438-58 du 30/09/99	14.785.600		Ayants droit de : Tauga a Tauga ; Tahuka a Tauga ; Turoa a Manaia ; Hapuru a Puhenua ; Parua a Parua ; Tava a Tereani ; Faukura a Hahagafanau ; Tetapunuku Temoeaia a Terega ; Tekava a Tereani ; Pihina a Tepuhiri ; Teuru Tengorigo a Teanki ; Tepogi a Vivi.	14.785.600
2	128.790	439-59 du 30/09/99	25.758.000	500.000	Terre non revendiquée. Ayants droit recensés prétendant à la propriété : Mme Marie Tapi ; Mme Mariane Tapi ; Mme Emérita Tapi ; M. le curateur aux biens et successions vacants.	26.258.000
3	281.544	440-60 du 30/09/99	56.308.800	970.000	Ayants droit de : Ririifatu a Tumoana	57.278.800
<i>Total</i>						98.322.400

Les dépenses sont imputables au budget local, chapitre 900-09, article 2100, AP 15-2000, AAP 30-2000, terrains.

NOR : AFD0000557AC

Par arrêté n° 496 CM du 31 mars 2000.— Est autorisée à titre de régularisation, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial sis au droit du lot 5 de la terre Aaupiri partie, dans la vallée Tefaaroa, commune de Arue, nécessaire à la construction d'une passerelle de franchissement au profit de Mme Miriama Tinirau née Orbeck.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, savoir :

- 1) Il sera tenu à toutes les garanties que pourraient entraîner l'occupation et les installations à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2) Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3) Il se conformera aux prescriptions que pourraient lui faire tenir les agents habilités de la Polynésie française, notamment ceux de la direction de l'équipement.

NOR : AFD0000523AC

Par arrêté n° 497 CM du 31 mars 2000.— Est autorisée, à titre de régularisation, l'occupation temporaire du domaine public fluvial au droit d'une parcelle dépendant des parcelles 2 et 2 bis du lot A de la terre Tamato à Taunua, commune de Papeete, en rive gauche de la rivière Fautaua en aval du pont "Prince-Hinoi", commune de Papeete, nécessaire à l'aménagement d'un appentis d'une salle polyvalente au profit de l'Eglise évangélique de la Polynésie française.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, savoir :

- 1) Il sera seul tenu à toutes les garanties que pourraient entraîner l'occupation et les installations à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2) Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3) Il se conformera aux prescriptions que pourraient lui faire tenir les agents habilités de la Polynésie française, notamment ceux de la direction de l'équipement.

NOR : CMA0000571AC

Par arrêté n° 500 CM du 3 avril 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2000 CMA du 14 mars 2000 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 2000 à la somme de cent neuf millions six cent soixante-dix mille trois cent trente-huit francs CFP (109.670.338 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement 80.471.310 F CFP
- section opérations en capital 29.199.028 F CFP

NOR : CMA0000572AC

Par arrêté n° 501 CM du 3 avril 2000.— Sont approuvées et rendues exécutoires sept délibérations désignées ci-après du conseil d'administration du Centre des métiers d'art (C.M.A.) prises en sa séance du 14 mars 2000 :

- n° 2-2000 CMA autorisant le versement d'indemnités de sujétion pour l'exercice 2000 ;
- n° 3-2000 CMA approuvant la liste des postes budgétaires ;
- n° 4-2000 CMA autorisant le directeur à signer les conventions et avenants avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- n° 5-2000 CMA autorisant le directeur à signer la convention d'adhésion à "l'Association médecine du travail de la C.G.P.M.E. de Polynésie française" ;
- n° 6-2000 CMA fixant la quote-part du produit de la vente des objets réalisés par les stagiaires ;
- n° 7-2000 CMA autorisant le règlement des arriérés de cotisations sociales, majorations et pénalités de retard dus à la Caisse de prévoyance sociale ;
- n° 8-2000 CMA adoptant le barème général des prix de vente des œuvres du Centre des métiers d'art.

Délibération n° 8-2000 CMA du 14 mars 2000

Article 1er.— Le barème général des prix de vente des œuvres du Centre des métiers d'art est adopté conformément aux annexes jointes.

ANNEXE 1

Œuvres de vannerie réalisées par les stagiaires de l'année scolaire 1998/1999

1re année

1 - Petit chapeau (tresse de 5)	200 à 600 F CFP
2 - Petit chapeau	200 à 600 F CFP
3 - Lot de 3 ronds de table	100 F CFP
4 - Lot de 2 sets de table	200 F CFP
5 - Lot de 3 sets de table	300 F CFP
6 - Panier marché (petit carré)	500 F CFP
7 - Pareu motif peint n° 1	1.000 F CFP
8 - Pareu motif peint n° 2	1.000 F CFP
9 - Enveloppe	300 à 1.000 F CFP
10 - Lot de 2 fleurs	400 F CFP
11 - Lot de 4 fleurs	800 F CFP
12 - Lot de 5 fleurs	800 F CFP
13 - Lot de 6 fleurs	1.000 F CFP
14 - Lot de 12 fleurs	2.000 F CFP
15 - Ras de cou n° 1	500 F CFP
16 - Ras de cou n° 2	500 à 1.000 F CFP
17 - Bracelet n° 1	200 à 500 F CFP
18 - Bracelet n° 2	300 F CFP

2e année

1 - Boîte à bijoux n° 1	500 F CFP
2 - Boîte à bijoux n° 2	500 F CFP
3 - Porte-monnaie n° 1	500 F CFP
4 - Porte-monnaie n° 2	500 F CFP
5 - Corbeille	200 à 500 F CFP
6 - Panier carré avec couvercle	800 à 1.000 F CFP
7 - Pareu motif n° 1	1.000 F CFP
8 - Pareu motif n° 2	1.000 F CFP
9 - Sac à dos	800 à 1.000 F CFP
10 - Rond de cuisine (tresse moulin)	300 F CFP
12 - Bracelet simple	300 à 1.000 F CFP
13 - Ras de cou	500 à 1.500 F CFP
17 - Ras de cou (paa pipi) n° 1	500 F CFP
18 - Ras de cou (paa pipi) n° 2	500 F CFP
19 - Ras de cou (paa pipi) n° 3	500 F CFP

3e année

1 - Tresse de 5 à 7 m de long	1.000 F CFP
2 - Tresse dentelle de 7 m de long	1.000 F CFP
3 - Corbeille taviri	1.000 à 2.500 F CFP
4 - Corbeille à ouvrage	500 à 600 F CFP
5 - Tifaifai sur motif à 2 places (2,50 x 2,80)	7.500 F CFP
6 - Pareu n° 1	1.500 F CFP
7 - Pareu n° 2	1.500 F CFP
8 - Pareu soleil	1.000 F CFP
9 - Ras de cou n° 1 (création)	500 à 800 F CFP
10 - Ras de cou n° 2 (création)	800 F CFP

ANNEXE 2

*Œuvres sculptées et gravées réalisées par les stagiaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 1999/2000**1re année*

1 - Coco gravé	800 à 1.300 F CFP
2 - Nacre polie n° 1	300 à 500 F CFP
3 - Nacre polie n° 2	300 à 500 F CFP
4 - Nacre polie n° 3	200 F CFP
5 - Nacre polie n° 4	100 F CFP
6 - Coupe-papier en bambou n° 1	500 à 800 F CFP
7 - Coupe-papier en bambou n° 2	500 à 600 F CFP
8 - Maillet de sculpteur en bois (aito)	1.500 à 3.000 F CFP
9 - Peigne décoratif en bambou n° 1	1.500 à 2.000 F CFP
10 - Peigne décoratif en bambou n° 2	3.000 à 5.000 F CFP

2e année

1 - Coffret "fare tini atua" (acajou)	20.000 à 25.000 F CFP
2 - Collier trocas incrusté de nacre	12.000 à 15.000 F CFP
3 - Repose-tête tahitien (tou ou miro)	16.000 à 20.000 F CFP
4 - Tiki hawaïen (tou ou miro)	18.000 à 25.000 F CFP
5 - Pose-courrier (lychee)	5.000 à 10.000 F CFP

3e année

1 - Râpe à coco (aito)	8.000 à 16.000 F CFP
2 - Pendentif Paekea (os)	4.000 à 6.000 F CFP
3 - Peigne Fidji (aito)	1.500 à 6.000 F CFP
4 - Bol des Australes (acajou)	30.000 à 34.000 F CFP

*Œuvres de vannerie réalisées par les stagiaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 1999/2000**1re année*

1 - Lot de 3 sets de table	500 F CFP
2 - Panier marché	1.000 F CFP
3 - Eventail	500 F CFP
4 - Set de table moulin	300 F CFP

2e année

1 - Panier carré n° 1	500 F CFP
2 - Panier carré n° 2	500 à 800 F CFP
3 - Corbeille avec anses n° 1	500 F CFP
4 - Corbeille avec anses n° 2	500 à 800 F CFP
5 - Panier losange de 5 tresses	500 à 1.500 F CFP

3e année

1 - Corbeille (taviri)	500 à 1.000 F CFP
2 - Chapeau (taviri)	1.000 F CFP
3 - 14 m de tresse de 5 (2 mm)	500 F CFP
4 - 14 m de tresse de titona (2 mm)	500 F CFP

NOR : ITS0000550AC

Par arrêté n° 502 CM du 3 avril 2000.— Est approuvé le programme de travail de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2000.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2000 ISPF du 25 février 2000 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant proposition d'un programme de travail pour l'exercice 2000.

NOR : ITS0000551AC

Par arrêté n° 503 CM du 3 avril 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2000 ISPF du 25 février 2000 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant adoption du budget primitif de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2000.

NOR : ITS0000552AC

Par arrêté n° 504 CM du 3 avril 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2000 ISPF du 25 février 2000 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française relative à une modification de postes budgétaires.

NOR : ITS0000553AC

Par arrêté n° 505 CM du 3 avril 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2000 ISPF du 25 février 2000 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant création de deux postes de niveau A de la fonction publique territoriale au sein de l'Institut de la statistique de la Polynésie française :

Poste n° 121 107 : chargé d'études ;
Poste n° 121 108 : chargé d'études.

NOR : ITS0000554AC

Par arrêté n° 506 CM du 3 avril 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2000 ISPF du 25 février 2000 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant adoption de l'organigramme fonctionnel au 1er février 2000 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ITS0000555AC

Par arrêté n° 507 CM du 3 avril 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2000 ISPF du 25 février 2000 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française concernant les modalités de remboursement des frais de voyage et de mission des enquêtes patentés de l'étude "budget de famille".

NOR : ITS0000556AC

Par arrêté n° 508 CM du 3 avril 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2000 ISPF du 25 février 2000 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française complétant la délibération n° 7-92 ITSTAT du 26 mai 1992 créant une commission des marchés et des ventes à l'Institut territorial de la statistique.

NOR : AFD0000493AC

Par arrêté n° 509 CM du 4 avril 2000.— Sont accordées aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Esméralda Alvarez (n° exploitant 178)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 16 ha 10 a 0 ca	COMMUNE DE TAKAROA à Takaroa au sud-est de la terre Hararu 3 à environ 1.150 m à environ 150 m	5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (16 ha)	Gratis 168.000 F CFP réduite à 84.000 F CFP les cinq premières années
2	Garoro Bertha Alvarez épouse Dexter (n° exploitant 350) (voir ci-dessous)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 8 ha	au droit de la terre Teruahatu 1 à environ 1.250 m au sud-est à environ 300 m au sud-est	5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m ²) et élevage de la nacre (4 ha) ferme perlière (4 ha)	42.000 F CFP réduite à 21.000 F CFP les cinq premières années 42.000 F CFP réduite à 21.000 F CFP les cinq premières années
3	Augustin Laufatte (n° exploitant 348)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 8 ha 10 a 0 ca	au sud de la terre Paparoa 1 à environ 1 km à environ 100 m	5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (8 ha)	Gratis 84.000 F CFP réduite à 42.000 F CFP les cinq premières années
4	Marihuri Rua et William Mapakoi (n° exploitant 344) (voir ci-dessous)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 30 ha 10 a 0 ca	au droit de la terre Hohonu 8 PV 95 section E5 à environ 1,960 km à environ 1,350 km à environ 350 m	5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m ²) élevage de la nacre (14 ha) ferme perlière (16 ha)	Gratis 147.000 F CFP réduite à 73.500 F CFP 168.000 F CFP réduite à 84.000 F CFP les cinq premières années
5	Mariène Maihau Bellais épouse Tetuaraa (n° exploitant 235)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 12 ha (extension)	au sud-est de la terre Opiupiu 5 à environ 400 m à environ 750 m	élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha) élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	105.000 F CFP 21.000 F CFP
6	Mariana Tinirau (n° exploitant 351)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 6 ha 10 a 60 ca	au sud-est de la terre Magotunu à 2,8 km près du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (6 ha) une maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	Gratis 63.000 F CFP réduite à 31.500 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
7	Paul Papu dit Kore Fareea (n° exploitant 211)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 6 ha 10 a 60 ca	COMMUNE DE MANIHI à Manihi au droit de la terre Faena n° 85 section E4 à 3 km du rivage à 1,8 km du rivage près du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (6 ha) une maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	Gratis 63.000 F CFP réduite à 31.500 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
8	Jacot Teiva Fareea (n° exploitant 212)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 6 ha 10 a 60 ca	au droit de la terre Faena à environ 3 km du rivage à environ 2,3 km du rivage près du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (6 ha) une maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	Gratis 63.000 F CFP réduite à 31.500 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP

Sont abrogées :

- les dispositions de l'arrêté n° 93 CM du 30 janvier 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa et à Apataki en ce qu'elles concernent M. Patrice Dexter à Takaroa ;
- les dispositions de l'arrêté n° 1278 CM du 1er décembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu en ce qu'elles concernent M. Patrice Dexter à Takaroa.

Les dispositions de l'arrêté n° 897 CM du 23 août 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaroa, sont annulées pour non-exploitation en ce qu'elles concernent M. Marihauri Rua.

NOR : AFD0000495AC

Par arrêté n° 510 CM du 4 avril 2000.— Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Vini Ellis, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis au droit de la terre Kapikoia 1, PV n° 96, à Takaroa, commune de Takaroa, précédemment attribuée à sa mère Mme Angèle Temanutaia Teriihopuare épouse Ellis, pour une superficie portée à 10 ha 60 a 0 ca.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m²), à environ 940 m (3 stations) et à environ 1,4 km (2 stations) de ladite terre ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (10 ha 50 a 0 ca), à environ 300 m de ladite terre.

La redevance d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 110.250 F CFP/an à compter du 1er janvier 1995, majorée d'une pénalité de retard de 12 % l'an.

Les dispositions de l'arrêté n° 313 CM du 14 mars 1991 sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Angèle Temanutaia Teriihopuare épouse Ellis.

NOR : AFD0000494AC

Par arrêté n° 511 CM du 4 avril 2000.— Est accordé aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Tahauri Philippe Imeterio Alvarez, le renouvellement, pour une période de 9 années à compter du 14 août 1995, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, pour une superficie augmentée à 20 ha 0 a 60 ca.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 m x 1 m, l'élevage de la nacre et la ferme perlière (20 ha), au regard de la terre Tepapaii, au secteur 3, à 750 m du rivage ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 m²), près du rivage.

La redevance d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 210.000 F CFP à compter de la date du présent arrêté.

NOR : AFD0000496AC

Par arrêté n° 512 CM du 4 avril 2000.— L'article 2 de l'arrêté n° 170 CM du 27 janvier 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Fakarava, commune de Fakarava, au profit de la société civile "Poewaiki Pearls" est rectifié comme suit :

"Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 2.625.000 F CFP à compter du 1er juin 1999."

NOR : RDP0000543AC

Par arrêté n° 513 CM du 4 avril 2000.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) :

- délibération n° 3-2000 CTRDP du 10 février 2000 portant adoption des tarifs de vente et prestations de service du C.T.R.D.P. ;
- délibération n° 4-2000 CTRDP du 10 février 2000 fixant le montant de l'indemnité de sujétion pour l'année civile 2000 du directeur du C.T.R.D.P. ;
- délibération n° 5-2000 CTRDP du 10 février 2000 fixant le montant de l'indemnité de sujétion pour l'année civile 2000 de la gestionnaire du C.T.R.D.P.

Délibération n° 3-2000 CTRDP du 10 février 2000

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 9-98 CTRDP du 28 septembre 1998 modifiée portant adoption des tarifs de vente et prestation de services du C.T.R.D.P. (Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques) est complété comme suit :

I- *Productions imprimées :*

- Cahier de vacances C.E. 2 Noël, l'unité : 900 F CFP
- L'Affiche, catalogue d'arts plastiques : 1.000 F CFP
- Des sons pleins la tête : 3.500 F CFP

Le reste sans changement.

NOR : RDP0000542AC

Par arrêté n° 514 CM du 4 avril 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2000 CTRDP du 10 février 2000 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2000 de l'établissement à la somme de 48.629.520 F CFP (*quarante-huit millions six cent vingt-neuf mille cinq cent vingt francs pacifiques*) se décomposant comme suit :

- Dépenses de fonctionnement :	38.859.200	- Recettes de fonctionnement :	37.348.200
Virement entre sections :	1.511.000		
Total :	38.859.200	Total :	38.859.200
- Dépenses d'investissement :	9.770.320	- Recettes d'investissement :	8.800.000
Virement à la 1re section :	1.511.000	Diminution du fonds de roulement :	2.481.320
Total :	11.281.320	Total :	11.281.320
Total brut des dépenses :	50.140.520	Total brut des recettes :	50.140.520
Virement entre sections :	1.511.000	Virement entre sections :	1.511.000
Total net des dépenses :	48.629.520	Total net des recettes :	48.629.520

NOR : AFD0000517AC

Par arrêté n° 515 CM du 4 avril 2000.— Est autorisée l'acquisition d'une maison d'habitation appartenant aux héritiers de M. Roger Sage, construite sur la parcelle cadastrée R n° 85, sise dans la commune de Punaauia.

Cette maison étant implantée en limite de l'emprise de la route des Plaines est vouée à la destruction.

Le montant de l'acquisition est fixé à *trois millions soixante-dix mille francs pacifiques* (3.070.000 F CFP).

Il sera versé en une seule fois sur le compte bancaire de M. Marc Sage, mandataire des héritiers de Roger Sage, sur présentation du certificat de démolition délivré par l'autorité compétente.

La dépense est imputable au chapitre 900, article 2120, A.A.P. 369-98, OP n° 15-98.

NOR : AFD0000559AC

Par arrêté n° 516 CM du 4 avril 2000.— Est autorisée, au profit de M. Sabino Neuffer, la location d'une parcelle de la terre domaniale Tefarerii, cadastrée section AL n° 50, sise à Uturoa, d'une superficie de 449 m², pour l'habitat.

La présente location est consentie, à compter des présentes, pour une durée de 9 années, moyennant le loyer annuel de 24.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 856 CM du 22 juin 1999 sont abrogées.

NOR : AFD0000558AC

Par arrêté n° 517 CM du 4 avril 2000.— A compter de la publication du présent arrêté, sont autorisées conformément aux dispositions figurant sur l'état ci-annexé, les locations de sept parcelles du lotissement Fare Ihi à Punaauia.

Les conditions des locations seront précisées par des baux à usage d'habitation établis par la direction des affaires foncières et pour un loyer mensuel fixé à *cing mille francs pacifiques* (5.000 F CFP).

N° - Commune	Objet - Durée	Désignation, situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyer mensuel	Obs.
1 - Punaauia	Location 9 ans	Lot 1 du lotissement Fare Ihi à Punaauia Superficie : 486 m ²	à compter des présentes	Habitat	M. Mania Pahoa Ioane	5.000 F CFP	
2 - Punaauia	Location 9 ans	Lot 2 du lotissement Fare Ihi à Punaauia Superficie : 614 m ²	à compter des présentes	Habitat	M. Alexandre Ioane	5.000 F CFP	
3 - Punaauia	Location 9 ans	Lot 3 du lotissement Fare Ihi à Punaauia Superficie : 434 m ²	à compter des présentes	Habitat	M. Tutu Rehua	5.000 F CFP	
4 - Punaauia	Location 9 ans	Lot 4 du lotissement Fare Ihi à Punaauia Superficie : 441 m ²	à compter des présentes	Habitat	M. Emile Tefaatau	5.000 F CFP	
5 - Punaauia	Location 9 ans	Lot 5 du lotissement Fare Ihi à Punaauia Superficie : 499 m ²	à compter des présentes	Habitat	M. Jean-Marie Touaitahuata	5.000 F CFP	
6 - Punaauia	Location 9 ans	Lot 6 du lotissement Fare Ihi à Punaauia Superficie : 830 m ²	à compter des présentes	Habitat	M. Alexis Tehahe	5.000 F CFP	
7 - Punaauia	Location 9 ans	Lot 7 du lotissement Fare Ihi à Punaauia Superficie : 856 m ²	à compter des présentes	Habitat	M. Kora Teihotaata	5.000 F CFP	

NOR : AFD0000560AC

Par arrêté n° 518 CM du 4 avril 2000.— Est autorisée, au profit du groupe automobile Tracqui représenté par M. Gilles Masson, l'occupation temporaire de la partie est du terrain domaniale dit remblai ouest à Uturoa, Raiatea, aux fins d'exposition-vente de 45 véhicules automobiles et d'installation de 12 tentes.

La présente autorisation est consentie à compter du 27 mars au 7 avril 2000 moyennant une redevance forfaitaire fixée à 100.000 F CFP, à verser à la caisse du receveur-conservateur à Papeete.

NOR : SAA0000610AC

Par arrêté n° 520 CM du 5 avril 2000.— Par arrêté n° 1040 IDV du 16 mars 2000, les électeurs de la commune de Pirae sont convoqués le dimanche 9 avril 2000 afin de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

En application de l'arrêté n° 2828 AA du 27 novembre 1961, sur l'ensemble du territoire de la commune de Pirae, le jour du scrutin :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles seront fermés de 0 h à 24 h ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné ;
- les restaurants et restaurants d'hôtels seront ouverts et pourront servir des boissons d'alimentation aux heures de repas, de 11 h 30 à 14 h 40 et de 19 h à 22 h, à l'exclusion de toutes boissons alcooliques.

NOR : CAE0000606AC

Par arrêté n° 523 CM du 10 avril 2000.— Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, le budget de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire est réglé d'office pour l'exercice 2000, en recettes et en dépenses à la somme de 157.163.784 F CFP.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 425 PR du 3 avril 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 modifié fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Temauri Foster, ministre des transports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative, pendant l'absence de M. Reynald Temarii du 5 avril 2000 au 14 avril 2000 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 431 PR du 4 avril 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 modifié fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, pendant l'absence de M. Temauri Foster du 17 au 24 mars 2000 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 457 PR du 10 avril 2000 modifiant l'arrêté n° 1586 PR du 24 décembre 1999 portant délégation de signature et pouvoir de représentation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 22 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 791 PR du 14 octobre 1997 portant nomination de M. Philippe Neuffer, attaché d'administration ;

Vu l'arrêté n° 632 PR du 10 septembre 1997 portant nomination de Mme Bianca Hoffman, chef du bureau du courrier ;

Vu l'arrêté n° 4763 MFR du 30 juillet 1998 portant affectation au secrétariat général du gouvernement (bureau du courrier) de M. Neti Teata ;

Vu l'arrêté n° 4378 MFR du 25 août 1995 portant mise à disposition auprès du secrétariat général du gouvernement de M. Philippe Machenaud ;

Vu l'arrêté n° 1586 PR du 24 décembre 1999 portant délégation de signature et pouvoir de représentation ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1586 PR du 24 décembre 1999 est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Etienne Howan et de Jean-Gérard Leboucher, délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud pour les actes énumérés au dernier alinéa de l'article 3.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2000.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 458 PR du 10 avril 2000.— Il est accordé à Mme Eloïse Killgore, phytopathologiste du département de l'agriculture de l'Etat de Hawaii, une dérogation particulière pour l'importation en Polynésie française du champignon pathogène *Colletotrichum gloeosporioides f. sp. miconiae* à des fins de lutte biologique contre *Miconia calvescens*.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 1625 MFR du 31 mars 2000 abrogeant l'arrêté n° 8469 MFR du 28 novembre 1997 modifié.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 1095 CM du 11 octobre 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 268-1066 du 14 octobre 1997 portant affectation et prise de fonctions de M. Jean-François Beaufrère, directeur régional des douanes,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 8469 MFR du 28 novembre 1997 modifié est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2000.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1652 MFR du 31 mars 2000.— L'article 2 de l'arrêté n° 413 MFR du 31 janvier 2000 portant classement de Mme Collorig Nadine épouse Najjar dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française, est rapporté.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 418 PR du 3 avril 2000.— Mme Liou Noella épouse Peni, agent de 2e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de rééducateur de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 21 février 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 419 PR du 3 avril 2000.— M. Quiquet Dominique, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 29 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 420 PR du 3 avril 2000.— Mme Chinain Mireille, agent de 1re catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe, à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, à compter du 1er décembre 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 421 PR du 3 avril 2000.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Geoffroy Sylvie épouse Gehin, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Maaao, à compter du 7 octobre 1998 ;
- Mlle Lecourtois Vahinerii, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Maaao, à compter du 7 décembre 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

Par arrêté n° 1690 MLD du 3 avril 2000.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Jacques Maono, l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4 ha 0 a 36 ca, au droit du motu Hiohio, lot n° 221, section B7, à Rangiroa, commune de Rangiroa.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (4 ha), face au motu, à 300 m du rivage ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (36 m²), à 3 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 54.000 F CFP, est réduite à 33.000 F CFP les cinq premières années.

Par arrêté n° 1691 MLD du 3 avril 2000.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Wilson Janont dit Jeannot Richmond, l'autorisation d'occupation temporaire de 8 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4 ha 15 a 0 ca, sis au droit de la terre Pitio à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m²), à 1,8 km ;
- l'élevage de la nacre (2 ha), à environ 1,7 km ;
- la ferme perlière (2 ha), à environ 1 km ;
- l'exploitation d'un parc à poissons (500 m²) à 100 m de la pointe est de l'îlot Pitio.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 47.000 F CFP, est réduite à 35.000 F CFP les cinq premières années.

Par arrêté n° 1692 MLD du 3 avril 2000.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et aux Gambier et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Rosalie Taio Tuarue (n° exploitant 311)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 10 a	Commune de Manihi 1) à Ahe au droit de la terre Motutaanoa à environ 1.400 m à environ 1.300 m	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	Gratis 31.500 F CFP réduite à 15.750 F CFP les cinq premières années
2 - Tommy Alex Pascal Greig (n° exploitant 209)	1 emplacement maritime de 60 m ²	2) à Manihi près du rivage de la terre Turagahoe 2	une maison d'exploitation et de greffage	12.000 F CFP
3 - Magalie Devaux (n° exploitant 181)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 10 a	Commune des Gambier à Mangareva au large de la pointe Teonekura à environ 2 km du rivage au large de la baie de Atiaoua à environ 1 km de la pointe Koutu Poto	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	Gratis 15.000 F CFP
4 - Harold Raimana Gooding (n° exploitant 180)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 10 a 60 ca	à 1,7 km à l'est de la pointe Teonekura à 1,150 km du rivage de la terre Teauakiore 3 à environ 350 m du rivage de la terre Teauakiore 3	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) une maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 424 PR du 3 avril 2000.— Il est accordé par dérogation au Centre hospitalier territorial, conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997, une subvention d'équipement de *cent cinquante-trois millions deux cent mille francs CFP* (153.200.000 F CFP) pour le financement du projet ci-après : "Acquisition d'équipements destinés au centre de cardiologie".

Cette subvention représente 43,5 % de l'investissement global qui s'élève prévisionnellement à *trois cent cinquante et un millions neuf cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (351.990.000 F CFP).

La dépense est imputée au budget général du territoire, chapitre 911, article 130, opération n° 207.98, subvention Centre hospitalier territorial, équipements centre de cardiologie.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'équipement (état des mandats visés par le comptable payeur) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes sur subvention peuvent être versés, dans la limite des crédits disponibles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la livraison des fournitures, sur présentation d'un état de mandatement visé par le comptable payeur.

En cas de non-réalisation de l'opération, les sommes versées selon les modalités susvisées, feront l'objet d'un ordre de reversement correspondant, émis à l'encontre de la personne morale bénéficiaire de la subvention ainsi que suivant les cas de l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié.

Si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 426 PR du 3 avril 2000.— Une subvention de 976.125 F CFP (*neuf cent soixante-seize mille cent vingt-cinq francs CFP*) au titre des travaux d'aménagements fonciers (titre V de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture) est attribuée à M. Choune Rostan, né le 20 septembre 1977 à Papeete, agriculteur, exploitant à Papara, domaine de Atimaono.

Investissement primable (en F CFP) : 1.301.500
Dotation (en F CFP) : 976.125

La prime, correspondant à 75 % de l'investissement primable, est plafonnée à 3.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 488.063 F CFP ;
- le solde, soit 488.062 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 427 PR du 3 avril 2000.— Une subvention de 1.912.500 F CFP (*un million neuf cent douze mille cinq cents francs CFP*) au titre des travaux d'aménagements fonciers (titre V de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture) est attribuée à M. Papara Gérard, né le 12 août 1965 à Papeete, agriculteur, exploitant à Papara, domaine de Atimaono.

Investissement primable (en F CFP) : 2.550.000
Dotation (en F CFP) : 1.912.500

La prime, correspondant à 75 % de l'investissement primable, est plafonnée à 3.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 956.250 F CFP ;
- le solde, soit 956.250 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 429 PR du 4 avril 2000.— Mlle Valérie Antras, docteur vétérinaire au service du développement rural, est habilitée et commissionnée à constater les infractions à la réglementation du transit interinsulaire des animaux, des mesures à prendre en cas d'introduction de nouvelles maladies contagieuses des animaux, des mesures applicables à l'importation des animaux vivants et à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale en Polynésie française.

A cet effet, elle prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 1721 MAG du 4 avril 2000.— Une subvention de 300.000 F CFP (*trois cent mille francs*), au titre de la création d'entreprise (titre III de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997), est attribuée à M. Tchang Allain, né le 4 janvier 1972, agriculteur exploitant à Paopao, Moorea, C.A.P.L. n° 882 du 8 novembre 1999, pour des cultures d'agrumes (prime de 250.000/ha) et de maraîchage (prime de 350.000/ha).

La subvention sera versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 150.000 F CFP ;
- le solde, soit 150.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1662 MEN du 31 mars 2000 autorisant la "Société polynésienne de promotion hôtelière" à installer et exploiter les équipements de l'hôtel "Paladien" (établissement de 2e classe des installations classées, commune de Rangiroa).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....
Arrête :

Article 1er.— La "Société polynésienne de promotion hôtelière" est autorisée à installer et exploiter les équipements de l'hôtel "Paladien" de Rangiroa, situé sur une parcelle de la terre Vaimate, section de cadastre A3, parcelles n° 853 et n° 854, commune associée de Avatoru, commune de Rangiroa.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 57, 112, 118, 130, comprend les équipements suivants :

- une buanderie, dont la capacité de lavage est inférieure à 500 kg de linge sec (90 kg) ;
- un dépôt de gaz constitué par un conteneur non fixe, inférieur à 500 kg (312 kg) ;
- un groupe électrogène de secours dont la puissance est inférieure à 100 kVA (80 kVA) ;
- un dépôt en réservoir fixe et enterré, inférieur à 3.000 l (2.500 l de gazole).

Prescriptions se rapportant à la buanderie, au groupe électrogène et au dépôt de liquides inflammables

Art. 3.— La "Société polynésienne de promotion hôtelière" est tenue de respecter les prescriptions des arrêtés types fixés par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publiés au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992 :

- Arrêté type n° 57 : buanderie, laverie, blanchisserie, lavoir automatique, dont la capacité de lavage exprimée en kg de linge sec, est supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 500 kg ;
- Arrêté type n° 118 : groupe électrogène dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA ;
- Arrêté type n° 130 : dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

Prescriptions se rapportant au stockage de gaz

Art. 4.— Le conteneur doit être disposé à l'extérieur des bâtiments, sauf s'il est installé dans une niche ouverte directement sur l'extérieur et séparé de l'intérieur du bâtiment par des murs et planchers solides, incombustibles et de degré coupe-feu une heure.

Dans tous les cas, il doit se trouver au niveau du sol environnant, ou au-dessus ; il doit être distant d'au moins un mètre des ouvertures des locaux situés au même niveau ou en contrebas.

Art. 5.— Le conteneur ne doit pas être disposé à proximité ou sous le rayonnement d'une source de chaleur susceptible de le porter à une température dépassant 50 ° C.

Art. 6.— L'installation doit comprendre un dispositif permettant d'éviter la vidange des tuyauteries lorsqu'on remplace le conteneur. La robinetterie et les organes de détente doivent être à l'abri des chocs et des intempéries et de toute cause accidentelle de détérioration.

Toute opération de transvasement est interdite.

Art. 7.— Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies...).

Art. 8.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général tout déchet combustible. Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction est signalée par tout moyen approprié.

Art. 9.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation du réservoir ou de ses accessoires dans la zone de protection.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que le conteneur ne fuit pas. Tout réservoir défectueux doit être aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 10.— Le certificat de conformité délivré par l'installateur doit être réclamé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 11.— La disposition des lieux permet l'évacuation rapide du conteneur en cas d'incendie à proximité.

Il est disposé à proximité du dépôt, deux extincteurs à poudre NF MIH de 6 kg. Ce matériel est périodiquement contrôlé et le personnel est formé à la sécurité des lieux.

Prescriptions générales

Art. 12.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 13.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 14.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 15.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 16.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 17.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 31 mars 2000.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 1682 MEN du 3 avril 2000 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un garage auto-moto, commune de Papeete, la demande étant formulée par M. Narii Faugerat.

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....
Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 25 avril 2000 au 25 mai 2000, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un garage auto-moto, situé sur la terre Teiriiri-Patitou, chemin vicinal de Patutoa, côté mer, commune de Papeete. Cette dernière est formulée par M. Narii Faugerat.

Art. 2.— Le dossier peut être consulté à la mairie de Papeete, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Toute personne pourra formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet et présent dans la mairie mentionnée. La mairie de Papeete est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Art. 3.— M. Antoine Biardeau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, le mardi de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Papeete.

Art. 4.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 km. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 avril 2000.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 1683 MEN du 3 avril 2000 autorisant la S.A. Service Mobil à installer et exploiter un dépôt de gasoil, situé à Tiputa, commune de Rangiroa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La S.A. Service Mobil est autorisée à installer et exploiter un dépôt de gasoil, situé à Tiputa sur une parcelle du domaine public portuaire, commune de Rangiroa.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation qui relève de la 1re classe, rubrique 130-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend :

- deux cuves aériennes de 30.000 l de gasoil ;
- un réseau de tuyautage de mouvement ;
- un pipe-line pour la desserte de la centrale ;
- un local de pompes hydrocarbures ;
- une aire de dépotage-chargement ;
- un décanteur-séparateur d'hydrocarbures SHA 02.03.01 ;
- un local incendie.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans et études techniques joints à la demande d'autorisation. Toute modification doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées à la délégation à l'environnement.

Prescriptions concernant le stockage de gasoil

Art. 4.— Le site est clôturé à hauteur d'au moins deux mètres.

Art. 5.— Si le dépôt se situe à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Art. 6.— Les réservoirs fixes sont construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-512, et sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches, et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 7.— A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs, doit être associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Dans cette cuvette de rétention, est aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies en vue de leur traitement. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 8.— Un séparateur à hydrocarbures est placé sur le circuit de purge des cuves de rétention.

Art. 9.— Epreuve et vérification de l'étanchéité.

Les réservoirs subissent avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir est mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars et est maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès, s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations est vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

L'épreuve hydraulique est renouvelée dans les conditions précisées précédemment :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant deux (2) ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 10.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant le réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 11.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 12.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 13.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 14.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 15.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne peuvent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Prescriptions concernant le pipe-line

Art. 16.— L'alimentation de la centrale électrique de gasoil se fait par un pipe-line enterré à partir des cuves. Les canalisations sont posées en fond de fouille sur un lit compacté de sable puis remblayées par une couche de sable compacté. L'utilisation de matériaux concassés, gravier, etc. est interdit.

Art. 17.— Le matériel d'équipement du pipe-line est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 18.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 19.— Une pompe permet le transfert du gasoil dans le pipe-line. Une cuvette de rétention est construite autour de cette pompe.

Art. 20.— Les installations (tuyaux, pompes, vannes...) sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Art. 21.— Un grillage avertisseur de couleur, situé à 0,5 m au-dessus du pipe-line, signale sa présence.

Moyens de secours et sécurité sur le site

Art. 22.— Le site est conçu de manière à ce que les eaux d'extinction, en cas d'incendie, soient collectées en vue d'un traitement. En aucun cas, elles sont rejetées dans le milieu naturel.

Art. 23.— La protection contre l'incendie du site est assurée au moins par :

- une réserve en eau suffisante pour assurer un débit de 17 l/s sous une pression de 1 bar minimum pendant 2 heures, soit 120 m³. Il est possible de diminuer ce volume si un groupe motopompe, pouvant produire de la mousse, permet une efficacité équivalente à une réserve de 120 m³ d'eau ;
- deux extincteurs sur roues de 50 kg ;
- deux extincteurs portables à poudre de 6 kg ;
- un extincteur portable de 5 kg de CO₂ ;
- du sable en quantité suffisante avec une pelle pour les fuites et les égouttures.

Des extincteurs à poudre de 6 kg équipent le camion-citerne.

Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 24.— Le personnel a à sa disposition des équipements individuels qui sont les suivants :

- 1 habit anti-feu réfléchissant ;
- 1 casque avec visière ou lunette anti-feu ;
- des bottillons et gants anti-feu.

Art. 25.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 26.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 27.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et doivent faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 28.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Des dispositifs, nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 29.— Il est interdit de fumer, d'allumer, d'introduire une flamme ou d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles sur les aires de déchargement, de remplissage et près du stockage de gasoil.

Art. 30.— Des panneaux rappelant l'interdiction de fumer sont apposés près de la cuve de stockage de gasoil.

Art. 31.— L'accès au stockage est interdit à toute personne extérieure au service et non habilitée.

Protection de l'environnement

Art. 32.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 33.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 34.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 35.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 36.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 37.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.

Jour : 50.

Période intermédiaire : 45.

Nuit : 40.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 38.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 39.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 40.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 41.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 3 avril 2000.
Lucie LUCAS.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 1661 MTR du 31 mars 2000.— L'association Air Sport, représentée par M. Jacques Arnoud, est autorisée à utiliser le plan d'eau de la baie de Phaëton à Taravao comme hydrosurface.

L'hydrosurface est destinée aux opérations de décollage et d'amerrissage d'aérodyne ultra-léger motorisé (U.L.M.) dans le respect des règles de la circulation aérienne, et notamment en matière de survol maritime.

L'utilisation de cette hydrosurface pourra être interdite s'il est porté atteinte à la sécurité de la navigation maritime ou s'il résulte une atteinte grave à l'environnement.

La notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. La révocation de l'autorisation n'est sujette à aucune indemnisation financière particulière.

Par arrêté n° 428 PR du 3 avril 2000.— M. Bruno Bataillon, né le 18 novembre 1959 à Saint-Etienne (France), médecin capitaine du corps des sapeurs-pompiers de Tumaraa, demeurant à Uturoa, Raiatea, est autorisé à équiper le véhicule Jeep immatriculé 61.746 P de feux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente.

L'usage des feux spéciaux visés ci-dessus n'est autorisé que lors des interventions d'urgence en relation avec les missions de secours dévolues aux sapeurs-pompiers de la commune de Tumaraa.

Par arrêté n° 1742 MTR du 6 avril 2000.— M. Herman Klima est autorisé à occuper pour une durée de 9 ans, renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (Nuku Hiva, Marquises) à des fins d'habitation et d'exploitation commerciale.

La présente autorisation est particulière à M. Herman Klima et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (Nuku Hiva, Marquises) par M. Herman Klima font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 10.000 F CFP.

Par arrêté n° 1743 MTR du 6 avril 2000.— M. Martin Kimitete est autorisé à occuper, à compter du 15 décembre 1999, pour une durée de 3 ans, renouvelable, l'enceinte de l'aérodrome de Nuku A Taha pour l'exploitation commerciale d'un curios.

La présente autorisation est particulière à M. Martin Kimitete et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire territorial de Nuku A Taha par M. Martin Kimitete relèvent du cahier des charges n° 132 MTR/STTI du 15 octobre 1996.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE MARS 2000

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 3 mars 2000

N° 00-382-1 MAA.AU, M. Gianno Temaiana, parcelle cadastrée 198, section K (parcelle terre Faauraavaa I) au P.K. 5,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 mars 2000

N° 99-3298-1 MAA.AU, M. Philippe Tihoni Teauna, parcelle cadastrée 226, section L (parcelle 4, terre Ahutoru) au P.K. 5,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-120-1, M. et Mme Jean-Marc Paferoo, parcelle cadastrée 33, section M (parcelle terre Maruaa) au P.K. 6,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 99-2755-4 MAA.AU, S.A.R.L. Equip Auto, parcelles cadastrées 148 et 208, section A (parcelles lot 1 domaine Marcillac), aménagement d'une surface de vente Equip Auto et 1 atelier de montage de pneus ;

N° 99-3130-1, M. Bruno Barroux, parcelle cadastrée 241, section E (lot 9, lotissement Terua), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 2 mars 2000

N° 99-3256-1 MAA.AU, M. Alcime Morgant, parcelle cadastrée 1199, section T.1 (lot 3, lotissement Aubry), enrochement ;

N° 00-325-1, M. Heimanu Tehahe, parcelle cadastrée 266, section M (parcelle C, lot 5, lot 11 partie du domaine de Pamatai), au P.K. 3,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 mars 2000

N° 00-138-1 MAA.AU, Mlle Jenny Ayo, parcelle cadastrée 632, section P1 (lot G3, lot G partage terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri, Temomoea) près du bassin d'eau, 1 maison d'habitation ;

N° 00-385-1, Mme Agnès Leaou, parcelle cadastrée 295, section D (lot B, plan de division terre Vairimu 3), au P.K. 5,500, cité de l'Air, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 mars 2000

N° 98-2124-3 MAA.AU, M. Emmanuel Boulogne, parcelle cadastrée 398, V6 (lot 37, lotissement Mamaias extension), modification d'une maison d'habitation ;

N° 99-425-2, M. Vincent Tefau, parcelle cadastrée 462, section I (lot 1 plan de partage parcelle B, terre Vaiahatai 3) côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2818-2, M. et Mme Victor Gendron, parcelle cadastrée 387, section D (parcelle terre Vairimu), cité de l'Air, modification d'un mur de soutènement ;

N° 99-3223-1, M. et Mme André Lo Tai, parcelle cadastrée 113, section R.1 (lot 6, lotissement Tehapatoa), 1 maison d'habitation ;

N° 00-285-1, Mme Nathalie Faatauiria Teuru épouse Temauriuri, parcelle cadastrée 194, section H (parcelle terre Teuruaeva 4 et 5 partie) au P.K. 4,800, côté montagne, Tavararo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 2000

N° 00-414-1 MAA.AU, M. Glenn Bossert, parcelle cadastrée 623, section P.1 (partie parcelle C bis des terres Temahame, Tenive, Temomea), Saint-Hilaire, 5 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 2000

N° 00-556-1 MAA.AU, M. Cyril Ching Naea et Mme Jessica Archer, parcelle cadastrée 991, section S1 (parcelle lot 6 terre Puurai) au P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation en 2 modules.

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 99-2387-1 MAA.AU, M. Manuovaiipahi Fisilau, parcelles cadastrées 700 et 1067, section T.5 (domaine de Pamatai), 1 mur en gabion ;

N° 99-2792-2 MAA.AU, M. Eric Chand, parcelle cadastrée 478, section P.2 (lot 3 partie lot 4 terres Tamahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri, Temomea), modification d'une maison d'habitation ;

N° 00-512-1, M. Manarii Gatien, parcelle cadastrée 85, section I (terre Papaamea 1 - Atihua) au P.K. 4,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 2 mars 2000

N° 99-502-2 MAA.AU, M. Mahei Domingo, parcelle cadastrée 38, section AD (parcelle terre Oneura 2) à Papenoo, P.K. 15,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2016-2, M. Richard (fils) Paofai, lot 4 terre Uporu à Tiarei, P.K. 28,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 mars 2000

N° 99-3005-1 MAA.AU, Mme Juliana Durietz épouse Tamata, parcelle terre Teoraha à Papenoo, P.K. 18,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3006-1, Mlle Claudine Durietz, parcelle terre Teoraha à Papenoo, P.K. 18,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 mars 2000

N° 99-2557-3 MAA.AU, Mlle Tatiana Marie-José Moarii, lot A, terre Teoo à Tiarei, P.K. 29,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 mars 2000

N° 99-52-3 MAA.AU, M. Ariitai Pihatarioe, parcelle terre Teohe à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-463-1, M. Bertrand Dauphin, parcelle terre Faretai à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 mars 2000

N° 99-2881-1 MAA.AU, M. Claude Dauphin, terre Faretei à Papenoo, P.K. 17, côté montagne, plateau Atohei, modification et extension d'un abri agricole en ateliers de menuiserie, 1 atelier de scierie.

Travaux autorisés le 10 mars 2000

N° 99-538-2 MAA.AU, Mlle Lucie Virgine Teura Laine, parcelle cadastrée 2, section AB (lot 4, terre Tepuna) à Papenoo, P.K. 14,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-548-2, M. Tetohu Pai, parcelle cadastrée 19, section AV (lot 4, lotissement Maramatahi 2) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-610-2, Mlle Vanina Maeta, parcelle cadastrée 21, section AK (parcelle terre Tetuaroa) à Tiarei, P.K. 25,100, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2845-2, Mlle Reiatua Pautu, parcelle cadastrée 13, section AL (parcelle terre Teruma partie) à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 00-94-1 MAA.AU, Mlle Diana Garbutt, parcelle cadastrée 81, section AL (parcelle terre Tepuaroa) à Papenoo, P.K. 18,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 3 mars 2000

N° 99-3334-1 MAA.AU, M. Erich Ji Siou, parcelle cadastrée 261, section S (lot 52 lotissement "Les vallons de Atima" jeunes ménages), 1 maison d'habitation ;

N° 00-173-1, Mlle Nina Taero, parcelle cadastrée 107, section R (lot 4 terre Tapoiniau) au P.K. 10, 1 maison d'habitation ;

N° 00-281-1, M. Sergio Iotefa, parcelle cadastrée 6, section R (parcelle terre Teiriiri) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-389-1, M. David Lee, parcelle cadastrée 405, section S (parcelle C1, lot 3 E terre Aamea) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 mars 2000

N° 99-1975-6 MAA.AU, Société Rotopol, parcelle B, lot 10 partie terre Pereua, vallée de la Tuauru, 1 bâtiment à usage de hangar de production.

Travaux autorisés le 7 mars 2000

N° 00-131-1 MAA.AU, Mlle Moheata Parker, parcelle cadastrée 204, section S (lot 20 lotissement "Les vallons de Atima" jeunes ménages), 1 maison d'habitation ;

N° 00-157-1, M. Jean-Pierre Vieudrin et Mme Taiana Lot, parcelle cadastrée 478, section V.2 (lot 36, lotissement O'Viri, 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 00-370-1, M. et Mme Eric Vernaudon, parcelle cadastrée 76, section C (lot 5 partie terres Tetaipu et Teotiaroa), pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 00-407-1, M. et Mme Tefaatau Rota, parcelle cadastrée 673, section W.6 (lot 58 lotissement "Les hauts de Mahinarama extension), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 2000

N° 00-321-3 MAA.AU, Mme Sonia Teateo, parcelle cadastrée 51, section B (lots 5 et 6 terre Oututaata) au P.K. 9,500, côté mer, 1 bâtiment à usage de salon de beauté.

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 00-191-1 MAA.AU, M. Pierre Guibert Lassalle, lot 72 du lotissement Mahinarama extension, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 2 mars 2000

N° 98-587-5 MAA.AU, S.A.R.L. Sermobil, parcelle A, terres Aiore et Mataotia et emplacement domaine public maritime à Paopao, 1 station-service Mobil ;

N° 99-2162-1, M. et Mme Eric Ludi, parcelle cadastrée 86, section EX (lot 10 de la résidence Moorea Country Club) à Teaharoa, Temae, P.K. 2,700, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2242-1, M. et Mme Rémy Pautu, parcelle terre Tehuaraau à Teavaro en face de l'école, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2282-2, Polynésie française (ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports), parcelle cadastrée 23, section CC à Teavaro, près de la zone industrielle de Vaiare, 1 bâtiment à usage d'ateliers relais ;

N° 99-2708-1, M. et Mme Henri Georges, parcelle cadastrée 59, section EI (lot B, lot 1, terre Toreia Piere) à Paopao, derrière le collège, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2908-1, Mme Juliette Tevero, parcelle lot A7 partage terre Tetoarua à Haapiti, près de l'église catholique, P.K. 23, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2947-1, Mme Noémie Tuahiva, parcelle cadastrée 51, section EK (partie lot B, terre Toreapiere) à Paopao, derrière le collège, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2948-2, Mme Clara Pukoki née Tara, parcelle cadastrée 47, section CE (lot 5, terre Ahurau) à Teavaro, Vaiare, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2959-1, M. et Mme Tuturi Tiatia, lot 3C terre Ahurau à Teavaro, Vaiare, 1 clôture.

Travaux autorisés le 3 mars 2000

N° 00-267-1 MAA.AU, M. et Mme David Temauri, parcelle terre Tetoatoa à Afareaitu, Maatea, P.K. 15,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-269-1, Mlle Laure Taratua, parcelle terre Teruapoa à Afareaitu, Haumi, P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 mars 2000

N° 99-3246-4 MAA.AU, Société Tahiti Beachcomber, hôtel Moora Beachcomber à Haapiti, rénovation et réaménagement de 50 bungalows sur l'eau.

Travaux autorisés le 7 mars 2000

N° 99-1716-2 MAA.AU, Mme Tepii Etaia, parcelle cadastrée 22, section CE (parcelle E, terre Teiei Iti) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 00-147-1, Mlle Patea Rose Fanaurai, parcelle cadastrée 30, section EX (lot 1 terre Apitia dite Motu) à Paopao, Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 00-156-1, Mme Teriiehira Pittman, parcelle cadastrée 6, section AO (parcelle terre Apaapa) à Afareaitu, Maatea, P.K. 13,200, 1 maison d'habitation ;

N° 00-201-1, M. Jean-François Jubin, parcelles cadastrées 32 et 33, section CP (parcelles terre Teharoto) à Teavaro, Temae, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 2000

N° 98-1220-2 MAA.AU, M. Jérémy Adams, lot 1, terre Faretupa à Haapiti, P.K. 17, modification d'une maison d'habitation ;

N° 98-2071-2, M. Etienne Pereitai, parcelle lot 8, terre Tefareraau à Afareaitu, P.K. 8,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-3079-1, M. et Mme Bernard Hermann, parcelle W/5 projet du domaine Tiahura I partie à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 00-199-1, M. René Arapari, parcelle cadastrée 38, section AA (lot B et parcelle A, lot A, terre Tehaua) à Afareaitu, P.K. 10, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 99-2566-2 MAA.AU, Mme Maryse Tehei née Temarii, parcelle terre Farehotu à Teavaro, P.K. 2,300, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 00-264-1, Mme Laura Peaucellier, parcelle terres Vaorie et Temahoa à Teaharoa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 3 mars 2000

N° 00-07-1 MAA.AU, M. Young Loi Lai, parcelle cadastrée 198, section AN (parcelle terre Tatutu) au P.K. 24,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-21-1, M. Yannick Lai, parcelle cadastrée 198, section AN (parcelle terre Tatutu) au P.K. 24,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-181-1, M. Heimanu Charles, parcelle cadastrée 114, section AK (parcelle terre Raipai) au P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 mars 2000

N° 99-1391-2 MAA.AU, Mlle Véronique Plumet, parcelle cadastrée 182, section AL (parcelle A3 morcellement parcelle A, lot 4, propriété Passard) au P.K. 22,500, près du marae Arahurahu, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-3273-1, M. Valentin Moana Tiare, parcelle cadastrée 3, section BL (parcelle propriété Huck) au P.K. 24,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-174-1, M. Jacob Apuarii, parcelle cadastrée 137, section AE (parcelle terre Vaieri) au P.K. 21,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-271-1, Mlle Jeannie Ariitai, parcelle cadastrée 272, section AL (parcelle terres Vaipuai - Tehorahoro - Rehua Vihi 1 et 2 - Anotihiro - Tupaipota - Atitohoa) au P.K. 22,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 2000

N° 99-2652-1 MAA.AU, M. Raymond Pia et Mme Claudine Tunutu, lot 36, lotissement "subdivision Baldwin" au P.K. 22,800, côté montagne, ajout 1 buanderie, 1 rangement, 1 bureau.

Travaux autorisés le 10 mars 2000

N° 99-3054-1 MAA.AU, Mlle Maruia Tauotaha, parcelle cadastrée 115, section AE (lot 1, terre Teahoro) au P.K. 21,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-57-1, Mme Mireille Faatau, parcelle cadastrée 317, section AE (parcelle terres Puhara, Matiatea, Teoreporepo...) au P.K. 21,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-82-1, O.P.T., parcelle cadastrée 124, section AH (parcelle terre Tarevareva) au P.K. 21,800, côté mer, extension d'un bâtiment technique ;

N° 00-84-1, M. et Mme Tanetua Tupea, parcelle cadastrée 7, section AW (lot 38, lotissement Orofero), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 00-355-1 MAA.AU, M. François Teahui, parcelle cadastrée 23, section AV (parcelle A, terres Tefararoa, Vaipiro, Atitao) au P.K. 29, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 2 mars 2000.

N° 99-2847-3 MAA.AU, Mme Turia Tiapatai, parcelle terre Haumaua au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-116-1, M. Gilles Coulon, parcelle cadastrée 70, section BH (parcelle A1, lot 4, partie 1 lot 16 ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 mars 2000

N° 99-174-2 MAA.AU, M. Ladislav Wong, parcelle cadastrée 4, section BO (parcelle domaine de Atimaono) au P.K. 40,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2983-2, Mme Norma Tiapatai, parcelle terre Haumaua au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-113-1, Mme Marie Christine Pouira veuve Hitiura, parcelle cadastrée 34, section CK (parcelle A, lot 6, terre Hauverovero) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-212-1, Mlle Sabrina Teissier, parcelle cadastrée 43, section BP (lot G, lot 8 domaine de Atimaono) au P.K. 40,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-289-1, Mlle Djobrila Maraetefau, parcelle cadastrée 105, section AV (parcelle C, terre Vaipahu I) au P.K. 40,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-293-1, M. Ernest Tagarua, parcelle cadastrée 41, section AD (lot 9, lotissement Nuutere) au P.K. 32,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 mars 2000

N° 99-599-2 MAA.AU, Mlle Haumata Atger, parcelle cadastrée 77, section AI (parcelle A, terre Amaama) au P.K. 34,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-1183-3, M. David Blard, parcelle A, lot 3, propriété Millaud au P.K. 41, côté mer, modification d'une maison d'habitation ;

N° 00-279-1, Mlle Rachel Timau, parcelle cadastrée 73, section AH (parcelle terre Tetaipoararua) au P.K. 33,800, côté mer, 1 clôture et 1 portail ;

N° 00-468-1, M. Michel Hatitio, parcelle cadastrée 36, section CK (lot 6, parcelle D, lot 2, terre Hauverovero) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 2000

N° 99-561-2 MAA.AU, M. Raimana Sanquer, parcelle cadastrée 110, section AT (parcelle terre Miriaito) au P.K. 36,400, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-593-2, M. et Mme Norbert Teahui, parcelle cadastrée 67, section AO (parcelle A, terre Hauatua 2) au P.K. 31,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-601-2, M. Rio Picard, parcelle cadastrée 74, section AZ (lot 9, domaine succession Tehaamatai, lot 1, lotissement Leilani), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-688-2, M. Louis François Raoulx, parcelle cadastrée 51, section BD (lot 5, lot 11 ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-788-3, M. Jean Tavita, parcelle cadastrée 18, section AO (lot 6, terres Temaraepihia et Mahitihiti) au P.K. 36,200, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 99-2984-2 MAA.AU, M. Théophile Urima, parcelle cadastrée 6, section CE (parcelle, terre Tefaupupure) au P.K. 31,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3338-1, Mlle Ingrid Kahieitu, parcelle cadastrée 52, section BD (parcelle B-1 partage parcelle B, lots 7 et 9 ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 clôture.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 2 mars 2000

N° 99-130 MAA.AU.PPTE, S.C.I. S.C.A.T. Trading, parcelle 29, lotissement Sétil à Fare Ute, 1 immeuble commercial.

Travaux autorisés le 6 mars 2000

N° 99-70 MAA.AU.PPTE, O.T.H.S., à Tipaerui, 1 ensemble de logements "Les balcons de Tipaerui".

Travaux autorisés le 10 mars 2000

N° 98-84b MAA.AU.PPTE, M. Edmond Teriifaatau, rue du 22 septembre 1914, modification de la cage d'escalier et pose d'un ascenseur ;

N° 99-56, Mme Hélène Liao, Mission, 1 maison d'habitation ;

N° 99-92, S.A. Pacific Films, centre Vaima, réaménagement du cinéma Concorde ;

N° 99-129, S.C.I. Rue des Remparts, rue des Remparts, 1 entrepôt avec service après-vente ;

N° 99-167, M. Charles Maoni, Fautaua, agrandissement de l'entrée de la propriété ;

N° 99-175, Camica, Mission, terrassement ;

N° 99-191, Société Loyal Motors, Mamao, aménagement d'une salle d'exposition de voitures.

Travaux autorisés le 14 mars 2000

N° 99-31 MAA.AU.PPTE, M. Ronald Rey, partie parcelle bis terres Papetania et Vaitaria et lot 2 terre Faaopua à Société Amélie, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 2 mars 2000

N° 00-353-1 MAA.AU, M. Olivier Tcha et Mlle Sylvia Salud, parcelle cadastrée 126, section B (parcelle lot 2, terre Mututua 2), 1 maison d'habitation ;

N° 00-394-1, M. et Mme Charles Amaru, parcelles cadastrées 283 et 362, section R.1 (parcelle domaine Walker), Vetea Nui, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 mars 2000

N° 99-2225-1 MAA.AU, M. Pierre Colardeau, parcelle cadastrée 136, section P (lot 21, lotissement Aute II), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 2000

N° 99-3158-1 MAA.AU, Mlle Rosina Gisèle Thunot, parcelle cadastrée 40, section C (parcelle terre Paevai 2), rue Tefaatau, 1 maison d'habitation ;

N° 00-282-1, Mlle Véronique Tumahai, parcelle cadastrée 45, section P (lot 22, lotissement Aute II), terrassement, 1 maison d'habitation et 1 mur.

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 00-374-1 MAA.AU, Mlle Heiarii Edwige Piehi, parcelle cadastrée 226, section C (parcelle domaine Marcillac), 1 maison d'habitation ;

N° 00-458-1, M. Robert Heifara Salmon, parcelle cadastrée 370, section H (lot 3-1, terre Taoe - Vaipahu), Fare Rau Ape, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 29 février 2000

N° 99-3167-2 MAA.AU, Association syndicale des copropriétaires du lotissement Lotus, parcelle cadastrée 79, section A.S., 1 local technique, 1 réservoir.

Travaux autorisés le 2 mars 2000

N° 97-95-2 MAA.AU, M. Jean-Marc Vannes, parcelle cadastrée 44, section AV (lot 95, lotissement Te Tavake Village), modification d'une maison d'habitation ;

N° 99-1535-3, M. Ralph Sanford, parcelle cadastrée 13, section AK (lot 1, terres Atiraa - Tapouru et Tepuatea) au P.K. 18,200, côté mer, 2 bungalows ;

N° 99-2985-1, M. Charles Morlais, parcelle cadastrée 548, section N (lot F, propriété Fortuné Teissier) au P.K. 12,600, côté montagne, clôtures.

Travaux autorisés le 3 mars 2000

N° 99-1337-2 MAA.AU, M. et Mme Wilson Hunter, parcelle cadastrée 68, section CE (lot B 10 J morcellement lot B 10 basse vallée de Matatia) au P.K. 10,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 mars 2000

N° 99-1327-6 MAA.AU, Société Atea construction, parcelle cadastrée 204, section S (partie terre Papati), près de la zone industrielle de la Punaruu, 1 bâtiment à usage d'atelier de fabrication de bateaux aluminium ;

N° 99-3108-9, S.C.I. Samax, parcelle cadastrée 40, section B (terre domaniale de Outumaoro), près de Bel Air/Maeva Beach, 1 centre touristique sportif et de thalassothérapie ;

N° 99-3170-5, M. Gérard Breul, parcelle cadastrée 93, section K (partie parcelle H morcellement parcelle I terre Matatia) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 bâtiment à usage de bureaux et d'habitation.

Travaux autorisés le 7 mars 2000

N° 99-872-2 MAA.AU, Mme Maire Taurarii, parcelle cadastrée 228, section D (terre Fareihi I) au P.K. 13,300, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-3326-1, M. et Mme Jean-Paul Perez, lot 6, lotissement Fortuné, 1 maison d'habitation ;

N° 00-126-1, Mlle Jemyna Avaemai, parcelle cadastrée 31, section L (parcelle terre Maveraura I) au P.K. 11,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-186-1, Mlle Adélaïde Fareura, parcelle cadastrée 35, section AH (lot 6, terre Faafaa) au P.K. 16,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-413-1, M. Jacques Tai, parcelle cadastrée 212, section K (partie lot 1, terre Teporifaaita) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 2000

N° 99-15-2 MAA.AU, M. Serge Brière, parcelle cadastrée 176, section AK (parcelle B1, lot 9, terre Atira, Tapouru, Tepuatea) au P.K. 18,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2592-2, M. Jacques Dauphin, parcelle cadastrée 41, section B.1 (parcelle terre Vaiaea 3) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3307-4, Camica, parcelle cadastrée 59, section AN (ex-propriété Auffray), Outumaoro, réaménagement et extension du couvent des Sœurs Clarisse ;

N° 00-31-1, Mlle Elisabeth Chapman, parcelle cadastrée 420, section O (parcelle A, propriété "Valentin Teissier") au P.K. 13,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-305-1, M. Yann Vii, parcelle cadastrée 13, section L (parcelle A, lot 2 bis terre Tefautea 3) au P.K. 11,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-451-1, M. Michel Tchiang, parcelle cadastrée 170, section AV (lot 19 E, lotissement Te Tavake Village extension), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 mars 2000

N° 99-2405-1 MAA.AU, M. Alain Tata, parcelle cadastrée 501, section O (lot D propriété "Valentin Teissier") au P.K. 13,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 99-2043-1 MAA.AU, M. Teriimana Tai, lot 10 partie terre Teporifaaita au P.K. 10,850, côté montagne, enrochement ;

N° 99-3037-2, Mme Carmen Bellais épouse Aroita, parcelle cadastrée 94, section AH (lot A bis terres Teriirii et Tetarairi) au P.K. 16,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-3166-1, Mme Brenda Ma'a épouse Olivier, parcelle cadastrée 144, section AH (parcelle lot A terre Tepatai), 1 maison d'habitation ;

N° 00-88-3, S.A.R.L. Relais Fenua, parcelle cadastrée 182, section AK (lot 6, parcelle A, terre Atiraa, Tapouru, Tepuatea) au P.K. 18,300, côté montagne, 1 relais familial.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 3 mars 2000

N° 99-3208-1 MAA.AU, Mme Yvette Pihahuna, parcelle B partage lot 15 partie propriété Bordes à Faaone, P.K. 49,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-92-1, Mme Iliana Teihoarii épouse Tamu, parcelle terre Tenui à Pueu, P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-258-1, M. Léon Maraiauria, parcelle C terres Fanauatevini et Monoafaa à Faaone, P.K. 46, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-259-1, Mme Angéline Cabral, lot A5, lotissement Olivier à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 00-302-1, Mlle Jasmine Manate, parcelle terre Araanuana à Pueu, P.K. 6,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-387-1, M. et Mme Georges Tereino, lot C partage parcelle B, lot 4 A, terre Vaimeamea à Afaahiti, près du lycée professionnel de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 00-388-1, Mlle Linda Faatau, lot 3, terre Faraari et Tepapapua à Pueu, P.K. 10,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-462-1, Mlle Heiata Van Bastolaer, lot 9, terre Vaimeamea à Afaahiti, Taravao, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 mars 2000

N° 99-186-2 MAA.AU, Mme Virginia Maraiauria épouse Tetoe, parcelle terre Apunuarui à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-299-3, M. Gérard Ah Sing et Mlle Raina Van Bastolaer, parcelle terre Teueue à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-1985-2, M. Marcel Doom, parcelle lot A, lot 4-2b, lot 4b, terre Vaimeamea à Afaahiti, près du magasin "Joseph", modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 99-3215-2, Mme Suzanne Tera Harehoe, parcelle terre Teruamapua à Pueu, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-429-1, Mme Michelle Varet née Hyde Gillet, parcelle terres Toatahiri - Ahutapu - Ahititera et Otuhoi à Faaone, P.K. 46,800, côté mer, enrochement.

Travaux autorisés le 10 mars 2000

N° 99-158-2 MAA.AU, M. Lucien Faaruia, parcelle B, lot 6, partage terre Tutoia à Afaahiti, route dorsale du plateau, modification d'une maison d'habitation ;

N° 99-506-2, Mme Rose Richmond, lot A, parcelle C2, partage terres Maaterupe et Atitera à Afaahiti, route du Plateau de Taravao, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-620-2, M. Wilfred Teva Picard, parcelle terre Tevihonu à Afaahiti, près du magasin "Emélie", 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 00-35-1 MAA.AU, M. Gilbert Purakauke, parcelle E 1 parcelle C, terre Tuvanaa à Faaone, P.K. 48,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-140-1, Mlle Bernadette Burns, parcelle lots 100 (parcelle C) et 101 terre Aturaito 4 à Afaahiti, P.K. 3,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-314-1, Mme Paola Terii, lot 2, parcelle P3, terre Rauvau - Hopeume à Afaahiti, plateau de Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 3 mars 2000

N° 00-376-1 MAA.AU, M. Mahei Teraiamano, lot 5, terre Patoa à Vairao, P.K. 12,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-379-1, Mme Hélène Tauatiti, parcelle lot 2, terre Patutai à Vairao, P.K. 12,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-380-1, Mme Monette Tunutu épouse Maui, lot 21 lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 00-442-1, M. Maraetetoa Teuira, lot 2, parcelle B, terre Ahiahi lot 2 à Teahupoo, "Fenua Aihere", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 mars 2000

N° 98-2077-3 MAA.AU, M. Alain Teihoarii, parcelle terre Tepureru à Vairao, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-190-2, M. Ferdinand Teriitemaurirei, parcelle terre Hitiaa à Vairao, P.K. 12,100, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-3035-1, Mme Renata Itaia, parcelle terre Hitiaa à Vairao, P.K. 12,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-312-1, M. Gabriel Tauraa, parcelle terre Papanohaa à Vairao, P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 mars 2000

N° 99-2704-1 MAA.AU, M. Denis Vanquin, lot 4G-2 du lot G partie de la propriété W. Vivish à Toahotu, P.K. 2,600, côté mer, 1 buanderie, 1 local rangement.

Travaux autorisés le 10 mars 2000

N° 00-125-1 MAA.AU, M. Joseph Aka, lot 134 lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 00-406-1, Mlle Miri Juventin, lot 4, partage propriété Vivish à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 00-531-1, M. Rudolph Bernadino, lot 2 partage lot 1, terre Tehaoa - Toouo à Toahotu, P.K. 7,900, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 00-344-1 MAA.AU, M. Jeffrey Utia, parcelle terre Haapana à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-453-1, M. et Mme Firmin Heimanu, lot 1, terre Paepaeroa à Vairao, P.K. 11,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 2 mars 2000

N° 99-2288-1 MAA.AU, M. et Mme Jean-Marie Akeou, parcelle terres Aipenu - Faafaa partie et Paepaeiri à Papeari, P.K. 54, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2928-1, M. Daniel Tarihaa, parcelle cadastrée 75, section BE (parcelle terre Tepipiha) à Papeari, P.K. 52, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2970-1, M. Jean Tapu, parcelle cadastrée 27, section BM (parcelle D, domaine Brown) à Papeari, P.K. 53,100, côté montagne, 5 immeubles d'habitation (20 appartements) ;

N° 00-166-1, M. et Mme James Terorotua, parcelle A2, terre Taatiniau I à Mataiea, P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-169-1, M. et Mme James Terorotua, parcelle A2, terre Taatiniau I à Mataiea, P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-172-1, M. et Mme James Terorotua, parcelle A2, terre Taatiniau I à Mataiea, P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 mars 2000

N° 00-55-1 MAA.AU, Mme Titaua Marie-Louise Sangué épouse Soenarman Abdallah, parcelle cadastrée 55, section BR (parcelle domaine Maréchal) à Papeari, P.K. 53,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-231-1, Mme Clarice Bennett, parcelle cadastrée 81, section BV (parcelle propriété W. Bennett) à Papeari, P.K. 54,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-298-1, Mlle Sina Tunutu, parcelle terres Rarouri, Fei, Aipenu, Faafaa partie et Paepaeiri à Papeari, P.K. 54,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-383-1, M. et Mme Samuel Maitui, parcelle cadastrée 13, section BH (parcelle terre Maramarafenua) à Papeari, P.K. 51,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-384-1, Mlle Edith Katia Vahirua, parcelle cadastrée 39, section AS (parcelle terres Teahutoa et Ooto) à Mataiea, P.K. 47,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 mars 2000

N° 99-101-2 MAA.AU, Mlle Liliane Tuania, parcelle terre Tefarau 3 à Papeari, P.K. 54, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-623-2, M. Roger Teriitehau Tuira, parcelles cadastrées 33 et 34, section BO (parcelle B plan partage propriété "Jean Tefan") à Papeari, P.K. 53,800, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-752-2, M. Hervé Marzin, lot 7 partie terre Manua à Mataiea, P.K. 44,800, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-1940-1, Mlle Rouruhama Béatrice Huria, parcelle terre Piava à Mataiea, P.K. 47,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2483-2, Mme Tatiana Tauraa, parcelle cadastrée 51, section BW (terre Vaiperotai ou Vaiperetau) à Papeari, P.K. 55,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3113-1, Mme Anne Luta épouse Vahirua, parcelle cadastrée 12, section AM (lot 2 partage terre Ativae, Vaimoora) à Mataiea, P.K. 45,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-310-1, M. Yann Deane, parcelle cadastrée 68, section BH (partie lot 2, terres Tetapehiama, Teahura et Atitohu) à Papeari, P.K. 52, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 2000

N° 99-765-2 MAA.AU, Mme Loana Bennett, parcelle cadastrée 81, section BV (parcelle terres Umutehau, Teririiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Aaerotatau, Teuruhi, Taiheretoto, Teureporepo) à Papeari, P.K. 54,800, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 99-321-2 MAA.AU, commune de Teva I Uta, parcelle cadastrée 123, section AI (parcelle terres Tehoro, Pahaue, Mairipehe) à Mataiea, P.K. 44, côté mer, 1 local de piroguiers (fare va'a) ;

N° 00-230-1, M. Joe Teriitahi, lot 8 partie terre Vairei 1 à Papeari, P.K. 54,700, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-290-1, M. Alexis Tauraatua, parcelle cadastrée 2, section AS (lot 1, terre Atitiaha 3) à Mataiea, P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-297-1, M. Pita Mairiro, parcelle cadastrée 56, section AO (lot 13, terre Mahina 2) à Mataiea, P.K. 46,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 13 mars 2000

N° 99-936-1 MAA.AU.TG, M. Ririfatu Rauro Taufu, parcelle terre Taharoa à Kauehi, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 00-176-1 MAA.AU.TG, Mme Pepekura Teuanua épouse Tokoragi, parcelle terre Vekeveke Ohavau à Rotoava, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 13 mars 2000

N° 99-2888-1 MAA.AU.TG, M. et Mme Raiura Bellais, parcelle cadastrée 1468, section B.3 (parcelle 8, lot 2, terre Vahau) à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2909-1, M. Raouls Raurau Tehina, parcelle cadastrée 852, section A.3 (parcelle terre Vaimate) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3272-1, S.A. Ampéladacées, parcelle cadastrée 624, section A.24 (parcelle terre Tepaororeva) à Avatoru, 1 bâtiment à usage de hangar de stockage.

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 99-3160-1 MAA.AU.TG, Mme Louéla Vairaaroa, parcelle terre Tauaha à Makatea, 1 maison d'habitation ;

N° 00-13-1, M. Arsène Tetua, parcelle cadastrée 40, section AB (parcelle D, partage lot 3a, terre Paipai 2) à Mataiva, 1 maison d'habitation ;

N° 00-284-1, M. John Drollet, parcelle cadastrée 41, section H.2 (parcelle terre Patamure dite aussi Patamure 7) à Manihi, secteur B, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 99-3123-2 MAA.AU.TG, M. Paul Antonio Taiti, parcelle cadastrée 35, section A.1 (parcelle terre Tupua) à Apataki, 1 maison d'habitation ;

N° 00-89-1, M. Pou Tetavahi Tamariki, parcelle terre Pitoroa, 1 maison d'habitation ;

N° 00-93-1, Mme Jeannine Moe, parcelle cadastrée 7, section H.2 (parcelle terre Pitoroa), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 99-3147-1 MAA.AU.TG, M. Moana Juventin, parcelle cadastrée 106, section A.5 (parcelle terre Otinai) à Takapoto, 1 maison d'habitation ;

N° 00-130-1, M. Lawrence Koan, parcelle cadastrée 439, section H.2 (parcelle B, terre Tekomopaotepapa), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ANAA

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 00-161-1 MAA.AU.TG, M. Michel Teata, parcelle cadastrée 36, section A.1 (parcelle terre Tehuakiri) à Faaite, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 99-3011-1 MAA.AU.TG, Mme Tomitira Teapiki veuve Manuireva, parcelle terre Taionukurei à Taku, Mangareva, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 15 mars 2000

N° 00-441-1 MAA.AU.TG, Mme Ahuura Jean née Manua, parcelle terre Farakao à Otepa, 1 maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE n° 00-16 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation de M. Narii Faugerat d'installer et d'exploiter un garage auto-moto, situé chemin vicinal de Patutoa, côté mer, terre Teriiri-Patitou, commune de Papeete,

Une enquête publique est ouverte du 25 avril 2000 au 25 mai 2000.

L'installation comprendra :

- un atelier de mécanique générale ;
- un magasin de pièces détachées ;

- un atelier de carrosserie ;
- un atelier motos ;
- une cabine de peinture ;
- un poste de vidange ;
- un poste de lavage ;
- un poste de changement de pneus ;
- un local compresseur.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 km.

M. Antoine Biardeau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant

la durée de l'enquête, le mardi de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Papeete.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnées ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie de Papeete est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 5 avril 2000.
La déléguée à l'environnement,
Angeline SABRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 21 décembre 1999, enregistré à Papeete, la société dénommée "VARARI", ayant pour dénomination commerciale E.U.R.L., au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social P.K. 32,500, Haapiti, Moorea, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 5589 B et ayant le n° Tahiti 337781,

A vendu à

La société dénommée "TURQUOISE LAGON", ayant pour dénomination commerciale E.U.R.L., au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social P.K. 26, côté montagne, Haapiti, île de Moorea, ladite société en formation, comme étant en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Le fonds de commerce "TOUS COMMERCE", exploité sous l'enseigne TENTATION, sis et exploité à Haapiti, Moorea,

Moyennant le prix de 5.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2000.

Les oppositions éventuelles seront reçues en l'étude de Me Michel BRUNO, huissier de justice à Moorea, nommé séquestre par les parties où domicile a été élu à cet effet, dans les 10 jours de la dernière des publications légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Etude de Me André HAMELIN,
notaire à Uturoa (Raïatea)

Suivant acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raïatea), le 24 mars 2000, enregistré à Papeete (Tahiti), le 4 avril 2000, folio 11, bordereau 353/5,

M. Alain Marcel THOMMELIN, restaurateur, et Mme Teipo TAPI, son épouse, demeurant ensemble à Anau

(île de Bora Bora), ou adresse postale B.P. 270 Vaitape (Bora Bora),

Ont vendu à :

M. Jean-Charles Louis MILHAUD, prothésiste dentaire, et son épouse Mme Alexandra Nathalie MULLER, hôtesse de l'air, demeurant ensemble à Bora Bora,

Un fonds de commerce de restaurant dénommé BRASSERIE MANUIA, exploité à Vaitape (Bora Bora), côté montagne, pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 19715-A, et identifié au répertoire territorial de la statistique sous le n° TAHITI 249581, moyennant le prix de *treize millions de francs pacifiques* (13.000.000 F CFP).

La prise de possession par les acquéreurs a été fixée au 24 mars 2000.

Les oppositions éventuelles devront être faites sous peine de nullité par exploit d'huissier en l'étude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, domicile élu, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

Pour première insertion,
Me A. HAMELIN.

Etude de Me BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

SOCIETE DE NAVIGATION DES AUSTRALES
"TUHAA PAE"

Société anonyme au capital de 38.894.800 F CFP
Nombre d'actions : 27.782

Siège social : Papeete, quai du cabotage n° 1
près de l'huilerie réservée aux armateurs
R.C.S. Papeete : 329-B - N° Tahiti : 032139

Nomination des commissaires aux comptes
titulaire et suppléant

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 14 mai 1999,

la S.C.P. "PICARD-GOSSE-PARION-NOBILEAU" a été nommée en qualité de commissaire aux comptes titulaire en remplacement de M. PICARD, pour une durée de six exercices, et M. Christian PICARD a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Commissaires aux comptes titulaires

- M. BUHAGIAR, B.P. 2143 Papeete ;
- M. PICARD, B.P. 608 Papeete.

Mention nouvelle

Commissaire aux comptes titulaire

- La S.C.P. "PICARD-GOSSE-PARION-NOBILEAU", B.P. 608 Papeete ;

Commissaire aux comptes suppléant

- M. Christian PICARD, B.P. 608 Papeete.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Bruat**

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 4 avril 2000, il a été constitué une société en nom collectif dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "BOYER SEIGNOBOS".

Siège : Papeete, Tipaerui.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : L'importation, l'achat, la vente de tous matériels, matériaux et marchandises de toutes natures et de toutes provenances, l'exploitation, la prise ou la remise à bail de tous matériels, machines, engins, outillages de toutes natures et pour toutes activités.

L'étude, la mise au point, la réalisation, l'exécution directement ou indirectement de tous travaux spéciaux concernant notamment le bâtiment et les travaux publics et privés.

Capital social : 1.000.000 F CFP, divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Associés tenus indéfiniment des dettes sociales :

- M. Jean-Louis BOYER, demeurant à Papeete, le Pic Rouge ;
- et M. Laurent SEIGNOBOS, demeurant à Papeete, Fare Tony.

Gérance : M. Laurent SEIGNOBOS susnommé, nommé aux termes des statuts, pour une durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

E.U.R.L. SERVICES ET RESTAURANTS
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Fare Ute, Papeete
R.C.S. Papeete n° 5.833-B
SOCIETE APORTEUSE

S.A.R.L. PAPEETE SERVICES ET RESTAURANTS
Société à responsabilité limitée
au capital de 82.000.000 F CFP
Siège social : Fare Ute, Papeete
R.C.S. Papeete n° 7.591-B
SOCIETE BENEFICIAIRE

La société E.U.R.L. "SERVICES ET RESTAURANTS", entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Fare Ute, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 5.833-B, a fait apport à la société S.A.R.L. "PAPEETE SERVICES ET RESTAURANTS", société à responsabilité limitée au capital de 82.000.000 F CFP, dont le siège social est à Fare Ute, Papeete, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 7.591-B de la branche d'activité relative à l'exploitation du restaurant "McDonald's".

Les éléments d'actif apportés sont évalués à deux cent quinze millions cent quarante-six mille six cent cinquante francs (215.146.650 F CFP), à charge du passif, évalué à cent trente-trois millions trois cent quarante-six mille six cent cinquante francs (133.346.650 F CFP), soit un apport net de quatre-vingt-un millions huit cent mille francs (81.800.000 F CFP). Cet apport a été rémunéré par création lors de la constitution de la S.A.R.L. "PAPEETE SERVICES ET RESTAURANTS" de 40.900 parts de 2.000 F CFP nominal chacune entièrement libérées.

Toutes les opérations relatives à la branche d'activité apportée par la société E.U.R.L. "SERVICES ET RESTAURANTS" depuis le 1er juillet 1999 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport ont été prises en compte par la société S.A.R.L. "PAPEETE SERVICES ET RESTAURANTS".

L'apport partiel d'actif est devenu définitif le 30 décembre 1999, ainsi qu'il résulte, savoir :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de la société E.U.R.L. SERVICES ET RESTAURANTS du 30 décembre 1999 ;
- des statuts de la société S.A.R.L. PAPEETE SERVICES ET RESTAURANTS du 30 décembre 1999.

Pour avis,
Le gérant,
E.U.R.L. SERVICES ET RESTAURANTS.

Le gérant,
S.A.R.L. PAPEETE SERVICES ET RESTAURANTS.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete des 8 février et 28 mars 2000, enregistré à Papeete, le 7 avril 2000, folio 13, bordereau 383/9,

Il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MERENUI, par abréviation S.C.I. MERENUI.

Capital : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP.

Siège social : Punaauia, B.P. 13352.

Objet social : L'acquisition, la construction, la gestion et la vente de tous immeubles.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de Papeete.

Gérant : M. Philippe VEDEL, demeurant à Punaauia.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ou qu'avec le consentement de tous les associés.

R.C.S. : de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Cabinet de Me Théodore CERAN-JERUSALEM
Papeete, avenue Bruat

"Michel YIP and Kent LI Company"
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : rues Maréchal-FOCH
et Edouard-AHNNE, Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mars 2000, enregistré à Papeete le 17 mars 2000, folio 7, bordereau 203/1, il a été établi les statuts d'une société commerciale aux caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : "Michel YIP and Kent LI Company".

Objet : La société a pour activité :

- toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, le dépôt, la consignation, le courtage de tous articles de bijouterie, joaillerie, de perles et tous produits perliers semi-finis et finis, objets d'art et de collection. La vente en gros, semi-gros et détail de tous les articles ci-dessus ;
- l'importation, l'achat, la location, la vente et toutes autres opérations contractuelles relatives aux matériels de perliculture ;
- l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce liés à l'importation, l'achat, la location, la vente et toutes autres opérations contractuelles liées aux matériels de perliculture et plus généralement toutes exploitations de fonds de commerce liés à l'activité de la perliculture ;
- la réalisation de toutes opérations économiques, financières ou juridiques liées directement ou indirectement à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ;
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités économiques, financières ou juridiques sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités se rattachent directement ou indirectement à l'objet social ou à tous similaires, connexes ou complémentaires.

Siège social : Rues Maréchal-Foch et Edouard-Ahnne, Papeete.

Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Capital social : 1.000.000 F CFP divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérants : M. Michel YIP demeurant à Katiu (Tuamotu) ; M. Kent LI demeurant à Hong Kong.

Immatriculation : au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Th. CERAN-JERUSALEM, avocat.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 31 mars 2000, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

Dénomination : Société civile de moyens des docteurs BLANQUART et BOUSQUET.

Forme : Société civile de moyens.

Capital social : 100.000 F CFP.

Apport en numéraire : 100.000 F CFP.

Siège social : Papeete, rue Yves-Martin.

Objet : La mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de médecin.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérants :

- M. Bernard André Yvon BLANQUART, demeurant à Faaa-Auae, immeuble Muaraa ;
- et M. Pierre-François BOUSQUET, demeurant à Papeete.

Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

ANNONCES DIVERSES

FEDERATION TE TOMITE FAAPU NO MAINA-NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mars 2000)

Président	: AIHO Adrien
Vice-président	: AUTI Luc
Secrétaire	: APATOOFA Ape
Secrétaire adjoint	: MANEA Pierre
Trésorier	: MANEA François
Trésorière adjointe	: KIMITETE Elisabeth

**CENTRE DE BILANS
ET D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE PU AVEI'A**

Modification des statuts

Les articles 7, 9, 10, 12, 14, 15, 21, 22, 23 et 24 ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2000.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2000)

Présidente	: VERNAUDON Nina
Vice-président	: BOISSIER Jean
Secrétaire	: LESNE Guy
Trésorier	: CAYROU Jean-Pierre

ASSOCIATION WEN FA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2000)

Président : LY Jimmy
Vice-présidents : GUILLOUX Abner
CHANSIN WONG Stella
Secrétaire : YEUNG Patrick
Secrétaire adjoint : WONG CHOU Charles
Trésorier : WONG Jean-François
Trésorier adjoint : ALINE Albert

ASSOCIATION ORARAA MAITAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2000)

Président : KURDYKOWSKI Patrick
Vice-présidents : FAURA Frédéric
PAGNUTTI Lucia
Secrétaire : CALLAERT Arnaud
Secrétaire adjointe : COJAN Marie-Pauline
Trésorière : PAQUIER Karine
Trésorier adjoint : TUHOE Gaston

ASSOCIATION AHUTORU NIU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2000)

Présidents d'honneur : LEONTIEFF Boris
TEMAIANA Teupoorautuaihauroa
Président : DUGAN Marama
Vice-présidente : AMI Cécile
Secrétaire : SLUISMANS Koba
Secrétaire adjoint : TUPEA Bruno
Trésorière : MERVIN Ida
Trésorière adjointe : TEFAFANO Vahinetua

COMITE DES SPORTS DES MARQUISES SUD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2000)

Président : VAKI Roger
Vice-président : MENDIOLA Aroma
Secrétaire : SHAN Jean
Secrétaire adjoint : HUHINA André
Trésorier : TEIKIOTIU Olive
Trésorier adjoint : O'CONNOR Robert

ASSOCIATION TE NIU O TE HUMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2000)

Présidente : MONTARON Louise
Vice-président : TOROMONA John
Secrétaire : FAATOMO Pia
Secrétaire adjointe : ROULLET Louise
Trésorier : GAY Michel
Trésorier adjoint : POURSIN Jean-Marc
Assesneur : KAMIA Henriette

ASSOCIATION SPORTIVE HITITOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2000)

Présidents d'honneur : NENA Maco
NENA Victor
Président : NENA Tauhiti
Vice-présidents : PEREZ Antonio
NENA Tavae
PEREZ Tamatoa
Secrétaire : HUNTER Viky
Secrétaire adjointe : NENA Alicia
Trésorière : NENA Johanna
Trésorier adjoint : NENA Rua
Membres : NENA Charles
NENA Frédéric
NENA Naura
BUCHIN Rico
GATIEN Ramon

**A.S. DISTRICT DE FOOTBALL DES ILES
MARQUISES SUD**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2000)

Président : MENDIOLA Aroma
Vice-présidents : TOUATEKINA Roberto
BARSINAS Marc
BOUYER Jean
Secrétaire : HUHINA André
Secrétaire adjoint : SANTOS Rémy
Trésorier : TEIKIOTIU Olive
Trésorier adjoint : TEHAAMOANA Domingo

**ASSOCIATION NATIONALE DES SOUS-OFFICIERS
DE RESERVE DE L'ARMEE DE L'AIR - SECTION DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2000)

Président : LAGUERRE Amédée
Vice-présidents : POULIQUEN Henri
GAY Michel
Secrétaire : BALCON Chantal
Secrétaires adjoints : GRESSE Georges
ROBERT Paul
Trésorier : LAIR Daniel
Trésorier adjoint : TEKURIO Tuhoe

**FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE
UNION TERRITORIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2000)

Président : CAILLET Francis
Vice-président : MAONO Jean-Marc
Secrétaire : EKOUMA Isabelle
Secrétaire adjointe : TEARIKI Poema
Trésorière : TARA Rosalie
Trésorier adjoint : NAHEI Georges

**FEDERATION TAHITIENNE DE SPORTS SUBAQUATIQUES
DE COMPETITION**
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2000)

Président	:	NANAI Francis
Vice-président	:	MAITAI Philippe
Secrétaire	:	HITIMAUE Viviane
Secrétaire adjointe	:	HITIMAUE Maite
Trésorier	:	MONTAGNON Romuald
Trésorier adjoint	:	MIHIRAI Peni

ASSOCIATION SPORTIVE TE TA'I U'O
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2000)

Président d'honneur	:	RUTA Moïse
Président	:	LAILLE Michel
Vice-présidents	:	NOUVEAU Pierre-Jean MAAU Roméo
Secrétaire	:	PENLAE Joen
Trésorier	:	TAURU Maurice

**COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS
"POUVANAA A OOPA"**

Composition du conseil d'administration
résultant de la réunion de l'assemblée générale
tenue lundi 27 mars 2000 :

Présidente d'honneur	:	Mme NANAIA née PAPA Hina Tautahi
Président gérant	:	CERAN-JERUSALEM Jean-Baptiste H.
Vice-président	:	CERAN-JERUSALEM Karl Heitarauri
Secrétaire	:	TEHAAMATAI Hanny
Membres	:	TEUIRA Tavita FAIVRE Maurice HAAPA Hautia PEA Terahitarii CERAN-JERUSALEM Léon-Christian HUAATUA Armand

ASSOCIATION SPORTIVE HAAMENE NUI
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2000)

Président	:	TAEREA Robert
Vice-président délégué	:	TINORUA Charley
Vice-présidents	:	IOTEFA Jean TINORUA Fabien AIHO Haamoura
Secrétaire	:	TINORUA Dolores
Secrétaire adjointe	:	IOTEFA Eliane
Trésorier	:	TAEREA-HIOE Warren
Trésorier adjoint	:	KONG FOU Vetea
Commissaires aux comptes	:	TINORUA Rodolphe MOEINO Roberto

ASSOCIATION BORA ATHLETIQUE CLUB
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2000)

Président	:	HUC Olivier
Vice-président	:	MOSOLE Sébastien
Secrétaire	:	HUTA Françoise
Secrétaire adjoint	:	ATIU Spencer
Trésorier	:	TOULIER Vincent
Trésorier adjoint	:	ATIU Lehi

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TIARAMA
TEVAITOA - TEHURUI**
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 2000)

Présidente	:	EBB Eunice
Vice-présidente	:	DEHORS Virginie
Secrétaire	:	REIATUA Nane
Secrétaire adjointe	:	LE BIHAN Maire
Trésorière	:	TEURA Justine
Trésorière adjointe	:	TUUHIA Odette

COOPERATIVE DU GROUPE SCOLAIRE DE PATIO
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 1999)

Présidente	:	TAUIRA Isabelle
Secrétaire	:	TETAHIO Yann
Secrétaire adjointe	:	MAIARII Vaima
Trésorier	:	EGGER Eric
Trésorière adjointe	:	TAUAROA Elda

ASSOCIATION ARTISANALE TETUA PUROTU
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2000)

Présidente	:	MAHEAHEA Teraiarue
Vice-présidente	:	RUAMORU Cathy
Secrétaire	:	TEHIVA Teanau
Secrétaire adjointe	:	CUMMINGS HURI Solange
Trésorière	:	TAHUA Elise
Trésorier adjoint	:	MAHEAHEA Dédé
Assesseurs	:	MAHEAHEA Vaite HURI Lesmira RUAMOTU Frank

ASSOCIATION ARTISANALE HANAKATAHI
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2000)

Présidente	:	ROOTUEHINE Delphine
Vice-présidente	:	TEIKITEEPUPUNI Geneviève
Secrétaire	:	SULPICE Dolorès
Secrétaire adjointe	:	TEIKITEEPUPUNI Olga
Trésorière	:	TAAVIRI Josiane
Trésorière adjointe	:	AH-SAM Joséphine
Assesseurs	:	TEIKITEEPUPUNI Ida TUATA Laura TEIKIHUAVANAKA Eliane

ASSOCIATION TAMARII AOU'A NO PAEA
Anciennement
TAMARII AOU'A PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2000)

Président : WONG Willy
Vice-président : TAIMOEARO André
Secrétaire : TUPEA Marina
Secrétaire adjointe : TETUA Titaua
Trésorier : MAKE Tinohuri
Trésorière adjointe : TAIMOEARO Marie-Jeanne

FEDERATION DES ŒUVRES DE JEUNESSE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (FOJEP)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 1999)

Président : RICHARD Auguste
Vice-président : JAMET Ferdinand
Secrétaire : CELTON Alain
Trésorier : TAPU Timi

ASSOCIATION TE API NUI O TEVA

Modification des statuts

Elle a son siège social à la mairie de Papeari, Tahiti. Sa durée est illimitée.

Objet : 3.1 de proposer un programme d'événements et de manifestations.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2000)

Président : TAHUAITU Richmond
Vice-présidente : TAPATOA Marguerite
Secrétaire : ALPHA Tearii
Secrétaire adjoint : SALMON Yves
Trésorière : BERNARDINO Maria-Nigèle
Trésorière adjointe : TAAROA Lucie
Asseseurs : FERRAND Fred
LAI AH CHE Teking
TAURUA Henri
TINIAU Alice

ASSOCIATION FA'A HOTU ITE HAU MAEHA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2000)

Président d'honneur : TERINOHO Marcel
Président : HAATANI Pirii
Vice-président : TETUANUI Moïse
Secrétaire : HAATANI Aearii
Secrétaire adjointe : HAATANI Darling
Trésorier : TEREI Zacharie
Trésorier adjoint : GUILLOUX Joseph
Commissaire aux comptes : FAATOA Jean
Asseseurs : TETO Edgar
WHITE Christian
WHITE Wilbert
TEIHO Samuel

ASSOCIATION SAINT ETIENNE - JEUNES DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 2000)

Président : EMERY Gilles
Vice-présidents : HATUUKU Charles
APUARI Claude
Secrétaire : KOHUMOETINI Marietta
Secrétaire adjointe : OHOTOUA Chrétienne
Trésorier : KOHUMOETINI Etienne
Trésorier adjoint : TISSOT Ernest

ASSOCIATION DES EXPLOITANTS
DE PENSIONS DE FAMILLE A MOOREA HEI AUTI
Anciennement ARETU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2000)

Président d'honneur : FEILDEL Denis
Présidente : HARING Karine
Vice-présidente : SALMON Jeannine
Secrétaire : ANANIA-ROESS Manuia
Trésorière : BOUGUES Maeva

ASSOCIATION SPORTIVE POU REVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2000)

Président d'honneur : FOSTER Tefakahira
Présidente : TAGAHIA Garoro
Vice-président : PURAGA Tuarau
Secrétaire : TAGIHIA Christian
Secrétaire adjoint : TAGIHIA Temauonui
Trésorier : PIHAATAE Temarii
Trésorier adjoint : UTIA Arthur
Asseseurs : TEAVE Jean-Claude
TEMAHUKI Tukia
PURAGA Temagiorogo

ASSEMBLEE DE DIEU DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 2000)

Président : LEVANT Louis
Vice-président : RICHARDSON Albert
Secrétaire : LAILLE Linda
Secrétaire adjoint : SIAO Raymond
Trésorier : ALBERT Didier
Trésorier adjoint : ALBERT Thierry

ASSOCIATION ARTISANALE U ROTI
(Récépissé n° 563-2000 DRCL du 10 avril 2000)

Extraits de statuts

Il a été constitué, le 29 mars 2000, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de U ROTI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Raivavae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Anatonu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TUMARAE Frédéric
Présidente	:	TAMAITITAHIO Janine
Vice-présidente	:	TETARONIA Esther
Secrétaire	:	TETARONIA Armande
Secrétaire adjointe	:	TUMARAE Pauline
Trésorier	:	MAHAI Mao'o
Trésorière adjointe	:	TUMARAE Henriette

ASSOCIATION DUO PUNCH

(Récépissé n° 467-2000 DRCL du 27 mars 2000)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE DUO PUNCH, fondée le 14 mars 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de sensibiliser les jeunes dans la musique polynésienne ;
- d'aider les jeunes et les personnes âgées ;
- d'œuvrer pour les déplacements de ses jeunes.

Elle a son siège social à Mahina (vallée Tuauru).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARCANTONI Tutaa
Secrétaire	:	TANI Roland
Trésorière	:	MARCANTONI Tania
Assesseur	:	TUIHO Gloria

ASSOCIATION NENGO-NENGO

(Récépissé n° 43-2000 DRCL du 3 avril 2000)

Extraits de statuts

Il est institué le 14 décembre 1999 entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "Association NENGO-NENGO".

La présente association a pour objet la gestion des œuvres sociales tendant à l'amélioration des conditions de vie et de loisirs de ses membres.

En vue d'assurer la réalisation de son objet, l'association se donne comme moyens d'action :

- l'organisation de fêtes et manifestations diverses ;
- les activités sportives et culturelles.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Nego-Nego.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SAMG-MOUIT Patrick
Vice-président	:	MAHAA Marcellino
Secrétaire/trésorière	:	TEMARIAUMA Vanina
Assesseurs	:	TAAROA Amanda TAPII Marie-Jeanne TEMARIAUMA Stellio

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DU PIC VERT

(Récépissé n° 475-2000 DRCL du 28 mars 2000)

Extraits de statuts

L'Association Sportive du Collège du Pic Vert, fondée le 16 mars 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet la pratique de toutes activités sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé au Collège du Pic Vert, vallée de Tipaerui, Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ATGER Charles
Vice-présidente	:	BARBEAU Isabelle
Secrétaire	:	TUMAHAI Mireille
Secrétaire adjointe	:	FALAU Marie-Rose
Trésorier	:	AGASTIN Franck
Trésorier adjoint	:	DELIGNY Georges

ASSOCIATION TIARE LOISIRS

(Récépissé n° 517-2000 DRCL du 3 avril 2000)

Extraits de statuts

Il a été fondé par les soussignés, pour compter du 1er mars 2000 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre TIARE LOISIRS.

Elle a pour but l'organisation des distractions, fêtes, loisirs et activités ludiques, la prise à bail, la construction, l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, soit destinés

à l'administration de l'association et à la réunion de ces membres, soit strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose, les emprunts nécessaires à la réalisation du but sus-énoncé.

Son siège social est fixé à Super-Mahina, lot 94, B.P. 110148 Mahina. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est de 99 années à compter du 1er mars 2000.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DOMINGOS Marie-Luce
Vice-président	:	GIROUX Laurent
Secrétaire	:	TAIRUA Wanda
Trésorier	:	MARE Joannick

ASSOCIATION SPORTIVE TERE RUA VA'A (Récépissé n° 531-2000 DRCL du 4 avril 2000)

Extraits de statuts

L'association sportive TERE RUA VA'A, fondée le 1er avril 2000, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Arue, P.K. 4,100, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PEU Pua
Vice-président	:	KAIHA Albert
Secrétaire	:	MARE Alain
Secrétaire adjoint	:	TEHOPE Thierry
Trésorier	:	BESSEYRE Bernard
Trésorier adjoint	:	TAMATA Dany
Assesseur	:	TUAHU Steeve

ASSOCIATION TAHITI ITI TE HINE MATA RAU (Récépissé n° 513-2000 DRCL du 3 avril 2000)

Extraits de statuts

Il a été créé le 7 mars 2000 à Taravao, Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, une association dénommée TAHITI ITI TE HINE MATA RAU.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que les textes subséquents.

Elle a pour buts :

- d'aider à l'insertion et la réinsertion sociales et professionnelles des jeunes filles et des femmes en général, sans oublier nos grand-mères "matahiapo" ;
- d'aider et accompagner la femme confrontée aux difficultés d'ordre familial, professionnel et social ;
- d'aider et accompagner l'homme confronté aussi aux difficultés d'ordre familial, professionnel et social ;
- d'encourager le développement économique, social, culturel, artisanal, touristique, sportif et environnemental de la presqu'île.

Son siège social est fixé à Taravao. Il pourra être transféré en tout autre lieu, en Polynésie, sur décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LEHARTEL Istella
Vice-présidentes	:	LUCAS Ruita LUCAS Tetuanui TIAEHAU Joséphine
Secrétaire	:	LUCAS Béatrice
Secrétaire adjointe	:	MARURAI Taumatini
Trésorière	:	FROGIER Tehapai
Trésorière adjointe	:	TEKEHU Emilienne
Commissaires aux comptes	:	MARAI AURIA Diane PUAIRAU Georgette

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 30 DU MERCREDI 12 AVRIL 2000

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 30 du mercredi 12 avril 2000 un gain total minimum de 545.760.204 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 225.580.884 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxième tirages antérieurs et placées en compte d'attente en application de l'article 12.4 du règlement et ensuite, s'il y a lieu, par tranche de 1.819.200 F CFP sur le fond de réserve, en application de l'article 13 du règlement.

Fait à Paris, le 4 avril 2000.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 28

Premier tirage du mercredi 5 avril 2000 :

15 24 41 42 44 47

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	8	14.020.811
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.280.467
5 bons numéros.....	251	157.179
4 bons numéros et numéro complémentaire....	759	6.002
4 bons numéros.....	16.145	3.001
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.620	618
3 bons numéros.....	289.887	309

Deuxième tirage du mercredi 5 avril 2000 :

20 29 30 31 42 43

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.445.996
5 bons numéros.....	221	177.918
4 bons numéros et numéro complémentaire....	669	8.330
4 bons numéros.....	11.421	4.165
3 bons numéros et numéro complémentaire....	14.846	764
3 bons numéros.....	241.743	382

N° JOKER : **0 0 7 9 8 2 0**

LOTO NATIONAL N° 29

Premier tirage du samedi 8 avril 2000 :

1 23 24 31 44 48

Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnants - Sommes redistribuées.</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	23.152.504
5 bons numéros.....	304	139.987
4 bons numéros et numéro complémentaire....	653	6.402
4 bons numéros.....	16.508	3.201
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.886	582
3 bons numéros.....	332.911	291

Deuxième tirage du samedi 8 avril 2000 :

4 6 8 9 44 47

Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	51.505.939
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.444.923
5 bons numéros.....	471	91.960
4 bons numéros et numéro complémentaire....	773	3.674
4 bons numéros.....	29.440	1.837
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.008	400
3 bons numéros.....	485.994	200

N° JOKER : **5 7 8 2 4 6 9**

KENO

Numéro Jackpot 1 91 33 62				Numéro Jackpot 3 55 7 36				Numéro Jackpot 9 57 9 59				Numéro Jackpot 7 1 71 58				Numéro Jackpot 6 52 67 99			
Mardi 4/4/2000				Mercredi 5/4/2000				Jeudi 6/4/2000				Vendredi 7/4/2000				Samedi 8/4/2000			
8	15	19	20	7	9	13	16	1	2	6	9	4	5	17	20	3	7	9	10
23	24	25	27	21	22	24	29	17	19	23	27	23	24	25	26	12	13	15	18
29	33	34	41	32	36	37	39	35	41	44	45	27	31	33	39	20	34	35	38
45	48	49	50	40	43	49	50	46	47	54	55	50	52	58	59	40	49	55	57
56	60	68	70	53	66	67	69	56	59	61	68	62	66	67	68	60	61	67	70

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2000) 3.039 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (janvier 1998).....	1.404 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2000	2.240 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999)	3.296 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	371 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	690 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.329 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.039 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.348 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.988 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.055 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.457 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.858 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998).....	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998).....	1.000 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales	1.761 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.668 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.627 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 1999).....	2.973 FCP
- Code des douanes (juillet 1999).....	2.121 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

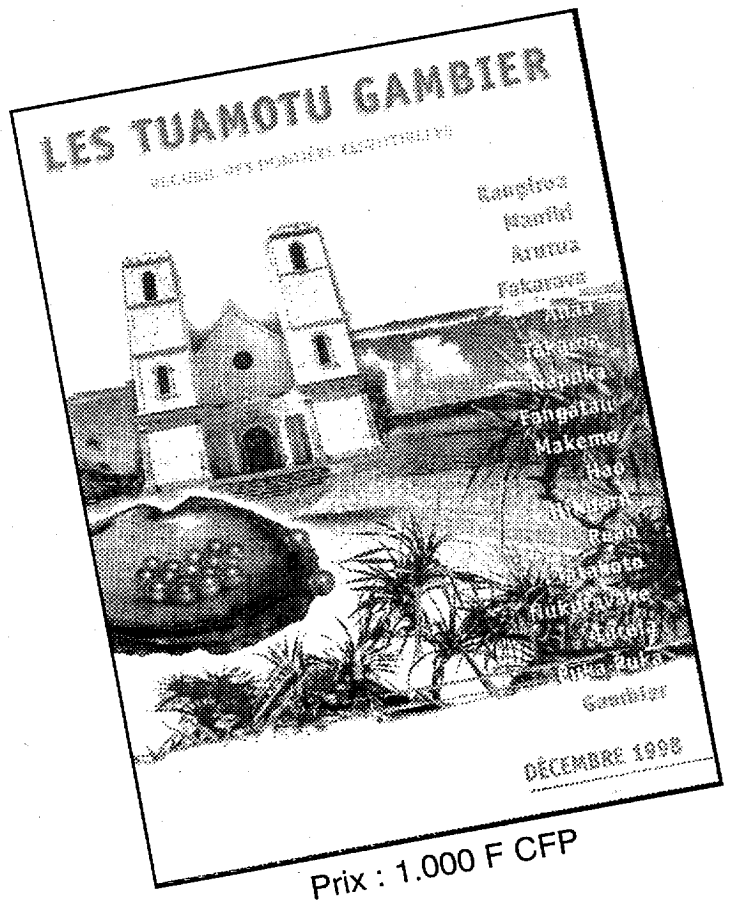
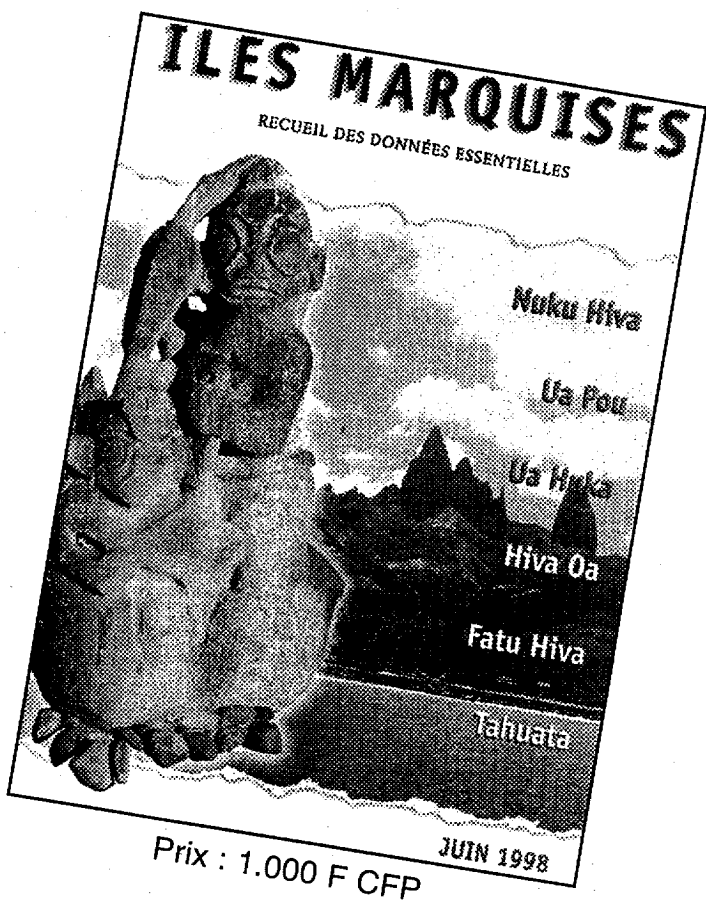
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	196*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.981	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.225	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.



Ces recueils sont disponibles à l'Imprimerie officielle

